

Université A. Mira Bejaïa

**Faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de
gestion**

Département des sciences de gestion

Mémoire de fin de cycle

En vue de l'obtention du diplôme de Master

En sciences de gestion

Spécialité : Finance et comptabilité

Option : Comptabilité et audit

THÈME :

**Pratique d'une mission d'audit fiscal : illustration par un cas
au sein d'une ETB/TCE BEJAIA**

Réalisé par :

M^{elle} AZIRI Zahoua

Encadré par :

M^{me} MEKHMOUKH

Année Universitaire

2019 / 2020

Remerciements

C'est avec plaisir que je réserve cette page en signe d'adresser d'abord mes sincères remerciements au Dieu, le tout puissant qui m'a accordé la force, santé et le courage pour accomplir ce travail.

Je tiens à manifester toute ma gratitude aussi envers ma promotrice Mme MEKHMOUKH pour le temps qu'elle a consacré et pour ses judicieux conseils et orientations.

Je souhaite également remercier tous les personnels de l'ETB qui m'ont apporté leur aide durant la période de stage pratique au sein de leur entreprise.

Je tiens surtout à remercier toute personne contribué à l'accomplissement de ce travail.

Les remerciements seraient incomplets si je ne citais pas un remerciement particulier pour chaque enseignant et camarade m'a permis d'évoluer tout au long de mon parcours jusqu'ici.

Qu'ils trouvent dans ce modeste travail l'expression de mon profond respect et de ma reconnaissance pour leurs encouragements et leurs recommandations constructives.

Zahoua AZIRI

Dédicaces

A mes très chers parents qui ont toujours été là pour moi, quoi que je fasse ou que je dise, je ne saurai point vous remercier comme il se doit, vos affections, bienveillances et surtout vos présences à mes côtés ont toujours été ma source de force pour affronter les différents obstacles. Que Dieu vous protège ;

A mes chers frères et sœurs pour leur soutien et amour ;

A mes amis particulièrement les plus intimes pour les moments inoubliables ainsi les agréables années qu'on a passé ensemble.

Je dédie ce mémoire.

Zahoua AZIRI

ANDI : Agence nationale de développement de l'industrie

ANGEM : Agence nationale de gestion du micro-crédit

ANSEJ : Agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes

BC : Bénéfice comptable

BF : Bénéfice fiscal

BIC : Bénéfice industrielle et commerciale

BNC : Bénéfice non commerciale

BP : Bénéfice professionnelle

CA : Chiffre d'affaire

CACOBATPH : La caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique

CIDTA : Code des impôts directs et taxes assimilées

CNAC : La caisse nationale d'assurance chômage

CNAS : La caisse nationale d'assurance sociale

CNRC : Centre national de registre de commerce

DA: Dinar algérien

DLEP: Direction des équipements publics

EPE: Entreprise publique économique

EPIC: Etablissement à caractère industriel et commerciale

ETB-TCE-GTPH-TF: Entreprise travaux bâtiment tous corps d'état, gros travaux publics et hydraulique location d'engin, travaux forestiers

FCCL : Fond commun des collectivités locales

HT: Hors taxes

IAS: International Accounting Standard

IBS : Impôt sur les bénéfices des sociétés

IFACI : Institut français des auditeurs et contrôleurs internes

IFU : Impôt forfaitaire unique

IRG : Impôt sur le revenu global

ISP : Impôt sur patrimoine

OPCVM : Les organismes de placement collectif en valeur mobilière

OCDE Organisation de coopération et de développement économique

OEC : Ordre expert-comptable

PME : Petite moyenne entreprise

RCM : Revenu des capitaux mobiliers

RF : Revenu foncier

SARL : Société à responsabilité limitée

SNC : Société en nom collectif

SPA : Société par action

TAP : Taxe sur l'activité professionnelle

TEG : Taux d'imposition du groupe

TF : Taxe foncière

TTC : Toute taxe comprise

TVA : Taxe sur la valeur ajoutée

Liste des tableaux

Tableau N°01 : Barème progressif annuel de l'IRG	17
Tableau N°02 : Taux de la TAP	25
Tableau N°03 : Taux de la TAP sur l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures.....	25
Tableau N°04 : Taux de la TAP sur production de biens et services	25
Tableau N°05 : Facteurs d'audit fiscal	42
Tableau N°06 : Informations sur l'ETB	76
Tableau N° 07 : Détermination de résultat fiscal	80
Tableau N°08 : Déclaration TVA	82
Tableau N° 09 : Déclaration de la TAP	83
Tableau N° 10 : Comptes financiers de l'entreprise	84
Tableau N°11 : L'application des pénalités	87
Tableau N°12 : Virements bancaires non déclarés sur le G50	87
Tableau N°13 : Acomptes provisionnelles d'IBS	88
Tableau N° 14 : Les déclarations mensuelles en matière d'IRG salaire pour l'exercice 2018.....	89

Liste des figures

Figure N°01 : L'audit et l'évolution du risque fiscale de l'entreprise	49
Figure N° 02 : La fonction fiscale	61
Figure N° 03 : Le diagramme de l'entreprise.....	76

Sommaire

Remerciements

Dédicaces

Liste des abréviations

Liste des tableaux et des figures

Introduction générale.....01

Chapitre 01 : Approche conceptuelle sur l'audit fiscal

Section 01 : Aperçu général sur la fiscalité des entreprises algériennes.....03

Section 02 : Définition et historique de l'audit.....31

Section 03 : La théorie de l'audit fiscal.....37

Chapitre 02 : La méthodologie de conduite d'une mission d'audit fiscal

Section 01 : Mission d'audit fiscal et ses différentes phases.....42

Section 02 : Evaluation des risques liés à l'audit fiscal.....48

Section 03 : La maîtrise des risques par l'audit fiscal.....57

Chapitre 03 : Pratique d'une mission d'audit fiscal : illustration par un cas

Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil.....74

Section 02 : Mise en pratique du rapport d'audit fiscal au sein de l'ETB.....78

Conclusion générale91

Références bibliographies

Annexes

Table des matières

Introduction générale

Dans un monde économique qui se complexifie, le système fiscal est appelé à jouer un rôle déterminant dans le bon déroulement des activités ainsi l'assurance de bonne coordination des entreprises, qui permettra ensuite de constituer une forte performance économique d'un pays.

L'environnement dans lequel vit l'entreprise est caractérisé par sa complexité et sa mutation permanente. De ce point de vue, la survie de l'entreprise dépend essentiellement de sa capacité de maîtriser son environnement, et le domaine fiscal fait partie, précisément la fiscalité qui est devenue l'une des inquiétudes majeures de toute entreprise puisque « mieux gérer sa fiscalité, c'est mieux gérer ses finances ».

En effet, la fiscalité constitue une composante essentielle de la vie des entreprises. Celles-ci sont amenées à la pratiquer de manière quasi quotidienne. Les mutations profondes ont conduit les hommes à changer progressivement et à s'adapter à cette discipline.

A travers cette nouvelle configuration, l'entreprise est amenée à suivre de près ses paramètres fiscaux afin de minimiser le risque fiscal qui pèse en permanence sur sa situation financière, et qui pourrait même menacer sa pérennité, sinon sa survie.

Ainsi pour contribuer à gérer et à maîtriser au mieux la situation fiscale de l'entreprise un « audit fiscal » s'impose dans les entreprises. Ainsi l'audit fiscal constitue un recours privilégié de prévision, de prévention et de réduction du risque fiscal d'une part et la gestion de la fiscalité au mieux des intérêts de l'entreprise, dans le respect de la légalité d'autre part. Au cours de développement de ce travail de recherche nous tenterons de répondre à la problématique suivante :

L'audit fiscal, quelle conduite doit –t- il adopter par un auditeur contractuel ? et quelle incidence à apporter sur la gestion de l'entreprise ?

Une analyse approfondie de notre problématique nous a mené à poser les questions suivantes :

- Qu'est-ce qu'un audit fiscal ?
- A quoi ça sert l'audit fiscal ?
- Comment une mission d'audit fiscal peut être déroulée au sein de l'entreprise ?

Pour étudier profondément notre projet, nous avons opté pour une démarche méthodologique qui s'inscrit dans une approche hypothético-déductive, qui porte sur une recherche bibliographique et un travail sur le terrain concrétisé par un stage pratique au

niveau d'une entreprise de travaux bâtiments. Pour cela nous avons répartis notre travail en quatre chapitres :

Dans le premier chapitre nous avons tenté de présenter un aperçu général sur la fiscalité des entreprises algériennes, ensuite nous allons éclaircir l'historique de l'audit et sa définition en général ainsi de la théorie de l'audit fiscal en particulier.

Le deuxième chapitre concernera l'apport de l'audit fiscal à la performance de l'entreprise, où nous allons traiter la mission d'audit fiscal et ses différentes phases, après cela, évaluer les risques liés à l'audit fiscal, à savoir, la maîtrise des risque par ce dernier.

Le troisième chapitre consiste à étudier théoriquement la démarche de l'audit fiscal en clarifiant les recommandations de l'audit fiscal, ainsi leur limite.

Le quatrième et le dernier chapitre sera consacré à notre étude de cas, dans lequel on présentera l'organisme d'accueil, ensuite on essayera de mettre en pratique nos connaissances théoriques et enfin nous clôturons cette étude par une conclusion générale.

Chapitre 01 :
Approche conceptuelle sur
l'audit fiscal

Chapitre 01 : Approche conceptuelle sur l'audit fiscal

Introduction au chapitre

La fiscalité des entreprises constitue aujourd'hui une composante essentielle dans la vie de l'entreprise qui aura la lourde charge de la maîtriser au quotidien, et même doit la prendre en considération, car ces risques peuvent affecter sa santé financière.

En effet, un contrôle fiscal peut avoir lieu à tout moment et l'entreprise doit s'y préparer en faisant appel à l'audit fiscal. Toute détection d'anomalies, d'insuffisances ou d'erreurs par le contrôle fiscal s'accompagne de redressements et de sanctions qui peuvent mettre en péril l'avenir de l'entreprise.

Dans ce premier chapitre, nous essayerons d'expliquer l'approche théorique de l'audit fiscal, alors la première section procède à donner un aperçu général sur la fiscalité des entreprises algériennes, tandis que la deuxième section sera consacrée pour éclairer le champ historique de l'audit en général et la troisième section nous tenterons de ressortir la théorie d'audit fiscal.

Section 01 : Aperçu général sur la fiscalité des entreprises Algériennes

L'impôt constitue pour l'Etat une des principales sources de financement. Mais il n'est pas la seule contribution pécuniaire que le contribuable doit verser. Donc cette section consacrer premièrement à définir la fiscalité et son importance ensuite celle de l'impôt ainsi leurs différentes formes, caractéristiques et surtout leur calcul.

1 Théorie générale de la fiscalité et l'impôt

1.1 Généralité sur la fiscalité

1.1.1 Définition de la fiscalité

Le grand Larousse définit la fiscalité comme étant « le système de perception des impôts, l'ensemble des lois qui s'y rapportent et les moyens qui y conduisent ». ¹

Branche de droit public, la fiscalité constituée de l'ensemble des règles juridiques concernant les impôts. Elle organise la participation des sujets de droit, aussi bien personne physiques que morales, à la vie financière de l'Etat. La fiscalité constitue aussi pour l'Etat un outil important de politique économique et sociale.

¹ Dictionnaire « *Larousse poche 2006* », édition LAROUSSE, Juillet 2005, p 336.

1.1.2 Importance de la fiscalité

La fiscalité occupe une place importante dans la vie politique, économique et sociale d'un pays. Où on peut déterminer son importance :²

- Pour les finances publiques
- Dans la vie des citoyens
- Pour les entreprises

En effet, la fiscalité est une compétence majeure pour les professions comptables, juridiques et financières pour les 3 raisons suivantes :

- 1) C'est une compétence indispensable à l'exercice des métiers comptables, juridiques et financiers.
- 2) C'est un créneau (place disponible sur le marché économique) porteur. Le marché de la fiscalité est appelé à prendre un essor important au cours des prochaines années.
- 3) C'est une compétence de plus en plus prisée (estimée) dans le marché de travail.

1.1.2.1 Importance de la fiscalité pour les finances publiques

Les finances jouent un rôle capital dans l'ordre économique et social d'un pays. Elles permettent à l'Etat de fonctionner notamment en faisant aux dépenses de fonctionnement et d'investissements nécessitées par la mise en œuvre et le financement des services publics fondamentaux tels que : la défense du territoire, la sécurité des citoyens, la représentation des intérêts des algériens à l'étranger, la formation, la santé, etc...

De même qu'elles permettent de contribuer au financement des infrastructures si nécessaires au développement économique et social ; routes, écoles, lycées et universités, hôpitaux, télécommunication, etc...

L'Etat finance ses activités soit par les ressources ordinaires, soit par les emprunts.

1.1.2.2 Importance de la fiscalité pour les citoyens

Les citoyens sont à la fois les sujets qui supportent l'impôt et les bénéficiaires, en retour, des services financés par l'impôt.

Toute gratuité de service public est financée par l'impôt. Ainsi, si les étudiants ne se soucient pas du financement de leurs études, c'est parce que les dépenses de l'université sont prises en charge par l'Etat, autrement dit par l'impôt

² Document « Introduction à la fiscalité » version mai 2002, consulté le 06 Avril 2020, p 01.

1.1.2.3 Importance de la fiscalité pour les entreprises

« Si la règle fiscale est imposée par l'Etat, dans son intérêt, pour régler ses rapports financiers avec les particuliers, il n'en demeure pas moins que lorsque la règle est appliquée aux entreprises, la lourdeur de la charge financière en découlant les incite à intégrer la variable fiscale dans toute décision de gestion. »³

L'entreprise est à la fois un contribuable au titre des impôts qu'elle supporte et redevable au titre des impôts qu'elle fait supporter à ses clients ou qu'elle retient à la source sur les sommes dues à certains fournisseurs ou à ses salariés. L'impôt constitue pour l'entreprise un coût ou un élément qui peut influencer sa capacité de faire face à la concurrence lorsqu'elle ne peut le répercuter sur le client.

Les entreprises ont donc intérêt à adopter une stratégie de sécurité et d'optimisation à l'égard de l'impôt :

Sécurité : par le respect des règles fiscales et l'option à la régularité fiscale.

Optimisation : par une bonne connaissance de la fiscalité et l'utilisation optimale des options et solutions avantageuses pour l'entreprise.

1.1.3 Les déterminant d'un système fiscal

Les éléments qui ont une influence sur la formation et la structure du système fiscal sont :

- L'histoire
- La psychologie des contribuables ou le tempérament national
- Les aptitudes de l'administration fiscale
- L'ingénierie du système
- Les structures économiques et politiques.

- **L'histoire :**

Le système fiscal d'un pays est toujours en rapport avec l'histoire de ce pays. Dans ce sens, le fait que le système fiscal Algérien s'inspire du système français s'explique par l'histoire de la colonisation.

- **La psychologie des contribuables ou le tempérament national :**

La psychologie d'un contribuable et son attitude face à l'impôt ont une grande influence sur la structure d'un système fiscal. Cela explique que la structure fiscale des pays à

³S.PATRICK, « *Droit fiscal des affaires* », 6^{ème} édition, 2007, p 09.

faible civisme fiscal est généralement dominée par les prélèvements indirects (Impôts et taxes invisibles et retenues à la source).

- **Les aptitudes de l'administration fiscale**

« Le système fiscal le mieux conçu ne vaut que par l'administration qui le met en œuvre »⁴. Mieux un système fiscal est respecté en pratique, plus s'améliore la qualité de conception de la norme fiscale.

Une informatique performante, une bonne formation technique et une grande formation morale des agents de l'administration fiscale sont nécessaires à un système fiscal moderne au service du développement durable.

- **L'ingénierie du système**

L'architecture et la conception des techniques d'imposition ont une grande influence sur la structure du système.

Ainsi, par exemple, lorsqu'il est nécessaire de taxer lourdement, il faut le faire à un stade où le contrôle est le plus efficace.

D'une façon générale, la conception d'une bonne technique d'imposition implique une étude de faisabilité préalable pour s'assurer que l'imposition peut être mise en œuvre de façon satisfaisante.

- **Les structures économiques et politiques**

Ces structures commandent de façon déterminante le système fiscal d'un pays. Une corrélation est établie entre le niveau de développement économique d'une part et le niveau de développement politique d'autre part et le système fiscal d'un pays.

Une des caractéristiques fondamentales du développement est la réduction de l'écart entre la règle édictée par les textes et son application réelle.

Plus un pays est développé, plus la norme fiscale est respectée en pratique. Le haut niveau de respect de droit fiscal crée un meilleur climat de confiance entre l'administration et les contribuables en même temps qu'il autorise de lourdes sanctions à l'encontre des fraudeurs.

1.2 Notion de base en matière de l'impôt

1.2.1 Définitions

« Les impôts sont des prestations pécuniaires mises à la charge des personnes physiques et morales en fonction de leurs capacités contributives et sans contreparties déterminées, en

⁴G.ARDANT, « *histoire de l'impôt tome2 : de XVIII^e siècle au XXI^e siècle* », édition FAYARD, 1 Juillet 1972, p 849.

vue de la couverture des dépenses publiques et de la réalisation d'objectifs économiques et sociaux fixés par la puissance publique »⁵.

« Dans le mot impôt, on englobe ici, quelle que soit leur dénomination (impôt, taxe, prélèvement, contribution, etc.), tous les prélèvements effectués par l'Etat et les collectivités locales sur des personnes physiques ou morales, qui servent à assurer le fonctionnement des services publics, mais ne trouvent néanmoins pas directement leur contrepartie dans un service rendu par l'administration au contribuable »⁶.

L'impôt est une prestation pécuniaire, requise des particuliers par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques.

Mais il faut observer que l'impôt ne couvre pas toutes les dépenses publiques, puisque certaines de ces dépenses ne sont pas couvertes par des recettes fiscales (ce qui est le cas des dépenses sociales financées, elles aussi par des prélèvements obligatoires mais non fiscaux).

1.2.2 Les caractéristiques de l'impôt

L'impôt a plusieurs caractères :

- **L'impôt consiste en une prestation en argent et non en nature** : Avant le développement des relations monétaires, les impôts étaient payés en nature ; le contribuable est tenu de céder une partie de ses récoltes au roi ou à l'église. Le revenu fiscal de l'époque peut être des céréales, des légumes, du bétail ou autre produit. Avec l'introduction des relations marchandes monétaires, ce revenu dans les sociétés monétarisées est un prélèvement en flux monétaire.
- **L'impôt est obligatoire** : Ce caractère est lié à la légitimité de la puissance publique et au principe du consentement à l'impôt. Les contribuables sont tenus à l'obligation de s'acquitter de l'impôt sous peine des sanctions prévues en cas de retard, dissimulation ou fraude fiscale.⁷
- **L'impôt est une contribution pécuniaire sans contrepartie directe** : La contrepartie n'est pas immédiate ; elle est indirecte, elle exprime une solidarité des contribuables avec le reste de la population.

⁵ E.DISLE, D.FEREISS et J.SARAF, « *Gestion fiscale* », édition DUNOD, Paris, 18 Avril 2002, p 02.

⁶M.DUVERGER, « *Finances publiques* », 8^{ème} édition, édition PUF, 1975, p 15.

⁷ E.DISLE, J.SARAF, J.ROSSIGNOL et N.GONTHEIR-BESACIER, « *Droit fiscal manuel et application* », édition DUNOD, Paris, 2015, p 02.

1.3 Classification de l'impôt

1.3.1 Classification impôts directs/impôts indirects

D'un point de vue administratif, il existe deux grands types d'impôts :

- Les impôts directs, qui sont acquittés directement par les contribuables à l'administration fiscale⁸. Ce sont des impôts qui touchent directement la propriété, la profession et le revenu du contribuable. On citera par exemple l'impôt sur le revenu global (IRG), l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), etc.
- Les impôts indirects, qui sont acquittés par les contribuables mais par l'intermédiaire d'un tiers collecteur ⁹(généralement inconnu du fisc). Ce sont des impôts de consommation. C'est le cas de la taxe sur la valeur ajoutée.

1.3.2 Distinction entre les impôts réels et impôts personnels

- L'impôt réel taxe la matière imposable sans tenir compte de la situation personnelle du contribuable. Exemple : Taxe sur la valeur ajoutée (TVA), Taxe foncière(TF), Taxe sur l'activité professionnelle (TAP), etc.
- L'impôt personnel taxe le revenu ou le capital du contribuable en tenant compte de sa situation économique, financière et sociale. Exemple : Impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), Impôts sur le revenu global (IRG), etc.

1.3.3 Classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt

Cette classification se base sur le lien existant entre la base imposable et le taux d'imposition, il existe deux types d'impôt dans cette classification :

- L'impôt proportionnel est un impôt dont le taux de prélèvement demeure le même quel que soit le montant de la base imposable. Exemple : TAP, IBS, etc.
- L'impôt est progressif dans le cas où le taux suit l'augmentation de la base imposable. Exemple : l'impôt sur le revenu global dont le taux monte au fur et à mesure que le revenu taxé devient plus élevé.

1.3.4 Classification économique

Cette classification fondée sur la distinction entre :

- L'origine de la richesse qui se traduit :
 - Soit par la possession ou par transmission d'un capital ou d'un patrimoine ;

⁸F.PARRAT, « *Fiscalité pratique* », édition VUIBERT, Paris, 2004, p 08.

⁹Idem, p 08.

- Soit par la perception d'un revenu lié au travail ou à la propriété ;
 - Ses emplois, par la dépense du revenu, ou encore la vente du capital lui-même.
- Elle permet de définir l'élément économique sur lequel la contribution est assise, ce qui revient à préciser la matière imposable¹⁰.

1.3.4.1 L'imposition du revenu

Le revenu est constitué par le total des sommes perçues par un individu pendant une année. Il provient soit du travail (salaires par exemple), soit du capital (revenus fonciers, par exemple). Il peut également être mixte (bénéfices réalisés par l'exploitant d'une entreprise individuelle, par exemple)

1.3.4.2 L'imposition de la dépense (impôt sur la consommation)

Cette forme d'imposition frappe le revenu au niveau de son utilisation. Il d'agit essentiellement de la TVA qui est un impôt de consommation et qui est supporté par le consommateur final (redevable réel) ; le commerçant quant à lui (redevable légal) ne fait que collecter l'impôt pour le compte du trésor.

1.3.4.3 L'imposition du capital

Il s'agit d'un impôt qui frappe l'ensemble des biens possédés par le contribuable. Ce type d'imposition peut avoir comme base soit le capital lui-même (impôt sur le patrimoine, par exemple) soit le revenu de ce capital (taxe foncière, par exemple).

1.3.5 Distinction entre l'impôt général et l'impôt spécial

Le critère de distinction repose ici sur le fait que dans :

L'impôt général, il est question d'atteindre une situation économique dans son ensemble ou une valeur globale.

L'impôt spécial quant à lui cherche à frapper un seul élément de l'activité exercée par le contribuable ou un seul élément de son revenu. Il est alors considéré comme un impôt analytique puisqu'il vise chaque élément par contre l'impôt général est dit synthétique dans la mesure où il frappe l'ensemble des revenus du contribuable.

¹⁰E.DISLE, J.SARAF, J.ROSSIGNOL et N.GONTHIER-BESACIER, op. cit., p 03.

1.4 Distinction entre l'impôt et les autres contributions pécuniaires

1.4.1 Distinction entre l'impôt et taxe

L'impôt est un prélèvement d'ordre général et obligatoire qui n'est pas affecté à la couverture d'une dépense publique particulière.

Le professeur Gaston Jèse définit l'impôt comme étant une prestation pécuniaire, requise des particuliers par voie d'autorité à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques. Par contre, la taxe est un prélèvement effectué pour un service rendu, sans qu'il y ait obligatoirement équivalence entre le montant de la taxe et du coût réel du service rendu, c'est à dire que son montant n'est pas proportionnel au service rendu. Par exemple, la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères est une taxe, par conséquent tout le monde doit la payer, même si ils ne bénéficient pas du service. De plus, le montant de cette taxe sera toujours le même, peu importe l'importance des déchets. Au contraire la TVA ne constitue pas une taxe, c'est un impôt puisque non perçu en raison d'un fonctionnement d'un service public.

1.4.2 Distinction entre impôt et redevance

Une redevance est réclamée en contrepartie d'un service public rendu et généralement à un niveau proportionnel au montant de ce service (c'est le cas de la redevance audiovisuelle ou des redevances pour l'enlèvement des résidus ménagers, par exemple)¹¹.

1.5 Les étapes d'établissement de l'impôt

Pour établir l'impôt, il est nécessaire de prendre en compte plusieurs critères qui sont les suivants :

1.5.1 Champ d'application

Il consiste à définir pour chaque impôt : les opérations imposables, les personnes imposables et les règles de territorialité.

1.5.2 L'assiette de l'impôt

Elle représente la base d'imposition sur laquelle l'impôt doit être calculé. Par exemple, pour le calcul de l'IBS, l'assiette est le bénéfice fiscal et en matière de TVA, c'est le prix de vente HT qui constitue l'assiette.¹²

¹¹ Idem, p 02.

¹²F.PARRAT, op.cit., p 09.

1.5.3 Le fait générateur

Il s'agit de l'évènement par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires à l'exigibilité de l'impôt et qui fait l'obligation fiscale.¹³

1.5.4 Le calcul de l'impôt

Il s'agit de liquider l'impôt, c'est-à-dire de calculer le montant exigible une fois que la base imposable a été définie et évaluée. En pratique, il s'agit le plus souvent d'appliquer un barème (comme IRG) ou encore d'utiliser un taux (comme pour la TVA).

1.5.5 Le recouvrement de l'impôt

Il consiste à définir la manière de prélever l'impôt. En outre, il représente la façon dont l'impôt sera payé. Le recouvrement peut se faire :

- Après appel du montant par l'administration concernée. Le contribuable reçoit alors un extrait du « rôle » d'imposition ou un avertissement à payer qui émane du service des impôts chargés du recouvrement, avec la date limite de paiement. Cette procédure concerne surtout l'impôt sur le revenu et les impôts locaux ;
- Soit spontanément. Dans ce cas, le contribuable adresse lui-même et sans recevoir de demande de l'administration, l'impôt dont il est redevable. Ce mode de recouvrement est fréquent lorsque le contribuable effectue également la liquidation de l'impôt. C'est le cas de l'IBS et de la TVA.
- Le prélèvement peut également se faire par retenue à la source. Dans ce cas, le montant à prélever se fera par l'administration (ou une personne agissant pour son compte) au moment où le contribuable perçoit son revenu.

2 Les différentes catégories d'impôt

2.1 L'application des impôts sur les bénéfices et les revenus

Cette sous-section regroupe l'IBS et l'IRG.

2.1.1 L'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)

IBS a été créé en 1920 aux Etats-Unis et en Allemagne, puis c'est progressivement répondu dans tous les pays européens¹⁴. En Algérie, l'IBS a été introduit en 1992.

Il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales.¹⁵

¹³E.DISLE, J.SARAF, J.ROSSIGNOL et N.GONTHIER-BESACIER, op.cit., p 07

¹⁴F.PARRAT, op.cit., p227

¹⁵ Article 135 du code des impôts et taxe assimilées.

2.1.1.1 Caractéristiques de l'IBS

- C'est un impôt direct car il frappe directement le bénéfice de l'entreprise ;
- C'est un impôt proportionnel ;
- C'est un impôt qui est calculé une fois par année ;
- C'est un impôt dont seules les personnes morales sont assujettis ;
- C'est un impôt qui revient 100% au budget de l'Etat ;

2.1.1.2 Champ d'application

Les sociétés qui sont obligatoirement soumises à l'IBS doivent être soit :

- Des sociétés par action (SPA) ;
- Des sociétés en commandité par action ;
- Des sociétés à responsabilité limitée (SARL, EURL) ;
- Les entreprises publiques économiques (EPE) ;
- Les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) ;

Les sociétés ci-dessus citées sont éligibles au régime du réel et soumises en l'occurrence à l'IBS lorsque le CA réalisé au titre d'une année d'exercice est égal ou supérieur à trente millions de dinar.¹⁶

Les sociétés imposables par option sont :

- Les SNC ;
- Les sociétés en commandités simple ;
- Les sociétés en participation ;
- Les sociétés civiles ;
- Les sociétés dont le CA est inférieur à 30.000.000 DA mais qui ont opté pour le régime réel.

La demande d'option doit être annexée à la déclaration de l'IBS. Elle est irrévocable pendant 3 ans.¹⁷

2.1.1.3 Exonération

L'exonération à l'IBS peut être temporaire ou permanente.

A. Exonération permanente

Sont exonérés de l'IBS :

- Des sociétés qui exportent des biens et services à l'exception des transports terrestres, maritimes, aériens, les assurances et les banques ; ainsi que les opérateurs de

¹⁶ Ministère des finances, direction générale des impôts consulté sur www.mfdgi.gov.dz.

¹⁷ Ministère des finances, direction générale des impôts consulté sur www.mfdgi.gov.dz.

téléphonie mobile, les titulaires d'autorisation d'établissement et d'exploitation de service de transfert de la voix sur IP et les entreprises intervenant en amont et en aval dans le domaine minier par rapport aux opérations d'exportation des produits miniers en l'état brut ou après transformation.

- Des sociétés qui fabriquent le lait cru ;
- Coopérative agricoles ;
- Caisse de mutualité agricole ;
- Les sociétés relevant d'association de personnes handicapées ;
- Les organismes de placement collectif en valeur mobilière (OPCVM) constitués et agréés dans les formes et conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.¹⁸

B. Exonération temporaire

Sont concernés par l'exonération temporaire :

- Les entreprises créent dans le cadre du dispositif ANSEJ, CNAC, ANGEM, et ANDI qui bénéficient d'une exonération de 3 ans. Dans les communes à promouvoir, l'exonération passe à 6 ans. Tandis que dans le sud, l'exonération passe à 10ans ;
- Les complexes touristiques bénéficient d'une exonération de 10 ans en matière d'IBS ;
- Les agences touristiques et de voyage sont exonérées de l'IBS pendant 3 ans à compter du début de l'activité ;
- Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissement éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du « Fond national de soutien au micro-crédit » ou de la « Caisse national d'assurance-chômage », bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pendant une période de 3 années, à compter de la date de mise en exploitation. Si les activités sont exercées dans une zone à promouvoir, la période d'exonération est portée à 6 années et ce à partir de la date de mise en exploitation. Cette exonération peut se prolonger de 2 ans lorsqu'au moins trois employés sont recrutés à durée indéterminée.¹⁹
- Les sociétés de capital-risque bénéficient d'une exonération de 5 ans à partir du début de leur activité ;

¹⁸ Article 136 du code des impôts directs et taxes assimilées.

¹⁹ Article 138 du code des impôts directs et taxes assimilées.

2.1.1.4 Base imposable

Toutes sociétés quel que soit leur forme, calculent le bénéfice comptable qui est le résultat de la différence entre l'ensemble des produits diminués de l'ensemble des charges que l'entreprise a supportées.

$$BC = \sum \text{Produits} - \sum \text{Charges}$$

Cependant, certaines dispositions fiscales viennent déroger à cette égale, il s'ensuit qu'en fait, le bénéfice fiscal n'est que rarement égal au résultat comptable²⁰. Ce qui signifie que le bénéfice fiscal représenté comme étant la base d'imposition de l'IBS est égal au bénéfice comptable, augmenté des réintégrations de charges non déductibles sur le plan fiscal et diminué des produits non imposables.

$$BF = BC + \sum \text{réintégrations} - \sum \text{Dédutions}$$

Pour que les charges soient déductibles, il faut qu'elles remplissent les conditions suivantes :

- Les charges doivent concerner l'exercice au cours duquel elles ont été engagées ;
- Elles doivent correspondre à une charge effective et être appuyées de justifications suffisantes,
- Elles doivent être traduites une diminution de l'actif net ;
- Elles doivent être engagées dans le cadre de la gestion normale de l'entreprise ou de son intérêt.

Les charges qui sont déductibles sans aucune limitation :

- Les salaires et les cotisations sociales ;
- Les impôts et taxes tels que la TAP, la TVA non récupérable, TF, etc;
- Les charges relatives à l'entretien et la réparation d'actifs ;
- Les frais de la formation ;
- Les dotations aux amortissements ;
- Les provisions ;
- Les agios bancaires ;
- Les consommations.

Toutefois, il existe des charges qui sont déductibles mais plafonnées :

- Les dons au profit d'une association caritative sont plafonnés à 1.000.000 DA ;
- Les cadeaux publicitaires sont déductibles jusqu'à 500 DA ;
- Les déficits sont valables jusqu'à 4 ans,
- Les frais de sponsoring sont limités à 10% du CA sans dépasser 30.000.000 DA ;
- Les amortissements de véhicules du tourisme sont plafonnés à 1.000.000 DA ;

²⁰M.HAMMAM, « Comptabilité générale », édition LE SAVOIR, Tizi-Ouzou, 2011, p426.

- Les frais de recherche et de développement sont limités à 10% du bénéfice.

Il existe également des charges à réintégrer dans leur intégralité :

- Les pénalités légales ;
- Les taxes de formation et d'apprentissages ;
- L'IRG et l'IBS.

2.1.1.5 Calcul de l'impôt

Le taux de l'IBS est fixé à ²¹:

- 19% pour les activités de production de biens ;
- 23% pour les activités de bâtiments, de travaux publics et d'hydrauliques ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyage ;
- 26% pour les autres activités.

2.1.1.6 Les obligations comptables et fiscales

A. Obligations comptables

Au terme du code des impôts, la comptabilité doit être tenue conformément aux lois et règlement en vigueur. Les principales obligations fixées par ces textes sont les suivants :

- Tenue d'un livre journal qui enregistre au jour toute les opérations de l'entreprise ;
- Tenue d'un livre d'inventaire qui permet à l'entreprise de recenser les différents éléments de l'actifs et passif en valeur et quantité afin d'établir son bilan comptables ;

Le livre journal et le livre d'inventaire sont tenus chronologiquement sans blanc, ni altération d'aucune sorte, ni transport en marge. Ils sont cotés et paraphés par un juge du tribunal dans la forme ordinaire. Les livres et documents doivent être conservés pendant une durée de 10ans²².

B. Obligations fiscales

Les entreprises doivent :

- Souscrire au plus tard de 30 avril de chaque année auprès de l'inspecteur des impôts directs du lieu d'implantation du siège social ou de l'établissement principal, une déclaration du montant du bénéfice imposable de l'entreprise, se rapportant à l'exercice précédent²³. En cas de rectification, elle doit être souscrite au plus tard le 21 juillet ;

²¹ Article 150 du code des impôts directs et taxes assimilées.

²²M.HAMMAM, op.cit., p430.

²³ Article151 du code des impôts directs et taxes assimilées.

- Paiement des acomptes provisionnels qui représentent chacun 30% de l'IBS, ils sont au nombre de trois ;
- Déclaration de l'existence dans un délai de trente jours.

2.1.2 L'impôt sur le revenu global (IRG)

Depuis 1992, à l'instar de la TVA et l'IBS, un nouveau système d'imposition des revenus accumulés par des personnes physiques est mis en œuvre. Ce système est appelé IRG.

Il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques dénommé « Impôt sur le revenu global ». Cet impôt s'applique au revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 85 à 98 du présent code ²⁴.

2.1.2.1 Caractéristiques

L'IRG a plusieurs caractéristiques :

- L'IRG est un impôt direct ;
- L'IRG se calcule sur le revenu et le bénéfice réalisé par le contribuable ;
- Il constitue un impôt global car il regroupe six revenus catégoriels : le bénéfice professionnel, le revenu foncier, le revenu de capitaux mobiliers, les traitements salaires, le revenu agricole et les plus-values de cession particulière ;
- Il est également un impôt progressif : Le barème d'imposition prend en compte l'importance du revenu réalisé ;
- L'IRG est établi et payé au lieu du domicile du contribuable.

2.1.2.2 Champ d'application

Il frappe l'ensemble des revenus perçus par les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie et ne concerne que les revenus de source Algérienne lorsqu'il s'agit de personne n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie²⁵.

2.1.2.3 Taux d'imposition

L'IRG est un impôt progressif, ce qui veut dire que le taux appliqué sur la base imposable dépend du montant de ce dernier.

²⁴ Article 1 du code des impôts directs et taxe assimilés.

²⁵R.KHELASSI, « Précis d'audit fiscal de l'entreprise », édition BERTI, Alger, 2013, p14.

Tableau N°01 : Barème progressif annuel de l'IRG

Fraction du revenu imposable	Taux
N'excédant pas 120.000 DA	0%
120.001 à 360.000 DA	20%
360.001 à 1.440.000 DA	30%
Supérieur à 1.440.000 DA	35%

Source : Article 104 du code des impôts directs et taxes assimilées.

2.1.2.4 Exonération

Sont exonérés de l'IRG ²⁶:

- Les personnes dont le revenu net global annuel est inférieur ou égal au seuil d'imposition prévu au barème de l'IRG ;
- Les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangères lorsque les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires en Algérie.

2.1.2.5 Les différentes catégories de revenus

L'IRG englobe ces catégories de revenus :

A. Le bénéfice professionnel

Le bénéfice professionnel est né avec l'introduction de la loi de finance 2015 qui a jumelé les bénéfices industriels et commercial (BIC) et les bénéfices non commerciales (BNC) pour former le BP.

a. Champ d'application

Sont considérés comme bénéfiques professionnels :

- Les bénéfices réalisés par les personnes physiques qui exercent des activités commerciales, industrielles, artisanales, et les revenus dominés par leur caractère intellectuel tels que les offices et les professions libérales ;
- Les bénéfices réalisés par les personnes qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie.

b. Base imposable

²⁶ Article 5 du code des impôts directs et taxes assimilées.

La base imposable est la même que celle de l'IBS à savoir le bénéfice fiscal. La différence réside dans l'application des taux. Etant donné que le BP est un revenu catégoriel de l'IRG, l'impôt à payer est calculé du barème de l'IRG.

c. Exonérations

Sont exonérés de l'IRG ²⁷:

-Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, d'activités ou de projets, éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du « Fond national de soutien au micro-crédit » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage », bénéficient d'une exonération totale de l'IRG, pendant une période de trois ans, à compter de la date de sa mise en exploitation ;

Lorsque ces activités sont implantées dans une zone à promouvoir dont la liste est fixée par une voie réglementaire, la période de l'exonération est portée à six années à compter de la mise en exploitation.

Cette période est prorogée de deux années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois employés à durée indéterminée.

Le non-respect de ces engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés ;

-Bénéficiaire de l'exonération totale de l'IRG pour une période de dix ans, les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art ;

-Bénéficiaire d'une exonération permanente au titre de l'IRG :

-Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent ;

-Les montants des recettes réalisées par les troupes théâtrales ;

-Les revenus issus des activités portant sur le lait cru, destiné à la consommation à l'état.

-Ne sont pas compris de la base de l'IRG, les sommes perçues sous forme d'honoraires, cachets de droit d'auteur et d'inventeurs au titre des œuvres littéraires scientifiques, artistiques ou cinématographiques, par les artistes, auteurs compositeurs et inventeurs.

B. Le revenu des capitaux mobiliers (RCM)

Par revenu des capitaux mobiliers, on entend les produits de nature variables, des actions ou parts sociales et revenus assimilés et les produits de placements.

a. Champ d'application

Sont concernés par le RCM :

²⁷ Article 13 du code des impôts directs et taxes assimilées.

- Les produits des actions ou parts sociales distribués généralement par des sociétés soumises à l'IBS ;
- Les bénéfices qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital de la société ;
- Les sommes mises à la disposition des associés ou actionnaires sans qu'ils proviennent du bénéfice réalisé ;
- Les prêts, avances et acompte dont bénéficient les associés ou actionnaires ;
- Intérêts arrérage et autre produit, bon de caisse nominatif ;
- Les produits de bon de caisse anonyme ;
- Intérêts des sommes inscrits sur le livret d'épargne ;
- Les produits réalisés par les organismes de détention collective d'actifs financiers ;
- Les rémunérations, avantages et distribution occultes ;
- Les bénéfices distribués par une société étrangère ;
- Les bénéfices distribués à une succursale non résidente mais qui est établi en Algérie.

b. Taux applicables

Une retenue à la source au taux de 15%, libératoire d'impôt, est applicable aux revenus distribués entre les personnes physiques résidentes en Algérie

Une retenue à la source au taux de 15%, libératoire d'impôt, est applicable aux bénéfices répartis entre les personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie

Une retenue à la source au taux de 15%, libératoire d'impôt, est applicable aux bénéfices transférés à une société étrangère non résidente par sa succursale établie en Algérie ou toute autre installation professionnelle.²⁸

c. Exonération

Sont exonérés de l'IRG :

- Les dividendes versés par une société cotée en bourse ;
- Les intérêts issus de l'emprunt national obligataire ;
- Les bénéfices mis en réserve ou incorporés au capital ;
- Le remboursement des apports ou de primes d'émission résultant d'une augmentation de capital ;
- Les sommes représentant le remboursement des associés ou actionnaires en cas de liquidation, il en va de même pour les sommes déjà supportés par l'IRG au cours de l'activité de la société ;
- Les primes de fusion sont également exonérées à l'IRG.

²⁸Ministère des finances, direction générale des impôts consulté sur www.mfdgi.gov.dz.

d. Fait générateur

L'IRG est dû à partir du moment où les intérêts ont été versés ou de leur inscriptions au débit ou au crédit d'un compte.

C. Revenu foncier (RF)

Le régime fiscal des loyers d'immeubles a connu des changements importants depuis l'institution de l'IRG en 1992.

a. Champ d'application

Sont concernés par le RF ²⁹:

- Les revenus provenant de la location d'immeubles ou de fractions d'immeubles bâtis, de tout locaux commerciaux ou industriels non munis de leurs matériels, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale, ainsi que ceux provenant d'un contrat de prêt à usage, conte compris ;
- Sont également compris dans la catégorie des revenus fonciers, les revenus provenant de la location des propriétés non bâties de toute nature, y compris les terrains agricoles.

b. Taux d'imposition

- 7% libératoire d'impôt sont applicables aux revenus perçus pour location d'habitation à usage collectif ;
- 10% libératoire d'impôt sont applicables aux revenus perçus pour location des habitations à usage individuel ;
- 15% libératoire d'impôt sont applicables aux revenus perçus pour location de locaux à usage commerciale ou professionnel. Ce taux s'applique également aux contrats conclus avec des sociétés.

c. Base imposable

La base imposable pour les revenus fonciers représente le loyer brut.

d. Exonération

Après la loi de finance de 2017, il n'y a pas d'exonération en matière de RF.

²⁹ Article42 du code des impôts directs et taxe assimilées.

e. Affectation de produit

Le produit de l'IRG est réparti comme suit :

- 50% sont versés au budget de l'Etat ;
- 50% alimentent le budget de la commune.

f. Obligations

Les obligations des contribuables en matière de RF sont les suivants :

- Les propriétaires qui perçoivent des loyers doivent souscrire au plus tard le 31 janvier de l'année suivante auprès de l'inspection des impôts territorialement compétente une déclaration mentionnant les locataires et les loyers perçus ;
- Les propriétaires qui perçoivent les loyers sont tenus de verser à la recette des impôts territorialement compétente du lieu d'implantation des immeubles au plus tard le trente du mois suivant l'échéance perçue les droits dus.

D. Traitements et salaires

Pour cette catégorie de revenu, la base imposable est constituée par la différence :

- Le produit perçu ;
- Et les cotisations aux assurances sociales et à la retraite.

a. Eléments constituant le produit brut

Le produit brut est constitué des éléments suivants :

- La rémunération principale : (salaires/ traitement)
- Les rémunérations accessoires : (indemnités – primes de rendement)
- Les avantages en nature : (nourriture, logement, chauffage, éclairage, etc.) accordés aux salaires :
 - Soit gratuitement ;
 - Soit moyennant une retenue inférieure à leur valeur.

b. Evaluation des avantages en nature

- Pour le logement, chauffage, éclairage : ils sont évalués par l'employeur d'après leur valeur réelle ;

- Pour la nourriture : la valeur à retenir ne peut être inférieure à 50 DA par repas, sauf justification probante dûment établie.

c. Exonération

Sont exonérés de l'impôt ³⁰:

- Les personnes de nationalité étrangère exerçant en Algérie dans le cadre d'une assistance bénévole prévue dans un accord étatique ;
- Les personnes de nationalité étrangère employées dans les magasins centraux d'approvisionnement dont le régime douanier a été créé par l'article 196 bis du code des douanes ;
- Les salaires et autres rémunérations servis dans le cadre des programmes destinés à l'emploi des jeunes dans les conditions fixées par voie réglementaires ;
- Les travailleurs handicapés moteurs, mentaux, non-voyants, sourds et muets dont les salaires ou pensions sont inférieurs à 20.000 DA, ainsi que les travailleurs retraités dont les pensions de retraites du régime général sont inférieures à ce montant ;
- Les indemnités allouées pour frais de déplacement ou de mission ;
- Les indemnités de zone géographique ;
- Les indemnités à caractère familial prévues par la législation sociale telles que notamment : salaire unique ; allocations familiales, allocations maternité, etc ;
- Les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou leur ayants droits ;
- Les allocations de chômage, indemnités et prestations services sous quelques formes que ce soit par l'Etat, les collectivités et les établissements publics en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance ;
- Les rentes viagères servis en représentation de dommages intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la répartition d'un préjudice corporel ayant entraîné, pour la victime, une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;
- Les pensions versées à titre obligatoire à la suite d'une décision de justice ;
- L'indemnité de licenciement.

³⁰ Article 68 du code des impôts directs et taxes assimilées.

d. Charges déductibles

Sont déductibles du produit brut imposable :

- Les retenues opérées par l'employeur en vue de la constitution de pension ou de retraites ;
- La cotisation ouvrière aux assurances sociales. Ces retenues représentent 9% du produit imposable.

e. Taux d'imposition

On applique un barème mensuel pour déterminer l'IRG

E. Revenus agricoles

Ce sont des revenus qui proviennent des activités exercées par des agriculteurs et éleveurs. Sont assimilés aux revenus agricoles, ceux provenant des activités suivants : Aviculture (poulet de chair et œufs), apiculture (miels), cuniculiculture (lapins), ostréiculture (huitres), mytiliculture (moules) et exploitation de champignonnières.

a. Exonération

Sont exonérés de l'IRG :

- Les revenus issus des cultures de céréales, légumes secs et des dattes ;
- Les revenus issus des activités agricoles et d'élevage exercés dans les terres nouvellement mise en valeur sont exonérés pour une durée de dix ans ;
- Sont également exonérés de l'IRG, les revenus provenant des activités agricoles et d'élevages exercés dans les zones de montagne.

b. Base imposable

Pour les activités agricoles, le revenu imposables est constitué par le revenu net après d'éduction des charges y afférents.

Le revenu est déterminé pour chaque exploitation en fonction de la nature des cultures, superficies et rendement moyens. Quant à la charge, elle est déterminée forfaitairement par culture et zone de potentialité.

Pour les activités d'élevages, le revenu est déterminé en fonction du nombre de bétés par espèce et valeur vénale moyenne.

c. Taux d'imposition

Le bénéfice est soumis au barème IRG

2.2 Les impôts sur le chiffre d'affaire

Ils regroupent des impôts qui frappent le CA du contribuable :

2.2.1 La taxe sur l'activité professionnelle

Très proche de la taxe professionnelle, la TAP est destinée au financement des collectivités locales. Sont soumis à la TAP, les contribuables soumis à l'IBS ou à l'IRG dans la catégorie des bénéfices professionnels.

2.2.1.1 Base imposable

- La TAP frappe le CA HT dans le cas où le contribuable est assujetti à la TVA. S'il ne l'est pas, alors la base imposable de la TAP est le CA TTC.
- En ce qui concerne les entreprises de travaux publics et bâtiments, la TAP est liquidée à partir du CA encaissé.
- La base d'imposition peut également être la différence entre le prix de vente du bien TTC et le prix d'achat. Cela concerne les opérations bénéficiant du régime de la marge.

2.2.1.2 Fait générateur

Le fait générateur de la TAP est constitué pour ³¹:

- Pour les ventes, par la livraison juridique ou matérielle de la marchandise ;
Toutefois, en ce qui concerne la vente de l'eau potable par les organismes distributeurs, le fait générateur est constitué par l'encaissement partiel ou total de prix.
- Pour les travaux immobiliers et les prestations de services, par l'encaissement total ou partiel du prix.

³¹ Article 221 du code des impôts directs et taxe assimilés.

2.2.1.3 Calcul de l'impôt

Le taux de la TAP est fixé comme suit :

Tableau N°02 : Taux de la TAP

TAP	Part de la wilaya	Part de la commune	Fonds commun des collectivités locales	Total
Taux général	0.58%	1.32%	0.1%	2%

Source : Article 222 du code des impôts directs et taxe assimilées.

En ce qui concerne le CA issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures, le produit de la TAP est réparti comme suit :

Tableau N°03 : Taux de la TAP sur l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures

Part de la wilaya	Part de la commune	Fonds commun des collectivités locales	Total
0.87%	1.98%	0.15%	3%

Source : Article 222 du code des impôts directs et taxe assimilées.

Le taux de la taxe est ramené à 1%, sans bénéfice des réfections pour les activités de production des biens et services. Ce taux est réparti comme suit :

Tableau N°04 : Taux de la TAP sur production de biens et services

Part de la Wilaya	Part de la commune	Fonds communs des collectivités locales	Total
0.29%	0.66%	0.05%	1%

Source : Article 222 du code des impôts directs et taxe assimilées.

Pour les activités de bâtiments des travaux publics et hydrauliques, le taux de la taxe est fixé à deux pour cent (2%) avec une réfaction de 25%.

Les réductions s'appliquent sur :

- Le montant des opérations de vente en gros ainsi que sur les opérations de vente au détail portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50% de droits indirects bénéficient d'une réduction de 30%.
- Le montant des opérations de ventes en gros bénéficie d'une réduction de 30%.
- Le montant des opérations de vente au détail portant sur le médicament bénéficie également d'une réduction de 50% à la double condition ³²:
 - D'être classé bien stratégique tel que défini par le décret exécutif n°96-31 du 15 janvier 1996 ;
 - et que la marge de vente au détail soit située en 10 et 30%.
- Enfin les entreprises réalisant des opérations de vente au détail de l'essence super, normale et le gasoil bénéficient d'une réduction de 75%.

2.2.2 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA est introduite en Algérie en 1992 au même titre que l'IBS et l'IRG, la TVA s'applique aux produits, biens, travaux, opérations et services.

2.2.2.1 Caractéristiques

- La TVA constitue un impôt indirect qui implique l'intervention d'une tierce personne (entreprise) qui se charge de collecter et payer la TVA ;
- La TVA se calcule sur le CA HT ;
- C'est un impôt proportionnel (les taux à appliquer dépendent de la nature du bien acheté ou vendu) ;
- C'est un impôt mensuel ou trimestriel ;
- C'est un impôt neutre car il est supporté par le consommateur final.

2.2.2.2 Champ d'application

- La production et fabrication sont dans le champ à l'exception de la farine, pains, laits, etc.
- Travaux immobiliers (construction, terrassement, etc.)
- Les prestations de service sont également des opérations imposables à la TVA (transports, école privée, etc.)

³²Ministère des finances, direction générale des impôts consulté sur www.mfdgi.gov.dz.

- Vente d'immeuble ou de fonds de commerce.
- Profession libérale.
- Les importations sauf celles relatives au pain, semoule, etc.
- Les opérations de banque et d'assurance.
- Certaines opérations d'exportation sont imposables à la TVA comme les bijoux.
- Entreprises dont le CA est inférieur à 30 000 000 DA sont exonérés de la TVA sauf option.

2.2.2.3 Taux de la TVA

- Taux réduit qui est égale à 9% pour les ventes ou achats de biens et services de premières nécessités tels les légumes secs, les pâtes alimentaires, l'électricité, l'eau, le gaz, la datte, etc.
- Taux normal qui est égal à 19% pour les autres activités.

2.2.3 Impôt forfaitaire unique (IFU)

Il est établi un impôt forfaitaire unique qui couvre l'IRG, la TVA et la TAP³³.

2.2.3.1 Champ d'application

Sont soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique, les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, ainsi que les coopératives artisanales dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas quinze millions de dinars (15.000.000 DA), à l'exception de celles ayant opté pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel³⁴.

2.2.3.2 Calcul de l'IFU

L'IFU se calcule à partir du CA réalisé par le contribuable. Les taux à appliquer sont les suivant :

- 5% applicable aux activités de production et de vente de biens.
- 12% applicable aux autres activités.

2.2.3.3 Répartition de produit de l'IFU

Le produit de l'IFU est réparti comme suit ³⁵:

- Budget de l'Etat : 49% ;
- Chambre de commerce et d'industrie : 0.5% ;
- Chambre nationale de l'artisanat et des métiers : 0.01% ;

³³ Article 282bis du code des impôts directs et taxe assimilés.

³⁴ Article 282ter du code des impôts directs et taxe assimilés.

³⁵ Article 282septièmes du code des impôts directs et assimilés.

- Chambre de l'artisanat et des métiers : 0.24% ;
- Commune : 40.25% ;
- Wilayas : 5% ;
- Fond commun des collectivités locales (FCCL) : 5%

2.2.3.4 Exonération

Sont exemptés de l'IFU ³⁶:

- Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent.
- Les montants des recettes réalisées par les troupes théâtrales.
- Les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art, ayant souscrit à un cahier des charges dont les prescriptions sont fixées par voie réglementaire.
- Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissement, d'activités ou de projets, éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage » bénéficient d'une exonération totale de l'IFU pendant une période de trois ans, à compter de la date de sa mise en exploitation.

Lorsque ces activités sont implantées dans une zone à promouvoir dont la liste est fixée par une voie réglementaire, la période de l'exonération est portée à six années à compter de la mise en exploitation.

Cette période est prorogée de deux années lorsque les promoteurs d'investissement s'engagent à recruter au moins trois employés à durée indéterminée.

Le non-respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

2.3 Autre impôts et taxe

Les autres impôts et taxe sont les suivants :

2.3.1 Impôt sur le patrimoine

L'ISP est dû uniquement par les personnes physiques à raison de leur patrimoine composé de biens imposables dont la valeur nette taxable excède 100.000.000 DA au 1^{er} janvier de l'année d'imposition³⁷.

³⁶ Article 282 octies de code des impôts directs et taxe assimilés.

³⁷ Ministère des finances, direction générale des impôts consulté sur www.mfdgi.gov.dz

2.3.1.1 Champ d'application

L'ISP concerne :

- Les personnes physiques ayant le domicile fiscal en Algérie ;
- Les personnes physiques n'ayant pas le domicile fiscal en Algérie mais qui détiennent des biens qui se situent en Algérie.

2.3.1.2 Biens imposables

Le montant imposable à l'ISP représente la valeur nette de l'ensemble des biens et droits appartenant aux personnes physiques. Les biens imposables peuvent être³⁸ :

- Les biens immobiliers bâtis et non bâtis ;
- Les droits réels immobiliers ;
- Les biens mobiliers tels que : Véhicules motocycles, yachts, bateaux de plaisance, avions de tourisme, chevaux de course, les objets d'art et les tableaux de valeur estimé à plus de 500 000 DA.
- Les autres meubles corporels dont notamment :
 - Les créances, dépôts et cautionnements ;
 - Les contrats d'assurances en cas de décès ;
 - Les rentes viagères.

2.3.1.3 Taux d'imposition

Le tarif de l'impôt sur le patrimoine est fixé à un taux de un pour mille (1⁰/00) sur les biens dont la valeur dépasse 100.000.000 DA³⁹.

Les redevables qui, à raison des biens situés hors d'Algérie, ont acquitté un impôt équivalent à l'impôt sur le patrimoine peuvent imputer cet impôt sur celui exigible en Algérie au titre des mêmes biens⁴⁰.

2.3.1.4 Exonération

Les biens exonérés à l'ISP doivent remplir certaines conditions :

- La valeur de capitalisation des rentes viagères constituées dans le cadre d'une activité professionnelles auprès d'organismes institutionnels moyennant le versement de primes périodiques et régulièrement échelonnées pendant une durée d'au moins quinze ans et dont l'entrée en jouissance est subordonnée à la cessation de l'activité

³⁸ Article 276 du code des impôts directs et taxe assimilés.

³⁹ Article 281 nonies du code des impôts directs et taxe assimilés.

⁴⁰ Article 281 déciès du code des impôts directs et taxe assimilés.

professionnelle à raison de laquelle les primes ont été versées, n'est pas comprise dans l'assiette de l'impôt⁴¹.

- Les biens sont utilisés dans des activités professionnelles, telles que la production, la commercialisation, l'artisanat, l'agricole ou les professions libérales.
- Les parts et les actions des sociétés sont exonérés à condition que leur principal objet ne soit pas de gérer leur propre patrimoine mobilier ou immobilier.
- Sont exclus du champ d'application de l'impôt sur le patrimoine les biens :
 - D'héritage en instance de liquidation ;
 - Constituant l'habitation principale⁴².

2.3.2 Taxe d'assainissement

La taxe d'assainissement s'applique dans les communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères.

Elle est à la charge du locataire ou à la charge du propriétaire et solidairement avec le propriétaire pour son paiement.

2.3.2.1 Le montant de la taxe

Le montant de la taxe est fixé comme suit ⁴³:

- Entre 1 500 DA et 2 000 DA par local à usage d'habitation ;
- Entre 4 000 DA et 14 000 DA par local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé ;
- Entre 10 000 DA et 25 000 DA par terrain aménagé pour camping et caravane ;
- Entre 22 000 DA et 132 000 DA par local, à usage industriel, commercial, ou assimilé produisant des quantités de déchets supérieures à celle des catégories ci-dessus.

Les tarifs applicables dans chaque commune sont déterminés par arrêté du président sur délibération de l'assemblée populaire communale et après avis de l'autorité de tutelle.

2.3.2.2 Exemptions

Les propriétés bâties qui ne bénéficient pas des services d'enlèvement des ordures ménagères sont exemptées de la taxe d'assainissement.

⁴¹ Article 278 du code des impôts direct et taxes assimilés.

⁴² Article 278 bis du code des impôts directs et taxes assimilés.

⁴³ Article 263 ter du code des impôts et taxes assimilés.

Section 02 : Définition et historique de l'audit

Cette section sera consacrée pour la présentation de l'origine et l'évolution d'audit, sa définition, ses principes et sa démarche ainsi ses différents types.

1. Evolution historique de l'audit :

Dès le début de l'économie de marché, la comptabilité a été un instrument pour traiter l'information à destination de diverses personnes.

La comptabilité est donc un moyen de communication des données financières entre plusieurs parties et son développement est parallèle à celui des échanges commerciaux.

Les sumériens sont connus de laisser les premières traces écrites de la comptabilité, et l'augmentation du volume des échanges des siècles postérieurs a contribué aux progrès de la science comptable : Egyptiens, Phéniciens, Grecs, Carthaginois et Romains tenaient des comptabilités de trésorerie, qui par leur fiabilité, leur ont permis d'établir des systèmes d'information aptes à développer, soutenir et préserver leurs conquêtes.

Au début du moyen âge, les sumériens ont ressentis une nécessité de contrôle de la comptabilité des agents⁴⁴.

La comptabilité est la première forme connue de système d'informations comptable, les sumériens avaient déjà conscience de l'insuffisance de celle-ci et avaient développé des comptabilités analytiques afin d'analyser des transactions spécifiques. De même, l'audit aussi a toujours été présent dans la vie économique mais perçu comme un complément de comptabilité ou de contrôle politique, en effet, les contrôles par regroupement et la fonction d'audit étaient souvent utilisés et appliquée dès l'époque de Sumer (3300 avant J.C.), mais sans pour autant la définir.

Ce n'est qu'à l'ère des romains que le mot « Audire », signifie écouter, apparut. Il a été utilisé dans plusieurs sens tels qu'écouter, mais le sens original du terme vient de l'utilisation des romains du mot « audire » pour désigner un contrôle sur la gestion des provinces au nom de l'empereur.

Des trésoriers, qui étaient des fonctionnaires du trésor, étaient chargés de l'audit, ils étaient tenus de rendre compte oralement devant une assemblée composée « auditeurs » qui approuvait par la suite les comptes.

Aussi notons que, selon J.H VLAEMMINCK dans l'histoire et doctrines de la comptabilité, les pratiques d'audit dans la civilisation chinoise avaient un impact important sur son

⁴⁴H.VLAEMMINCK, « *Histoires et doctrine de la comptabilité* », édition PRAGMOS 1979, p17

évolution, et le principe d'indépendance de la fonction d'audit a été reconnu à travers le manuscrit « les rites de la dynastie du ZHON » (3ème siècle avant Jésus) en Chine.

Ainsi, au Moyen Âge, en Europe les contrôles de municipalités se sont accrus à travers les services offerts par les comptables dans plusieurs cités telles que Pise et Venise en Italie aussi. Par la suite ce contrôle s'est développé suite aux efforts des Anglais. De même, ses objectifs qui se sont axés principalement sur la détection de fraude, progressivement vers la recherche puis à la publication d'opinion sur la validité des états financiers, enfin sur leur régularité et sincérité⁴⁵.

De nos jours, l'audit est une discipline transversale au centre des préoccupations des managers⁴⁶. Autrement dit, l'audit s'élargissait face à une variété des besoins, à d'autres domaines qui se sont révélés nécessaires avec l'évolution et la généralisation de nouveaux moyens de traitements de l'information.⁴⁷

2. La définition d'audit :

L'audit a été défini de différentes façons, selon les pays, les cabinets d'expertises spécialisés et même des auteurs.

Audit est un examen critique destiné à vérifier que l'activité de l'entreprise est fidèlement traduite dans les comptes annuels conformément à la réglementation en vigueur.⁴⁸

L'audit est un examen professionnel d'une information en vue d'exprimer une opinion responsable et indépendante par référence à un caractère de qualité, cette opinion doit accroître l'utilité de l'information.⁴⁹

L'audit peut être également défini comme une procédure consistant à s'assurer du caractère complet, sincère et régulier des comptes d'une entreprise, à s'en porter garant auprès des divers partenaires intéressés de la firme, et plus généralement, à porter un jugement sur la qualité et la rigueur de sa gestion.⁵⁰

L'audit est une procédure de contrôle de la comptabilité et de la gestion d'une organisation. En d'autres termes, l'audit est l'enquête d'évaluation des comptes, des méthodes et des procédures de gestion au sein d'une entreprise, ou de toute autre institution, afin de garantir à leur destinataires la régularité et la sincérité des informations qui leur sont transmises

⁴⁵M.TAMENDJARI, C.SLIMANOU, mémoire de fin d'étude « *Essai d'analyse de l'importance de l'audit fiscal dans la gestion de l'entreprise* », université Abderrahmane Mira Bejaia, 2012, p4.

⁴⁶S.THIERY-DUBUISSON, « *L'Audit* », édition LA DECOUVERT, 2009, P3.

⁴⁷J.P.RAVALLEC, « *Audit Social et Juridique* », édition MONTCHRESTIEN, Paris, 1986, P3.

⁴⁸KHELASSI.R, « *Les applications de l'audit interne* », édition HOUMA, Alger, 2010, p23.

⁴⁹BERNARD.G, « *Audit financière, guide pour l'audit de l'information financière des entreprises* », édition DUNOD, Paris, p25.

⁵⁰T. RANANJASON RALASA, M.ROSIER, G.SABY, « *comptabilité et audit* », édition EYROLLES, Paris, 2015, p181.

(information généralement destinées aux actionnaires aux dirigeants, aux comités d'entreprise, aux banques, etc.).⁵¹

En outre, l'audit a pour objectif de permettre à l'expert-comptable, commissaire aux comptes et comptable agréé d'attester la régularité, la sincérité des comptes annuels et l'image fidèle du patrimoine de la situation et résultat de l'entreprise à la fin d'exercice.

2.1 Les Objectifs et les principes fondamentaux :

« Lors de la conduite d'un audit d'états financiers, les objectifs généraux de l'auditeur sont :

- (a) D'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, permettant ainsi à l'auditeur de formuler une opinion exprimant si les états financiers sont établis ou non, dans tous leurs aspects significatifs, conformément à référentiel comptable applicable ; et
- (b) D'émettre un rapport sur les états financiers et de procéder aux communications requises par les normes IAS sur la base des constatations de ses travaux. »⁵²

Afin d'atteindre ces objectifs, l'auditeur doit satisfaire les principes suivants : ⁵³

❖ La réalité

Ce critère explique que les différents éléments matériels, actifs, passifs, charges et produits, doivent refléter une réalité physique et la traduction d'opérations réelles de l'organisation (ils seront reflétés dans les états financiers).

❖ L'exhaustivité

Ce principe signifie que toutes les opérations réalisées par l'organisation doivent être impérativement transcrites dans les états financiers. En résumé :

- La saisie des opérations dès l'origine.
- L'enregistrement de toutes opérations.
- Le respect de la séparation des exercices.

❖ La propriété

Le principe de propriété signifie que les éléments transcrits dans les états de l'organisation soit la propriété ou correspond à des droits réellement acquis, par exemple, des stocks qui existent physiquement mais qui ne lui appartiennent pas.

⁵¹ Dictionnaire « *Economie et science sociale* », édition BERTI, Alger, 2009, p501

⁵² IAS 200 de l'OEC, 2016 par « *International Federation of Accountants* » (IFAC), consulté le 15 Avril 2020, P5

⁵³ WAHANNOU.S, Audit comptable et financier, support de cours master, consulté le 15 Avril 2020, P09.

❖ L'évaluation

Ce critère signifie que toutes les opérations comptabilisées évaluent conformément aux principes comptables en vigueur, et appliquées de façons constantes d'un exercice à un autre.

❖ La comptabilisation

Ce principe signifie que les opérations sont correctement totalisées, comptabilisées et centralisées conformément aux règles générales admises en la matière appliqué de façon constante.

3 Les différents types d'audit :

Ce présent titre a pour objectif de définir les différentes formes d'audit, tout en soulignant que les formes d'audit diffèrent par rapport à la fonction de la mission, la fonction de l'entité auditée et la fonction de l'intervenant.⁵⁴

3.1 En fonction de l'entité auditée

Ce type d'audit est mené dans les sociétés commerciales, en particulier les sociétés anonymes. Il est exercé dans toutes les catégories d'entités y compris celles relevant du secteur non lucratif ou du secteur public (les associations).

3.2 En fonction de l'objectif de la mission

On peut citer trois types d'audit.

➤ **Audit de gestion**

Sa finalité est de porter un jugement critique sur une opération de gestion ou la performance d'une ou plusieurs personnes. Il a pour objectif d'apporter les preuves d'une fraude, malversation ou d'un gâchis.

➤ **Audit opérationnel**

Ce type d'audit comprend toutes les missions qui visent à améliorer les performances de l'entreprise. Il analyse les risques et les déficiences existantes dans le but de donner un conseil, de faire des recommandations, de mettre en place les procédures ou de proposer des nouvelles stratégies.

➤ **Audit financier**

C'est l'examen critique des informations comptable, effectué par un expert externe indépendant en vue d'exprimer une opinion motivée sur les états financiers : il vérifie leurs sincérités, régularités, conformités et leurs aptitudes à refléter une image fidèle de l'entité.

⁵⁴ ATH : préface de BERNARD.G, « *Audit financier, Guide pour l'audit de l'information financière des entreprises* », édition DUNOD, Mai 1991 Paris, p25, 28.

Les principaux objectifs de l'audit-comptable et financiers sont :

- Disposer d'une information financière fiable ;
- Apprécier l'organisation comptable afin d'en déceler les insuffisances ;
- Prévenir les fraudes et des détournements.

3.3 En fonction de l'intervenant

On peut citer deux types d'audit.

➤ **Audite interne**

Le contrôle interne est le processus mis en œuvre par le conseil d'administration, les dirigeants et le personnel d'une organisation, destinée à fournir l'assurance raisonnable quant aux objectifs suivants : la réalisation et l'optimisation des opérations, la fiabilité des opérations financières et la conformité aux lois et aux réglementations en vigueur.

L'objectif principale du contrôle interne est d'analyser, surveiller, détecter et de prévenir les risques auxquels les entreprises sont confrontées.

L'audit interne est une activité indépendante et objective qui donne une organisation ou une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer, contribue grandement à créer de la valeur ajoutée.

➤ **Audit externe**

L'audit externe est un examen des états financiers d'une entité conduit par des professionnels externes qui sont nommés commissaires aux comptes, expert-comptable et comptables agréés dans le but d'exprimer une opinion sur la capacité des états financiers, fournir une image fidèle de la situation financière de l'entité et sa performance et de sa conformité vis-à-vis la réglementation.

La mission du contrôleur externe est de vérifier, d'exprimer une opinion sur les comptes et s'assurer que ces derniers traduisent bien les opérations réalisées dans leurs intégralités et qu'ils donnent une image fidèle de l'entité et qu'ils soient conformes au référentiel comptable utilisé.⁵⁵

On distingue deux formes d'audit externe :

A. Audit contractuel

L'audit contractuel consiste en un examen et un contrôle mené par un professionnel des informations sur une activité de l'entreprise. L'examen et l'analyse des informations sont effectuées selon des critères et par des méthodologies précises.

⁵⁵D.CARASSUS, « *Principe d'audit et contrôle interne* », édition CASTEILLA, 3^{ème} édition France, p15

L'audit financier est le plus connu des audits contractuels. L'Ordre des experts comptables (OEC) définit l'audit financier comme un « examen auquel procède un professionnel compétent et indépendant en vue d'exprimer une opinion motivée sur la régularité et la sincérité du bilan du compte de résultat et des informations annexes aux comptes annuels d'une entreprise ». La mission d'audit contractuel concerne, en principe, les entreprises qui n'ont pas l'obligation légale de recourir au service d'un commissaire aux comptes.

Les comptes d'une entreprise doivent être conformes et reflétés une image réelle et juste du patrimoine, du résultat et de la situation financière de l'entreprise. Ainsi, un contrôle externe des comptes par un audit contractuel est important. L'audit contractuel a pour objectif d'émettre une opinion sur les comptes d'une société. Il peut avoir lieu pour évaluer une entreprise, lors d'une restructuration de l'entreprise, lors d'une fusion de sociétés...

Les termes de la mission d'audit contractuel sont libres contrairement aux missions d'audit imposées et définies par la loi. L'auditeur peut intervenir, selon la demande de son client, pour auditer l'entreprise, une de ses filiales ou même une entreprise que son client souhaite acquérir.

Les missions d'audit contractuel étant libres, elles doivent être définies avec l'entreprise dans une lettre de mission. Il faut ainsi préciser l'objet, le périmètre, les moyens mis en œuvre, le planning d'intervention, le budget, etc.

En principe, l'audit contractuel est assuré par un expert-comptable qui peut également être commissaire aux comptes. Bien qu'il n'intervienne pas dans le cadre d'un audit légal, il doit respecter les normes de travail de la profession et de son Code de déontologie. L'auditeur doit avoir une certaine compétence professionnelle (formation diplômante et expérience professionnelle). Il doit également utiliser une méthodologie, des techniques et des outils pour mener à bien sa mission. La méthode d'évaluation doit être appropriée à la taille, au métier, et au contexte de l'entreprise et de l'opération envisagée (fusion, restructuration...).

L'audit contractuel est encadré dans le contrat entre le client et l'auditeur. En effet, l'audit contractuel est externe et réalisé à la demande d'une entreprise, pour des fins qui sont définies dans le contrat avec l'auditeur.⁵⁶

B. Audit légal

L'audit légal des comptes revient à émettre une opinion confirmant que les comptes fournissent une image fidèle de la situation économique d'une entreprise et des résultats de l'exercice écoulé. Cette mission de vérification est menée par un commissaire aux comptes.

⁵⁶D.CARASSUS, op.cit., p16

L'audit légal permet aussi de prévenir et de réduire les risques à travers l'appréciation des procédures.

Le rôle du commissaire aux comptes est de certifier les comptes annuels et d'établir un rapport présenté aux actionnaires et publié et griffé.

L'audit légal mené par le commissaire aux comptes doit notamment :

- ❖ Garantir l'égalité de traitement entre les actionnaires ;
- ❖ Permettre la certification des comptes sociaux et/ou consolidés ;
- ❖ Prévenir les difficultés des entreprises ;
- ❖ Révéler, le cas échéant, les faits délictueux au procureur de la République : sa responsabilité ne peut pas être engagée au titre de cette révélation sauf si cette dernière procède d'une intention malveillante du commissaire aux comptes. C'est le cas notamment en cas de révélation abusive dont le seul but est de nuire à son client.

L'audit légal concerne aussi :

- Le commissariat aux apports. Dans ce cas, il s'agit d'évaluer la valeur d'un bien apporté en nature, d'un service ou d'un avantage afin de déterminer le nombre de parts ou d'actions qu'un associé se verra attribué en contrepartie de cet apport.
- Un commissaire à la fusion est aussi nommé dans le cas de rapprochement entre deux ou plusieurs sociétés.
- Un commissaire à la transformation est aussi désigné en cas de modification de la forme juridique d'une société.

Section03 : La théorie d'audit fiscal

De l'examen des états financiers qui s'effectue par un auditeur comptable et financier, l'audit s'est étendu à d'autres domaines tels que l'audit informatique, audit juridique, audit social, audit fiscal...etc. En cet effet cette section sera consacrée à l'étude de l'évolution d'audit fiscal, sa définition ainsi ses différents types.

1. Evolution de la notion vers l'audit fiscal :

L'extension de l'audit au-delà de l'information comptable et financière devrait nécessairement déboucher sur la fiscalité, en raison de l'intensité des liens que la fiscalité entretient avec la comptabilité.

En plus, la fiscalité paraît en outre présenter quelques prédispositions pour l'audit, du fait notamment de son influence quasi-permanente sur la vie de l'entreprise, de la complexité

de la matière et du risque financier attaché au non-respect des règles fiscales, qui confirme que la fiscalité est aujourd'hui une de préoccupations majeures des entreprises.

Autrement dit , le droit fiscal est une contrainte pour l'entreprise « chaque opération de la vie des affaires croise l'impôt » qui impose à celle-ci le respect des dispositions complexes en évolution rapidement dans le temps, en outre, le législateur s'est ménagé la possibilité de contrôler et de sanctionner les errements constatés afin de préserver l'intérêt de l'état. ⁵⁷

Toutefois, l'entreprise, dans la mesure ou la satisfaction des obligations fiscales mobilise du personnel, interne ou externe à l'entreprise, et des moyens qui vont des locaux à la documentation, le coût est également financier puisque l'entreprise est chargée d'opération d'assiette, de déclaration, de perception et de reversement de l'impôt, elle supporte un coût qui est transféré par l'administration fiscale.

Donc elle a tout intérêt à aménager au mieux la gestion c'est-à-dire les moyens qu'elle met en œuvre pour réaliser cette « fonction fiscale » qui lui est dévolue en raison de législation.

Mais, l'entreprise reste en effet maîtresse de la plupart des décisions qui influencent directement sa propre situation fiscale, donc il y a place pour une perception dynamique de la fiscalité, pour une démarche active vis-à-vis de la contrainte fiscale, ce que l'on dénomme gestion fiscale.

Par ailleurs, contrainte financière, risque, gestion fiscale sont des éléments suffisamment importants pour justifier un contrôle approfondi, spécialisé, qui puisse apporter des éléments d'informations, notamment aux dirigeants de l'entreprise.

En effet, la fiscalité engendre dans l'entreprise quatre types de coûts :

En premier lieu, c'est l'addition de l'ensemble des impôts et taxes dont l'entreprise est redevable, deuxièmement c'est le coût d'administration.

Deux autres coûts sont pris en considération, d'une part : le coût du risque fiscal produit par les irrégularités commises et qui se mesure par les redressements ou les pénalités, et d'autre part, c'est le coût prévenant du défaut d'optimisation de la fiscalité de l'entreprise, du supplément de charge résultant d'un choix fiscal mal exercé ou d'une faveur négligée.

Enfin la formule de l'audit fiscal est généralement perçue comme l'aspect fiscal de la mission d'audit comptable et par fois l'audit fiscal est assimilé à une mission à caractère

⁵⁷B.MERCADAL, P.MACQUERON, « *Initiation au droit des affaires* », édition JURIDIQUE LEFEBVRE, Paris, 1985, p348.

contractuel dont l'objectif serait une vérification fiscale simulée, donc on peut dire que l'audit fiscal et souvent présenté comme un possible développement de l'audit.⁵⁸

2. Définition d'audit fiscal :

Il existe plusieurs définitions d'audit fiscal.

Pour **M.P.COLIN**⁵⁹: « L'audit fiscal est un examen de la comptabilité à l'administration fiscale », aussi « L'audit fiscal est un contrôle du respect des règles fiscales ».

Pour **M.MASTOURI**⁶⁰: « l'audit fiscal permet de réaliser le diagnostic des obligations fiscales de l'entreprise de faire le point sur la stratégie finale de l'entreprise et proposer le cas échéant des solutions de nature à rendre la gestion finale plus performante en diminuant la charge fiscale ».

D'après **J.F.CASTA** et **A.MIKOL**⁶¹: « Est un examen critique destiné à vérifier que l'activité de l'entreprise est fidèlement traduit dans les comptes annuels en respectant les règles fiscales ».

Par ailleurs les professeurs **P.BONGON** et **M.VALLEE**⁶² ont défini l'audit fiscal comme : « un instrument qui mesure l'aptitude de l'entreprise à mobiliser les ressources du droit fiscal dans le cadre de sa gestion, afin de concourir à la réalisation des objectifs de la politique générale qu'elle s'est assignée ».

Ajoute à cela on peut définir l'audit fiscal aussi comme :

L'audit fiscal peut être défini comme un examen critique de la situation fiscale d'une entreprise, donc c'est l'ensemble des opérations de contrôle, des recoupements et des vérifications effectuées au sein d'une entreprise en vue de formuler une appréciation de respect des règles fiscales en vigueur et l'aptitude de cette entité à mobiliser les ressources de droits fiscaux dans le cadre de sa gestion pour y atteindre ses objectifs.

3. Les objectifs de l'audit fiscal

Bien que l'approche de l'audit fiscal ne diffère pas de l'approche d'audit financier les deux n'aient pas le même objectif.

L'objectif est d'établir un diagnostic de la situation fiscale de l'entreprise. Afin de bien situer la place de l'audit fiscale et de comprendre ses relations avec le conseil et la vérification fiscale, ainsi il faut le distinguer par rapport à d'autres types d'audit.

⁵⁸J.RAFFAGEAU, F.DUROI, « *Audit et contrôle des comptes* », édition PUBLI-UNIO, Paris, 1979, p12.

⁵⁹M.P.COLIN, « la Vérification fiscale », édition ECONOMICA, Paris 1985, p35.

⁶⁰M.MASTOURI, « *revue d'entreprise N°2Nov. /Déc* ».1992, consulté le21 Mars 2020, p15.

⁶¹J.F.CASTA et A.MIKOL, « *vingt ans d'audit, de la révision des comptes aux activités multiservices* », édition VUIBERT, Paris, Mai 1999, consulté le 02 Avril 2020, p107.

⁶²P.BONGON et M.VALLEE, « *Audit et gestion fiscale* », édition C.L.E.T : ATOL, p53.

En effet, il s'agit pour l'audit fiscal de :

- Développer le cadre fiscal propre à l'entreprise ;
- Détecter les procédures ou les opérations qui entraînent des paiements indus d'impôts et taxes ;
- Savoir si l'entreprise profite des opportunités et des avantages offerts par la législation fiscale ;
- Proposer les améliorations devant être effectuées au niveau des procédures en vue de mesurer le risque fiscal encouru par l'entreprise, ou inversement, le manque à gagner par l'entreprise (coût d'opportunité) ;
- S'assurer que la direction de l'entreprise intègre la fiscalité parmi les critères de prise de décision;
- Améliorer les procédures de circulation des informations ayant une incidence sur la fiscalité de l'entreprise ;
- Intégrer la fiscalité dans le système d'information de l'entreprise et notamment le système d'information comptable.

En fait deux objectifs fondamentaux peuvent être visés par l'auditeur fiscal :

- Tous d'abord le contrôle de la régularité fiscale par lequel l'auditeur s'assure que l'entreprise respecte les dispositions fiscales auxquelles elle est soumise ;
- Le contrôle de l'efficacité qui permet de mesurer l'aptitude de l'entreprise à mobiliser les ressources du droit fiscale dans le cadre de sa gestion, afin d'optimiser ses charges fiscales.

3.1 Le contrôle de la régularité fiscale :

Il s'agit d'un contrôle ayant comme finalité de s'assurer de la fiabilité des informations à aspects fiscaux. Il permet aussi de repérer les anomalies, leurs origines et les risques fiscaux en vue de détecter les infractions fiscales éventuelles et se préparer pour le contrôle fiscal.

La régularité fiscale constitue l'analyse du mode de traitement réservée aux problèmes fiscaux l'auditeur fiscal va s'interroger sur l'existence des spécialistes pour effectuer l'enregistrement comptable en conséquence fiscale et de connaître si l'entreprise consulte ou non des conseillers fiscaux.⁶³

⁶³B.ABDELKADER, « *L'audit fiscal importance et enjeux cas de L'Algérie* », international journal of Economics & Strategic Management of business Process (ESMB), 2018, consulté le 22 Mars 2020, p58-68.

3.2 Le contrôle de l'efficacité fiscale :

Il s'agit d'un contrôle ayant comme but. La mesure de la prédisposition de l'entreprise à profiter des avantages et des opportunités qu'offre la loi en matière fiscale. Ce contrôle repose sur deux types de choix : les premiers sont des choix tactiques liés à la gestion courante de l'entreprise. C'est à titre d'exemple : le mode d'amortissement, le régime d'option de la TVA, etc. Alors que les deuxièmes sont des choix stratégiques à titre occasionnel.

Le contrôle des choix tactiques est considéré comme un contrôle simple en faisant appel aux traditionnels de l'audit à titre d'exemple les questionnaires, les examens directes des comptes et des documents comptables. L'auditeur fiscal vérifie les principaux choix fiscaux et les éléments de risque liés à ces choix. Il met en évidence les dispositions omises et ignorées.

Alors que, pour le contrôle des choix stratégique, l'audit permet de rapprocher la complexité fiscale du projet au niveau des compétences des personnes, qui ont traité des problèmes fiscaux pour examiner s'il n'a pas un manque à gagner ou bien des risques encourus.

De manière générale, l'audit à ce niveau va déterminer le degré de prise en compte de la question d'efficacité fiscale.⁶⁴

Conclusion du chapitre

L'entreprise est confrontée à une multitude d'impôts et de taxes dont les textes sont à la fois multiples, c'est pour cela que l'entreprise doit être au courant de ce qui se passe au sein de son environnement par en prenant compte à tout moyen possible et parmi ceci on trouve l'audit fiscal.

L'audit constitue donc un recours privilégié de prévision, prévention et réduction du risque fiscal d'une part et les maîtriser d'une autre part. Puisque « mieux gérer sa fiscalité c'est mieux gérer ses finances ».

⁶⁴ Idem.

Chapitre 02 :
La méthodologie de conduite
de mission d'audit fisc

Chapitre 02 :

La méthodologie de conduite d'une mission d'audit fiscal

Introduction au chapitre

La préoccupation fiscale varie d'un auditeur à l'autre, les attentes de ceux-ci et les besoins qu'ils expriment au niveau des missions d'audit fiscal sont nécessairement différents.

Tout simplement, un audit fiscal efficacement mené peut permettre la maîtrise de l'entreprise. Cela peut se faire à travers sa contribution à la pertinence et l'efficacité de la maîtrise des risques de l'entreprise.

C'est à cet effet que ce chapitre sera réservé à la présentation, en premier lieu, la mission d'audit fiscal et ses différentes phases, en second lieu, l'évaluation du risque lié à l'audit fiscal, la maîtrise des risques par l'audit fiscal et en dernier lieu la démarche de l'audit fiscal au sein d'une entreprise.

Section 01 : Mission d'audit fiscal et ses différentes phases

Il est connu que l'auditeur fiscal se définit comme étant un contrôle de la bonne application des règles fiscales, mais avant d'exercer cette tâche il est important de connaître d'abord son champ d'application, le droit et obligation contractuel et surtout ensuite ses fonctions principales.

1. Champ d'application

Il faut savoir que les problèmes fiscaux sont différents d'une entreprise à une autre. Ce qui signifie que les missions effectuées par l'auditeur ne peuvent être uniforme. Le champ d'application de la mission d'audit dépend des facteurs qui sont présentés sous forme de tableau :

Tableau N°05 : Facteurs d'audit fiscal

Facteurs	Nature de la mission
Nature des travaux	Limitée : lorsque le client désire connaître les irrégularités fiscales et leurs ampleurs. Développée : lorsque le client souhaite connaître les moyens et actions nécessaires à l'élimination des irrégularités constatées.
	Limitée : couvrant une période limitée dans

Période couverte et fréquence	le temps. Étendue : couvrant au moins les exercices non prescrits fiscalement. Ponctuelle : limitée à une seule intervention. Périodique : programmées régulièrement.
Nature des impôts et taxes traitées	Centrée : couvrant un seul impôt ou un type d'impôt. Générale : portant sur tous les impôts et taxes.

Source : R.KHELASSI, Op.cit., p102.

2. Droit et obligation contractuel

2.1 Les règles générales applicables à l'audit fiscal

Les règles devraient s'appliquer d'une façon personnelle à l'auditeur fiscal. Elles concernent son indépendance, sa compétence et son intégrité⁶⁵.

2.1.1 L'indépendance

L'auditeur fiscal doit être et paraître impartial dans son jugement. Cette indépendance devrait s'apprécier aussi bien sur le plan matériel que sur le plan moral.

2.1.1.1 L'indépendance matérielle ⁶⁶

L'indépendance matérielle exige que l'auditeur ne soit pas dans une situation de dépendance qui risque de compromettre « son entière liberté d'agir et de penser »⁶⁷.

a. audit fiscal et audit financier légal

Lorsqu'il est désigné commissaire aux comptes ou réviseur d'une entreprise publique, l'expert-comptable ne peut plus assumer une autre mission autre que celle d'audit. Ainsi, lorsque l'expert-comptable perçoit des honoraires en contrepartie d'une mission fiscale dans une société, il ne peut plus être désigné commissaire aux comptes, réviseur légal ou

⁶⁵ R.SEDDIK SEGHIR, mémoire pour l'obtention du diplôme national d'expert-comptable « *L'audit fiscal des sociétés dans le contexte marocain : aspects méthodologiques et pratiques* », institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises, 2000, p21.

⁶⁶ M.MOHAMED BEN HADJ SAAD, mémoire pour l'obtention du diplôme d'expert-comptable « *L'audit fiscal dans les PME : proposition d'une démarche pour l'expert-comptable* », Faculté des sciences économiques et gestion de Sfax, 2008-2009, p52.

⁶⁷ M.CHADEFAUX, « *L'audit fiscal* », édition LITEC, Paris, 1987, p156.

commissaire aux apports de cette société ou d'une autre société ayant des liens de capital avec elle.

b. Audit fiscal et mission de tenue ou d'assistance comptable

L'expert-comptable peut dans le cadre de ses travaux comptables ou d'audit prévenir son client sur les anomalies, erreurs ou omissions susceptibles de l'exposer à des risques fiscaux.

Lors de la participation de l'expert-comptable à l'établissement des états financiers a mis l'accent sur l'aspect préventif de l'intervention de l'expert-comptable et sur le lien direct qui existe entre l'assistance comptable et l'assistance fiscale en considérant que, dans les missions d'établissement des comptes annuels qui comprennent la tenue (au cycle analytique ou de centralisation) et la surveillance de comptabilité, la participation de l'expert-comptable à l'élaboration des comptes annuels s'inscrit dans un cadre préventif puisqu'elle permet notamment une sensibilisation du chef d'entreprise sur les insuffisances de tout ordre (organisation, juridique, fiscale, comptable).

En effet, l'audit fiscal précède-il souvent une mission de travaux comptables classiques, à savoir la tenue de la comptabilité ou l'assistance comptable.

De même, le fait qu'un auditeur fiscal assure pour la même entreprise une mission de tenue ou d'assistance comptable ne paraît pas de nature à compromettre son indépendance dans la mesure où il sera tenu de faire preuve de la même impartialité et de la même objectivité dans le cadre des autres missions contractuelles qu'il conduit.

c. audit fiscal et conseil fiscal

Le cumul de la fonction d'auditeur fiscal avec celle de conseil peut soulever davantage de difficultés. En étant à la fois conseiller et auditeur, l'auditeur va être amené à émettre une opinion sur des décisions ou des opérations de l'entreprise auxquelles il a pu participer, en d'autres termes à auditer ses propres conseils. L'extravagance de la situation pourrait conduire à formuler une incompatibilité de principe entre la fonction d'auditeur fiscal et celle de conseil.

Toutefois, cette incompatibilité pourrait souffrir de quelques exceptions telle que par exemple, en matière de régularité fiscale, le conseil n'intervient généralement que sur des questions ponctuelles et que l'application de domaines entiers de la réglementation fiscale relève des seuls services de l'entreprise et peuvent, pour cette raison, être soumises au contrôle du conseil.

De même, une mission d'audit fiscal ne porte pas nécessairement sur une situation passée et le conseil peut être appelé par l'entreprise pour auditer un projet ou un contrat dans la conception duquel il ne serait pas préalablement intervenu.

En d'autres termes, on peut dire que « tout comme le conseil fiscal, l'auditeur propose des solutions aux problèmes soulevés. La différence entre l'audit et conseil fiscal réside principalement dans la démarche suivie. L'auditeur, par ses investigations, détecte les problèmes alors que le conseil lui oriente le dirigeant de l'entreprise par rapport à une situation donnée. Mais l'administration fiscale dispose en contrepartie, d'un droit de contrôle à posteriori. Ce droit d'investigation ne peut être exercé que dans le respect strict des règles de procédure qui ont autant de protection pour les entreprises ⁶⁸».

2.1.1.2 L'indépendance morale ⁶⁹:

L'indépendance morale par contre, permettra de s'assurer que l'auditeur fiscal fait preuve d'honnêteté et d'intégrité dans son comportement en écartant toute possibilité de subir des pressions externes l'amenant à modifier son jugement.

Il doit se conformer à une déontologie prescrite par la profession. Il ne suffit toutefois pas à l'entité auditée d'obtenir des garanties suffisantes quant à l'indépendance morale ou matérielle de l'auditeur auquel il confie la mission. Il s'agit certes d'une condition nécessaire, mais non suffisante. En effet, l'entité auditée doit s'assurer que la mission sera conduite par des auditeurs dont le niveau de qualification permet de mener à bien une mission de cette nature. En d'autres termes, à l'indépendance de l'auditeur doit s'allier sa compétence.

2.1.2 La compétence

Ce critère revêt une grande importance pour l'audit fiscal, du fait qu'il va conditionner le développement de ce type de mission. En matière d'audit fiscal, cette exigence se pose avec beaucoup de perspicacité étant donné que l'auditeur fiscal doit maîtriser non seulement la fiscalité, mais également les techniques d'audit, ce qui présuppose qu'il est maître de la matière comptable, financière, juridique et d'une manière générale tout ce qui a trait au management des entreprises.

Il en résulte donc que l'auditeur fiscal doit être d'un niveau de compétence élevée exigeant à la fois un profil de spécialiste et également celui de généraliste polyvalent.

⁶⁸M.HAMA BOUKAR, mémoire «*Audit fiscal : Outil contribuant à la vérification des comptes des entreprises*», école nationale d'administration et de magistrature, 2007, p 30.

⁶⁹ M.MOHAMED BEN HADJ SAAD, op.cit. p 54.

L'audit fiscal à l'instar de tous les autres audits opérationnels n'est pas réservé exclusivement à une profession précise. Cette situation pourrait poser le problème de voir plusieurs professions prétendre à l'accomplissement des missions d'audit fiscal. D'où le risque immédiat de porter atteinte à l'avenir de cette discipline.

Ceci présuppose que l'entreprise désireuse d'auditer sa fiscalité ou éventuellement le prescripteur d'une mission fiscale, devrait elle-même procéder au choix de la personne qui assurera cette mission. Cependant, ce choix est rendu difficile par le fait que, en l'absence de critères de formation ou de diplôme sanctionnant une qualification dans le domaine de l'audit fiscal, diverses professions peuvent postuler pour l'exercice de ces missions.

2.1.3 Le secret professionnel

L'auditeur fiscal est amené tout au long de ses missions à prendre connaissance d'informations confidentielles ou de risque importants dont la divulgation pourrait causer des préjudices à l'entreprise auditée. Il détient également toutes les conclusions relatives à la situation fiscale de l'entreprise.

2.2 Les obligations de l'auditeur et de l'entreprise ⁷⁰

Préalablement à l'acceptation de la mission, l'auditeur fiscal est amené à entreprendre un diagnostic dont l'objectif serait de savoir si la mission par le client est possible, dans quels délais et à quel coût. Cette phase débouchera sur la préparation d'un contrat d'achat appelé communément « lettre de mission » qui devrait résumer les conclusions de l'auditeur, les modalités d'intervention et le budget proposé pour la réalisation de la mission.

2.2.1 La lettre de mission

La lettre de mission permet de définir les obligations réciproques des parties afin de pouvoir s'y référer en cas de litige. Dans cette lettre, il sera possible de définir avec précision l'objectif assigné à l'auditeur, la périodicité des contrôles, les critères de contrôle, l'étude des travaux à réaliser dans le temps (Exercice à contrôler) et également dans l'espace (Impôts, activités, entités juridiques).

Cependant, et compte tenu de la nature même des risques fiscaux, il est souhaitable de prévoir à l'avance une ouverture permettant de redéfinir l'étendue et les objectifs de la mission lorsqu'il s'avère au cours des premières investigations que de nouveaux facteurs de risque font leur apparition.

2.2.2 Obligation de l'auditeur fiscal

L'auditeur doit assurer, dans le cadre de son travail, les obligations suivantes :

⁷⁰Dj.TAKABAÏT, « *Audit fiscal* », support du cours, consulté le 20Avril 2020, p 10.

- ❖ Obligation de confidentialité ;
- ❖ Obligation générale de diligence, c'est-à-dire mettre en œuvre tout son art, afin d'émettre son opinion sur les questions faisant l'objet du contrat d'audit fiscal ;
- ❖ Obligation portant sur la remise et le contenu du rapport d'auditeur.

2.2.3 Obligation de l'entreprise

A son tour, l'entreprise doit accomplir les obligations suivantes :

- ❖ Obligation de faciliter le travail de l'auditeur ou de s'assurer que l'entité audité facilitera le travail de l'auditeur au cas où le client n'est que le prescripteur de la mission ;
- ❖ Obligation de rémunérer l'auditeur.

3. Les fonctions de l'audit fiscal⁷¹

L'auditeur est un professionnel mandaté pour accomplir des missions d'audit selon les méthodes et la déontologie requise et formé à cette discipline⁷².

3.1 Examen permanent des procédures fiscales

L'auditeur fiscal doit avoir une idée très claire et bien détaillée sur les procédures fiscales pour pouvoir les réaliser. Il doit procéder à :

- L'élaboration d'un manuel de travail

Ce dernier comporte :

- Les procédures fiscales elles-mêmes ;
- La circulation des documents à l'intérieur de l'entreprise et vers l'administration fiscale;
- Les questionnaires ;
- Les tests de conformité des procédures.

- Les tests fonctionnels

Ces tests constituent le travail de vérification proprement dit. Au début, l'auditeur fiscal doit dresser un programme de vérification, ce programme tient compte des diverses particularités notamment, les points faibles et les points forts des systèmes fiscaux et leurs contrôles et aussi les périodes à examiner.

⁷¹M.TAMENDJARI, C.SLIMANOU, op.cit, p 26.

⁷² Dictionnaire « *Les mots d'audit* », édition LIAISON, 2000, p 36.

Ce programme permet à l'auditeur fiscal de mieux faire ses examens, et aller directement au but de recherché, l'auditeur relève au fur et à mesure les remarques constatés, lesquelles seront discutées avec les responsables concernés.

- **La détection des faiblesses des systèmes fiscaux**

L'auditeur doit détecter les faiblesses et remédier à la situation par un redressement efficace des systèmes fiscaux. Il existe deux moyens assez appropriés pour surmonter ces faiblesses, il s'agit du questionnaire de contrôle fiscal et de l'examen minutieux des procédures.

- **La proposition d'amélioration des systèmes de contrôle fiscal**

En fonction des faiblesses constatées, l'auditeur fiscal propose à la direction générale des améliorations dans les systèmes de contrôle fiscal interne de l'entreprise.

3.2 Le suivi des instructions de l'administration fiscale

L'auditeur doit veiller à la bonne application de la réglementation et des instructions de l'administration fiscale.

En effet, d'après un recueil d'instructions de l'administration fiscale et avant son intervention, l'auditeur fiscal prépare un programme de suivi et de contrôle, et il doit insister sur la date de la mise en application de l'instruction et la mise à jour des programmes informatiques.

Section 02 : Evaluation des risques lié à l'audit fiscal

La fonction fiscale qu'elle soit représentée dans les grandes entreprises par les directeurs fiscaux ou dans les PME par les directeurs financiers doit faire face à de nouvelles responsabilités telles que : s'engager sur l'état des risques fiscaux.

Outre, dans le cadre d'un audit fiscal, les dirigeants d'une entreprise sont amenés à constater d'éventuelles erreurs organisationnelles, pouvant être la source de risques fiscaux. A cet égard, la deuxième section de notre chapitre donc sera consacrée pour éclaircir ce concept.

1. Notion du risque fiscal

Plusieurs définitions du risque peuvent être retenues.

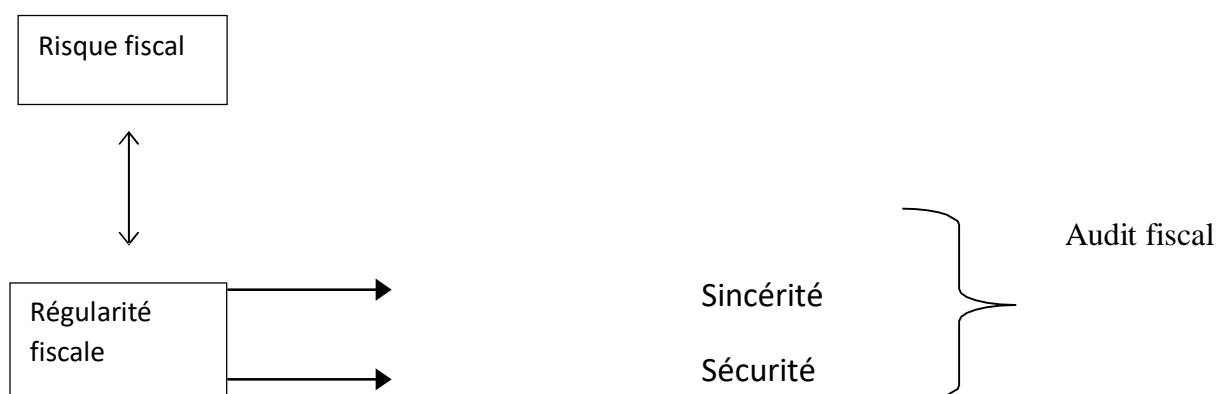
Le risque se définit comme étant « la possibilité que se produise un événement susceptible d'avoir un impact sur la réalisation des objectifs. Le risque se mesure en termes de conséquences et de probabilité »⁷³.

Dans son lexique « les mots de l'audit », l'IFACI définit le risque comme étant « un ensemble d'aléas susceptibles d'avoir les conséquences négatives sur une entité et dont le contrôle interne et l'audit ont notamment pour mission d'assurer autant que faire se peut la maîtrise »⁷⁴.

Ensuite, on peut élargir la notion générale du risque vers le risque fiscal, qui englobe en fait deux acceptations : la première, classique, correspond au non-respect, volontaire ou non des règles fiscales, alors que la seconde, tant aussi inefficace se rapporte davantage à la méconnaissance d'une disposition favorable qui peut générer un manque à gagner important.

Se conjuguer ainsi un risque sanction à un risque perte d'opportunité.

Figure 01 : L'audit et l'évolution du risque fiscal de l'entreprise



Source : E.KHELASSI, op.cit, p 142

2. Les sources des risques fiscaux

Traditionnellement, on distingue trois principales sources du risque fiscal selon (Rossignol, 2002) :

2.1 La réglementation fiscale

A la suite d'une étude menée sur la gestion du risque d'indiscipline fiscale par l'OCDE en 2004 : « Une législation très complexe ou ambiguë multiplie les possibilités, pour le

⁷³ Direction générale des finances publiques, « Cadre de référence du contrôle interne comptable de l'Etat », France, septembre 2010, p 71.

⁷⁴R. JACQUES, « L'audit interne : Ce qui fait débat », édition MAXIMA, Paris, 2003, p 99.

contribuable, d'adopter un comportement que le législateur ne jugeait pas souhaitable », et, « même dans le cas où la loi est claire quant à sa finalité ainsi qu'à son application, les contribuables peuvent y échapper lorsqu'elle est jugée trop lourde ».

En effet, un impôt à payer très élevé constituera une contrainte compromettante à la performance de l'entreprise. Celle-ci procédera subsidiairement à l'ajustement de ses données financières afin que l'impôt dû soit raisonnable. En plus des coûts fiscaux, l'entreprise supporte aussi des coûts relatifs à l'exécution des obligations fiscales. Ces coûts sont à prendre en considération dans la discipline fiscale de l'entreprise.

En d'autres termes, le manque de ressources nécessaires à la bonne tenue des déclarations fiscales fait augmenter le risque fiscal dans une entreprise. Parmi ces coûts on peut citer les dépenses liées au recours à des consultants fiscaux et le temps de recherche pour se conformer aux formalités nécessaires.

En outre, les changements des lois fiscales et des textes juridiques constituent une source importante de risque fiscal. Les responsables fiscaux doivent être constamment à jour des nouveautés fiscales. A défaut, ceci peut entraîner des redressements et sanctions fiscales importantes pour l'entreprise.

2.2 L'organisation de l'entreprise

Cette deuxième source de risque fiscal porte sur la structure même de l'entreprise. Il est important de mettre en valeur la taille de l'entreprise, ses orientations (nationales et internationales), ses investissements et ses activités. En effet, tous ces paramètres influent directement le niveau de risque fiscal.

De plus, il existe d'autres opérations spécifiques qui engendrent un risque fiscal telles que les opérations de fusions acquisitions ou les opérations entre les actionnaires. Ce type d'opérations engendre des risques fiscaux plus élevés que ceux liés aux opérations habituelles de l'entreprise. L'entreprise s'expose davantage au risque de non-conformité à défaut de bien documenter, ce type d'opérations et de mettre en œuvre toutes les ressources organisationnelles nécessaires pour mener à bien ces opérations. L'internationalisation constitue aussi une source de risque fiscal. L'entreprise se trouve confrontée à plusieurs règles fiscales qu'elle doit maîtriser et respecter dont, principalement, celle des prix de transfert.

2.3 L'organisation de l'administration fiscale

Cette dernière source de risque repose sur l'incompétence de l'administration fiscale. En effet, les autorités fiscales qui ne disposent pas d'assez de ressources financières et de technologies d'information nécessaires pour exploiter les énormes volumes d'information sur chaque contribuable, peuvent ne pas se rendre compte des comportements d'indiscipline fiscale de certaines entreprises, ce qui pourrait accroître la prise de risque par ces dernières (OCDE 2004). Par ailleurs, le manque de compétence, de formation continue et de maîtrise de l'outil informatique par le personnel de l'administration fiscale augmente le risque de non détection des anomalies lors des contrôles fiscaux, ce qui risque d'augmenter les cas d'indiscipline fiscale.

3. Les domaines de risques fiscaux

Selon une approche inspirée des travaux de PricewaterhouseCoopers, les risques fiscaux peuvent être analysés et regroupés en sept domaines, dont l'ensemble combiné constitue le portefeuille de risque fiscal de l'entreprise ⁷⁵:

3.1 Les risques de transaction

Chaque transaction rencontre l'impôt. Plus la transaction est complexe, non courante ou non routinière, plus elle peut générer des incertitudes fiscales et, par conséquent, des risques fiscaux ⁷⁶.

L'entreprise s'expose d'avantage aux risques de transaction dans certaines circonstances telles que :

- Le non implication, en temps opportun, de compétences fiscales dans la transaction ;
- L'absence d'un cadre de politique générale qui départage ce qui est acceptable de ce qui ne l'est pas ;
- L'absence de perception des risques associés à la transaction et à sa documentation légale.

Ces transactions sont risquées car les procédures mises en place par l'entreprise concernent généralement les opérations courantes (achat, vente, dépôt de déclaration, etc.). ⁷⁷

3.2 Les risques de situation

⁷⁵R. YAICH, « *L'impôt sur les sociétés 2007 : Maîtrise des risques fiscaux* », édition RAOUF YAICH, Tunisie, 2007, p 16

⁷⁶R. YAICH, op.cit, p 17.

⁷⁷K. AYADI LOUKIL, mémoire pour l'obtention du diplôme d'expert-comptable « *La gestion du risque fiscale dans les PME : Elaboration d'un manuel de gestion du risque fiscal* », 2007-2008, p 23.

Le risque fiscal dépend de son impact et de sa probabilité de survenance. La probabilité de survenance dépend de l'action ou de la réaction de l'administration fiscale face à une situation. Ainsi, cette probabilité est plus élevée lorsque l'entreprise se trouve dans certaines situations génératrices en elles-mêmes d'un fort attrait du contrôle fiscal telles que :

- Entreprise évoluant dans un secteur mal réputé ou entreprise ayant une mauvaise réputation ;
- Entreprise importante ;
- Entreprise agitée socialement ;
- Mésentente grave entre les associés générant de nombreux litiges ;
- Entreprise faisant l'objet de dénonciations (le plus souvent anonymes).

3.3 Les risques opérationnels

Le risque fiscal opérationnel concerne les risques sous-jacents à l'application des lois et règlements fiscaux régissant les opérations quotidiennes de l'entreprise. Ces opérations auront différents niveaux de risque fiscal, dont la gravité varie selon que la fonction fiscale est proche ou non du déroulement de ces opérations⁷⁸.

Les risques opérationnels impliquent tous les services et toutes les personnes concernées par la fiscalité et non pas uniquement la fonction fiscale de l'entreprise (approvisionnement, transit, comptabilité des stocks, personnel, trésorerie et finances, commercial, facturation, livraison, transport, investissement, comptabilité, etc.).

3.4 Les risques de compliance

C'est le risque associé au degré de respect des lois et règlements en vigueur. En effet, chaque entorse à la législation fiscale est source de risque fiscal. Ce risque est ensuite fonction⁷⁹:

- De la qualité des procédures de gestion et de synthèse des données comptables et fiscales et de leur révision (audit interne et audit externe) ;
- De la fiabilité du système d'information ;
- De la compétence fiscale des personnes intervenantes ;
- Des procédures de veille fiscale (mise au courant des nouvelles législations, des réglementations, de la doctrine et des pratiques administratives fiscales).

3.5 Les risques comptables

La comptabilité est un ensemble de conventions et de règles qui consiste à recueillir et compiler des données liées aux événements et aux opérations financières.

⁷⁸K.AYADI LOUKIL, op.cit., p 23.

⁷⁹R.YAICH, op.cit., p 19.

Mais aussi un outil de centralisation, de synthèse et d'assiette fiscale, elle constitue la physique, choix des méthodes comptables principale base du contrôle fiscal et, par conséquent, de découverte de défaillances fiscales. La comptabilité incarne aussi les options de la direction qui ont une conséquence fiscale (théorie de l'affectation, dégrèvement, etc.).

La comptabilité apparaît donc à la fois comme étant la première source de menace fiscale mais aussi l'outil de formalisation des options jugées offrir une opportunité pour l'entreprise.

3.6 Les risques de management

Peu d'entreprises documentent et formalisent leur gestion du risque fiscal. Dans ce cas, le principal risque réside dans le fait que la gestion du risque fiscal se trouve dans les têtes des personnes qui en sont chargées.

L'absence de formalisation et de communication de la politique de gestion du risque fiscal peut exposer l'entreprise à des difficultés, si les personnes qui l'appliquaient quittent l'entité sans préparer la relève.

3.7 Les risques de réputation

La bonne réputation, résulte d'un savoir, d'une conviction et d'un jugement publics positifs sur une entreprise ou une personne ou un pays, etc.

« Une réputation irréprochable est pour une entreprise l'un des biens les plus précieux qui soient », ainsi elle constitue pour l'entreprise un signe sécurisant garantissant des préjugés favorables de la part de l'administration fiscale.

3.8 Le portefeuille de risque fiscal de l'entreprise

Chaque domaine de risque fiscal doit être continuellement présent à l'esprit et pris en compte de façon isolée et agrégée avec les autres domaines de risque dans l'évaluation du profil de risque fiscal de l'entreprise⁸⁰.

Il y a une interaction entre les risques d'origine interne et ceux d'origine externe et ce malgré leur différence.

Généralement, les faiblesses internes aggravent les risques d'origine externes.

3.8.1 Les risques d'origine externe

- Rareté des ressources humaines compétentes ;
- Changement de doctrines ou de pratiques administratives ;

⁸⁰ Idem, p 20.

- Changement législatif ou réglementaire ;
- Complexité, ambiguïté, inadaptation et incertitude des textes fiscaux ; Apparition d'une nouvelle jurisprudence fiscale ;
- Mauvaise interprétation de la pratique de l'entreprise par l'administration ;
- Pratique de secteur non adapté aux besoins de la gestion fiscale ;
- Contrôleurs fiscaux n'ayant pas les qualifications techniques nécessaires ;
- Discordance inconciliables entre comptabilité et fiscalité ;
- Difficulté de justification probante de certaines dépenses ;
- Pression des clients ou des fournisseurs ou des autres parties prenantes pour le non-respect des dispositions fiscales ;
- L'entretien par la pratique du contrôle fiscal, de l'idée qu'il ne peut y avoir de contrôle fiscal sans redressement, fut-il symbolique.

3.8.2 Les risques d'origine interne

- Incompétence ou insuffisance des ressources humaines de l'environnement administratif ;
- Pratiques non qualifiées ou négligentes ;
- Méconnaissance des avantages ;
- Procédures défectueuses ;
- Absence d'autocontrôle ;
- Mauvaise coordination entre les services impliqués par la fiscalité ;
- Comptabilité irrégulière, incohérente, non probante ou insuffisante, comptabilité non tenue à jour ;
- Absence de confidentialité et de discrétion du personnel.

4. Le contrôle fiscal

Le contrôle fiscal peut être défini comme :

« Un examen général et critique pratiqué par l'administration fiscale de la déclaration souscrite par un contribuable dans le but de s'assurer qu'elle est régulière, sincère et complète, et relever les cas des irrégularités qu'elles peuvent déceler sur le plan fiscal ».

En effet, on peut résumer que le contrôle fiscal est une procédure engagée par l'administration fiscale pour contrôler les déclarations d'impôt des contribuables.

4.1 Types de contrôle

La vérification de la régularité fiscale peut se faire par :

A. La vérification préliminaire :

La vérification préliminaire n'est pas subordonnée à la notification d'un avis préalable et ne fait pas obstacle à la vérification approfondie de la situation fiscale.

La vérification préliminaire est formelle, elle s'effectue dans les bureaux de l'administration fiscale et sur la base des pièces détenues par l'administration, elle recouvre l'ensemble des interventions des services de l'administration fiscale ayant trait à la rectification des erreurs ou omissions évidentes, elle est constituée par l'ensemble des travaux que l'administration effectue dans ses locaux et au cours desquels le service procède à l'examen critique des déclarations à l'aide des renseignements et documents dont il dispose.

Ainsi la vérification préliminaire revêt deux formes de contrôles :

- **Contrôle formel** : qui vise à s'assurer que les déclarations ont bien été souscrites et qu'elles ne contiennent pas d'erreurs évidentes. Ce contrôle peut être quasiment informatisé.
- **Contrôle sur pièce** : qui consiste à procéder à une vérification analytique par un examen, une analyse critique globale et le contrôle de cohérence des déclarations, sur la base des éléments figurant dans le dossier et tous les documents dont dispose l'administration. Ce contrôle aussi peut être réalisé en grande partie par un système informatique.

B. La vérification approfondie

La vérification approfondie porte aussi bien sur les obligations fiscales que sur le montant des différents impôts mis, par la loi, à la charge du contribuable.

Deux formes de vérifications approfondies sont prévues :

La première est basée sur la comptabilité et ne concerne donc que les contribuables soumis à l'obligation de tenir une comptabilité, elle permet à l'administration fiscale de contrôler le CA et les bénéfices déterminés par la tenue d'une comptabilité ;

La deuxième est basée sur les renseignements et documents dont dispose l'administration fiscale ainsi que sur les présomptions de fait ou de droit, elle concerne tous les contribuables, y compris ceux qui sont soumis à l'obligation de tenir une comptabilité, elle permet à l'administration de s'assurer que le total des revenus ou bénéfices déclarés correspond aux revenus ou bénéfices réalisés, selon la doctrine administrative, rien n'empêche que ces deux méthodes d'interventions puissent être mises en œuvre simultanément.

4.2 Le pouvoir de contrôle de l'administration est assorti d'un pouvoir de redressement et de sanction

Le constat d'irrégularité peut entraîner de lourdes sanctions pour l'entreprise, l'administration ayant non seulement un pouvoir de redressement lui permettant de mettre en recouvrement l'impôt élué, mais également un pouvoir de sanction.

A. L'administration dispose d'un pouvoir de redressement

Ayant mis en évidence les irrégularités commises par l'entreprise, l'administration va réclamer à celle-ci l'impôt qui n'a pas été payé en temps voulu et qui correspond aux irrégularités constatées. Il s'agit par exemple de l'impôt lié à des charges qui ont été déduites à tort pour la détermination de la base imposable (non réintégration des amortissements non déductibles fiscalement : amortissement du fonds de commerce, de voiture de tourisme d'une valeur supérieure à 1.000.000 DA) ; à des dépenses ayant le caractère d'immobilisations ou de stocks et qui ont été comptabilisées parmi les charges (erreur de qualification).

Ces redressements peuvent être forts importants, notamment lorsqu'ils correspondent à l'agrégation d'irrégularités détectées par l'administration sur l'ensemble des exercices contenus dans la période vérifiée.

B. L'administration dispose d'un pouvoir de sanction

L'administration ne se contente pas seulement de ramener à son juste niveau le montant de la dette fiscale de l'entreprise. Elle va sanctionner cette dernière pour les irrégularités commises. Ces sanctions s'appliquent non seulement en cas d'insuffisance mais aussi en cas de défaut ou de retard dans la production des déclarations. Elles ont pour objectif, soit de percevoir une sorte de pénalité de retard auprès de l'entreprise pour réparer le préjudice subi par le trésor, soit de sanctionner plus nettement la faute même de l'entreprise⁸¹.

On peut distinguer deux catégories de sanctions :

- Les sanctions fiscales administratives (pénalités de retard et de recouvrement, amendes fiscale relative à la retenue à la source et les pénalités pour défaut ou insuffisance de droit de timbre) ;
- Les sanctions fiscales pénales (infractions passibles de sanctions pénales comportant une amende et un emprisonnement ou l'une des deux sanctions).

L'éventail de sanctions, pénales ou non, dont dispose l'administration apparaît fort important, suffisamment puissant pour altérer le cas échéant de façon durable la situation financière d'une entreprise.⁸²

⁸¹M.CHADEFAUX, op.cit. p 43.

⁸² Idem.

Section 03 : La maîtrise des risques par l'audit fiscal

Avant d'aborder le rôle de l'audit fiscale dans la maîtrise du risque fiscale et afin d'éviter toute ambiguïté, il y a lieu de présenter la notion de gestion du risque fiscal ainsi sa pratique au sein d'une entreprise.

1. Aperçu sur les pratiques de gestion du risque fiscal :

D'abord, la gestion de risque est la discipline qui s'attache à identifier, évaluer et prioriser les risques relatifs aux activités d'une organisation.

Le terme « gestion du risque » a des significations diverses. Il varie selon le domaine dont lequel il est utilisé. En dépit de cette différence, la gestion des risques a comme mission de traiter des risques susceptibles de menacer la bonne exécution des travaux et fournir une garantie de qualité sur les tâches effectuées.

1.1 Définition de la gestion du risque fiscal

La gestion du risque fiscal est expliqué comme si « une gestion qui consiste à comprendre l'origine du risque et à faire des jugements sur la manière de les traiter mais ne vise pas nécessairement la minimisation des risques de l'entreprise ». Ainsi la gestion de risque fiscal prétend que l'entreprise parvienne à déterminer la nature des sanctions encourues. Mais cela est difficile, car la sanction fiscale est liée d'une part à l'existence d'un contrôle fiscal et d'une autre part la comptabilité entre les choix fiscaux et la politique adoptée par l'entreprise.

Autrement dit, cette gestion repose sur l'identification des risques et leurs effets, négatifs ou positifs, sur l'entreprise, et sur le choix de solutions optimales pour leur traitement. Plus précisément, l'entreprise doit déterminer la valeur qui peut être réalisée en prenant le risque, les coûts qui peuvent être économisés en réduisant le risque et les ressources nécessaires pour gérer aussi bien le risque que les opportunités qui peuvent en découler.

Le risque fiscal impact ainsi la performance et la réputation des entreprises. Par conséquent, il doit être détecté, évalué et géré par l'entreprise dans le cadre de sa stratégie globale de gestion de tous ses risques. Une bonne gestion du risque fiscal permettra la réduction des risques ayant des effets négatifs sur l'entreprise et de détecter les risques d'opportunités en vue de les créer.

Afin d'atteindre ces objectifs, la gestion du risque fiscal peut prendre deux formes : la gestion passive du risque fiscal et la gestion proactive du risque fiscal. Dans le premier mode de gestion, l'auditeur fiscal aide les dirigeants de la société à réagir à une menace et rendre

moins contraignant les répercussions négatives des risques qui peuvent survenir. Alors que dans une approche proactive, non seulement l'entreprise se donne les moyens d'éviter les dangers, mais cherche également à profiter des opportunités qui les accompagnent. Elle se traduit par la mise en place d'un processus permettant de détecter les risques et d'en tirer profits des opportunités.

1.2 Les pratiques de la gestion du risque fiscal au sein d'une entreprise

« Gérer un risque veut dire que l'entreprise doit s'assurer qu'elle connaît et comprend les risques auxquels elle s'expose d'où la nécessité de passer par les trois étapes essentielles de gestion des risques qui sont l'identification des risques, l'évaluation de ces risques et enfin leurs traitements ⁸³».

La gestion du risque fiscal donc comporte globalement deux étapes : celle de la détection des risques fiscaux potentiels et celle de traitement et contrôle de ces risques.

1.2.1 Détection des risques fiscaux

Dans cette première étape, il s'agira de déterminer les domaines d'activités et opérations qui peuvent déclencher un risque fiscal. Ceci permettra ensuite de documenter les risques et déterminer ceux qui doivent être éradiqués ou maîtrisés. Plusieurs approches peuvent être utilisées, à ce niveau, pour identifier les risques :

➤ **Concept et communication d'une stratégie de gestion du risque fiscal**

Toute gestion proactive repose sur une documentation claire des actions à entreprendre pour l'atteinte d'un objectif défini. En effet, il s'agit d'anticiper toutes les orientations de l'entreprise et les traduire en actions à mener pour atteindre des finalités.

En matière de gestion du risque fiscal, il s'agira de fixer les objectifs stratégiques et opérationnels du risque fiscal et d'évaluer ses impacts sur l'activité de l'entreprise.

Ensuite, une communication de cette stratégie doit s'opérer auprès des responsables et partenaires concernés. Elle doit faire l'objet d'une approbation commune des différentes parties concernées afin de s'assurer de sa conformité aux orientations stratégiques de l'entreprise.

⁸³B.BARTHELEMY, P.COURREGES, « *Gestion des risques : Méthode d'optimisation globale* », 2^{ème} édition d'ORGANISATIONS, Paris, 2004, p 46-50.

➤ **Recours à un conseil externe en matière de la fiscalité**

Le recours à un cabinet de conseil ou d'audit fiscal permet d'aider les entreprises à identifier les risques fiscaux. L'équipe de conseil ou d'audit est constituée d'experts qui permettent d'identifier clairement les risques et d'aider l'entreprise à faire les choix optimaux pour une bonne gestion fiscale.

De plus, le recours à une mission de conseil fiscal permettra à l'entreprise de dresser une cartographie claire de ses risques ayant pour origine des opérations récurrentes ou non récurrentes conduites par l'entreprise.

➤ **Formation d'une équipe fiscale**

Afin de mener une gestion proactive et préventive du risque fiscal, l'entreprise doit mettre à sa disposition les ressources humaines nécessaires. En effet, la création d'une équipe compétente permettra d'identifier les risques d'une manière plus rapide et d'évaluer les conséquences fiscales des opérations courantes de l'entreprise en temps réel.

Toute entreprise doit s'assurer que le personnel en charge du volet fiscal est bien formé et informé pour exécuter cette tâche. Elle doit s'assurer que ses ressources ont une connaissance des exigences procédurales à suivre pour une régularité et conformité fiscale.

Ceci suppose une mise à jour continue des procédés et manières de faire en adéquation avec les nouveautés réglementaires et orientations de l'entreprise.

1.2.2 Le traitement et contrôle des risques fiscaux

Une fois que les risques fiscaux sont identifiés, évalués et hiérarchisés, l'entreprise doit mettre en place des moyens adéquats pour les traiter. Selon (Elgood, 2004), ce traitement des risques peut prendre plusieurs formes :

➤ **Evitement du risque**

L'évitement consiste à abandonner l'opération qui est à l'origine du risque fiscal et de la remplacer par une action alternative qui permettra d'éradiquer le risque.

➤ **Partage du risque**

Le partage consiste à réduire l'impact ou la probabilité du risque en transférant le risque. Ce traitement se fait à travers l'intervention d'acteurs externes experts en fiscalité ayant une idée sur les différentes méthodes et moyens d'assouplissement du risque.

➤ Réduction du risque

La réduction du risque repose sur la conduite d'une planification fiscale adéquate, et la restructuration de ses opérations pour lui donner un traitement plus favorable. Ceci permettra de réduire l'impact négatif du risque ou de détecter un manque à gagner en matière d'imposition fiscale.

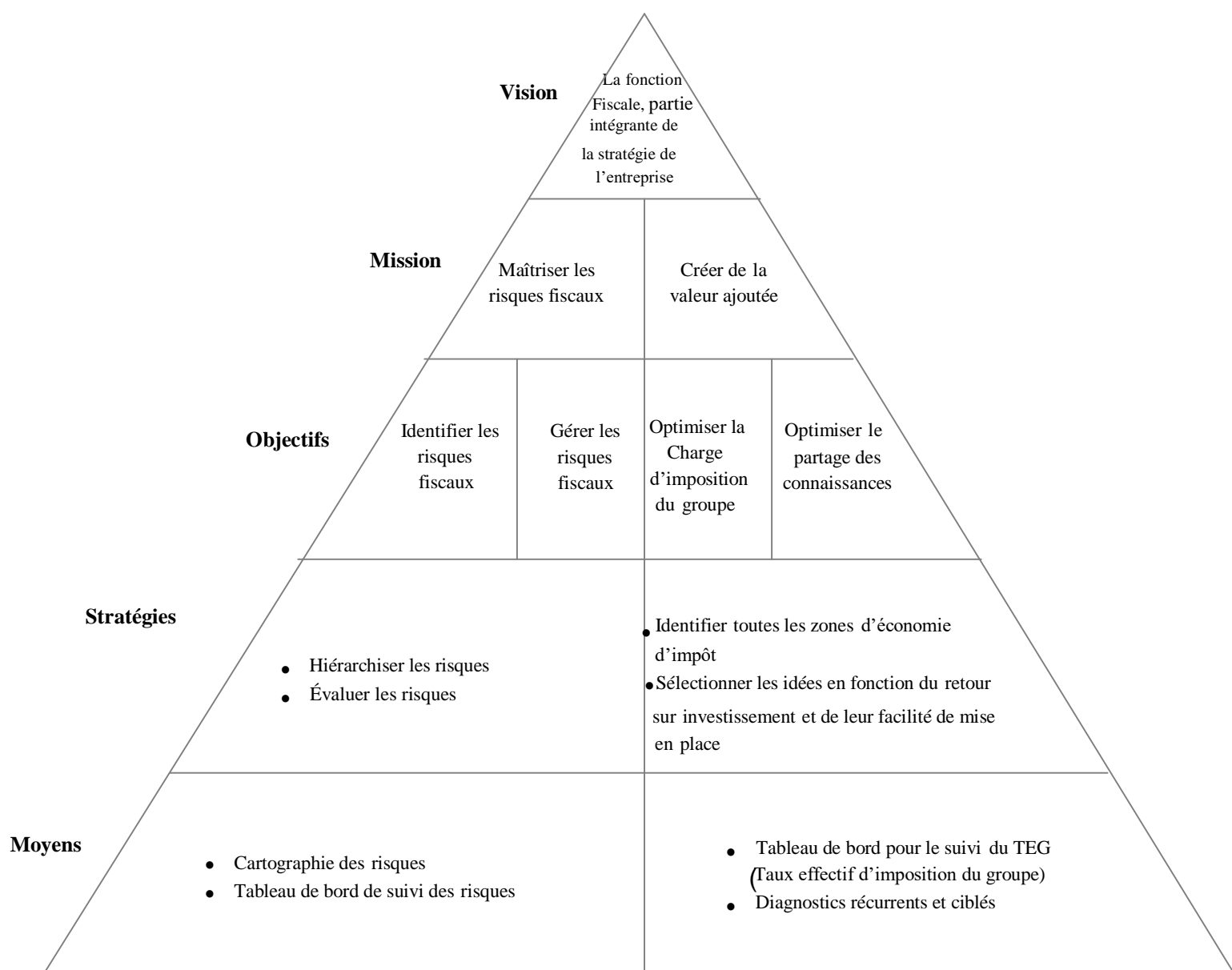
➤ Acceptation du risque

Et enfin, l'acceptation du risque se traduit par l'analyse du rapport coût/bénéfice découlant du risque. Il s'agit de définir le degré d'acceptation du risque à travers les bénéfices qui peuvent en découler. Une entreprise peut accepter un risque fiscal lorsque les bénéfices y afférents dépassent les coûts supportés.

Le traitement des risques repose ainsi sur le choix d'une méthode convenable à chaque appréciation du risque. Il s'agit d'évaluer les options disponibles pour la gestion du risque afin de sélectionner celle qui permettra à l'entreprise d'optimiser le risque. Le traitement du risque fiscal permettra ainsi de déterminer le meilleur chemin pour résoudre la problématique du risque fiscal auquel fait face l'entreprise.

Après avoir mis en place les moyens de traitement des risques fiscaux, l'entreprise doit constamment s'assurer de leur bonne application. Il s'agit de l'étape de contrôle. En effet, les moyens de traitement des risques doivent être contrôlés et surveillés pour s'assurer de leur efficacité et continuité dans le temps.

Figure N°02 : La fonction fiscale



Source : Document « La fonction fiscale dans l'entreprise : Les nouveaux défis »,
Chambre de commerce et d'industrie de Paris, Mars 2005, consulté le 26 Mai 2020 p 21.

2. L'appréciation de la performance fiscale

Le terme performance intéresse de plus en plus les entreprises et utilisé par celle-ci dans l'appréciation de leurs activités. En effet, la performance se réfère à la capacité de l'entreprise à concrétiser des objectifs stratégiques en adoptant les meilleures façons de faire.

A cet égard, L'audit fiscal contribue à améliorer l'efficacité fiscale de l'entreprise qui s'intègre dans le cadre de la gestion fiscale et qui permet de retirer des avantages plus substantiels de l'utilisation du gain fiscal maximum.

2.1 Maîtriser le facteur fiscal de l'entreprise

Que l'on soit entrepreneur dirigeant une petite structure locale ou responsable au sein d'un groupe de sociétés sur le territoire de différents Etats, la fiscalité est un domaine qui ne laisse jamais indifférent et qui suscite des réactions parfois contrastées.

D'aucuns s'y intéressent avec l'énergie défensive d'un corps attaqué par un virus toujours en éveil, prêts aux efforts nécessaires pour sauvegarder la santé de l'entreprise face à ce coût récurrent qui est censé grever les bénéficiaires.

D'autres se bornent à concéder qu'ils n'y entendent pas grand-chose et à faire confiance à leur comptable ou conseiller fiscaliste (parfois peut être d'une manière trop passive, voir aveugle), on souhaite payer le moins possible d'impôts, le tout bien sûr sans enfreindre les obligations légales.

2.1.1 De la gestion fiscale à l'optimisation fiscale

Avant de traiter ce titre on tient d'abord à définir brièvement ces deux notions :

- **Gestion fiscale** : Selon J.C PAROT, la gestion fiscale « consiste dans l'ensemble des actions et des décisions prises par l'entreprise pour maîtriser et réduire sa charge fiscale avec la plus grande efficacité et sans l'exposer à des risques supérieurs à l'économie qu'elle a pu réaliser⁸⁴». Néanmoins, les choix les plus avantageux à l'entreprise sur le plan fiscal, doivent prendre en considération les limites d'opportunité relatives à la stratégie globale de l'entreprise et à ses capacités financières et techniques.

- **L'optimisation fiscale de la gestion fiscale** : « L'optimisation fiscale, peut être définie comme l'emploi de procédés légaux, dans le but de minimiser la charge fiscale que le contribuable aurait normalement supporté ». L'optimisation fiscale consiste à minimiser principalement l'impôt sur les bénéficiaires à fin de maximiser le résultat net après impôt dans le contexte des contraintes économiques de l'entreprise.

⁸⁴M.SCHOLLES, M.WOLFSON, « *Fiscalité et stratégie d'entreprise* », édition PUF, Paris, 1996, p 09.

En effet, la pratique quotidienne des experts fiscaux passe sans cesse de l'une à l'autre. En réalité, les deux se confondent et se joignent parfaitement : maîtriser les risques c'est aussi les optimiser, et l'on ne peut optimiser sans gérer les risques. Dès lors, l'optimisation de la gestion de l'entreprise passe inévitablement par l'optimisation de sa gestion fiscale. Souvent soit des entrepreneurs ou les dirigeants se trouvent au moment où ils ont surmontés différents obstacles ⁸⁵:

- Tout d'abord. Il s'agit d'écarter toute réaction purement émotionnelle pour approcher le coût fiscal avec froideur, comme un simple élément de son prix de revient, comme une donnée purement technique aussi inévitable que la loi de la pesanteur qui s'impose à tout chacun ;
- Ensuite, avoir l'intelligence de se placer dans une optique de joueur qui respecte les règles du jeu en supposant que l'adversaire soit aussi bien informé que lui-même, sur la réalité des faits, sur leurs motivations profondes et sur la complexité ou plus exactement l'expertise professionnelle nécessaire à la compréhension des transactions qu'effectue l'entreprise. Trop d'entreprises spéculent soit sur l'absence ou la rareté des contrôles (pas vue ; pas pris), soit sur l'espoir hasardeux de l'inefficacité de ceux-ci. Or, les administrations fiscales ont évolué de manières qualitatives, disposent de techniciens de premier rang avec des formations actualisées ;
- Enfin troisièmement, il faut accepter que cette gestion du risque fiscal implique un minimum d'investissement : il est indispensable d'adapter la politique fiscale de l'entreprise à ses besoins et caractéristiques. Un entrepreneur isolé agissant en personne physique et effectuant des activités identiques depuis plusieurs années et ayant été contrôlé son dommage à différentes reprises n'a pas les mêmes besoins qu'une société en croissance, ou une société avec des transactions diversifiées, active sur le territoire de différents Etats.

⁸⁵Y.AYACHE, R.BOURTOUCHE, mémoire de fin de cycle « *L'exercice de la mission d'audit fiscale au sein d'une entreprise cas : cas de la société les Grands Moulins de Sahel SARL* », faculté des SEGC, Juin 2016, p 44.

2.1.2 La gestion fiscale « saine dynamique »⁸⁶

Après avoir le concept général de la gestion fiscale et son optimisation, on a pu à illustrer quelques caractéristiques d'une gestion fiscale « saine dynamique » :

La gestion fiscale ne sera de qualité que si les dirigeants ont une bonne vision de l'évolution de l'entreprise et qu'ils ont traduit cette vision dans des projections financières, régulièrement mise à jour.

Ainsi, la gestion de l'entreprise est une mission du chef de l'entreprise. D'ailleurs, il existe une bonne gestion fiscale de l'entreprise, comme il existe une bonne gestion financière ou une bonne gestion commerciale. Le contribuable éclairé doit gérer sa fiscalité au mieux de ses intérêts. De ce fait, le contribuable possède une faculté des choix fiscaux afin de payer le moins d'impôt possible. Mais les juridictions sont souvent appelés à tracer la frontière entre la bonne gestion et la gestion aventureuse sous prétexte que la pratique a montré que le risque d'abuser de cette liberté existe.

En effet, une décision prise ou un acte réalisé quelle que soit la nature, dans un intérêt autre que celui de l'entreprise ou qu'il est engagé pour seul motif d'atténuer ou d'éviter la charge fiscale, est considérée par l'Administration comme un acte anormal de gestion ou un abus de droit. Ces deux théories jurisprudentielles constituent deux exceptions au principe de la liberté de gestion des entreprises.

2.2 Le champ d'application du contrôle de l'efficacité fiscale

Le critère de l'efficacité fiscale c'est à partir duquel l'auditeur va déterminer son opinion. En effet, il convient de préciser les éléments qui vont permettre à l'auditeur d'apprécier l'opportunité d'un choix ou d'une opinion fiscale.

L'entreprise doit être efficace dans l'utilisation des dispositions contenues dans la législation, c'est-à-dire elle doit être capable de mettre à profit le potentiel juridique et fiscal à sa disposition. En d'autres termes, il s'agit de l'aptitude de l'entreprise à utiliser la « matière fiscale » avec efficacité.

2.2.1 L'audit fiscal et la gestion fiscale

L'audit en matière fiscale garantit le contrôle des obligations d'ordre liées encore aux obligations relatives aux factures et aux titres de circulation et celles relatives au respect des règles de déclaration, de tenue et de conservation de la comptabilité en régime réel ou en régime forfaitaire. L'audit permet de réaliser le diagnostic de l'audit fiscal de l'entreprise, il

⁸⁶ Idem.

permet aussi de faire le point sur la stratégie fiscale de l'entreprise rendant la gestion fiscale plus performante, et diminuer par la suite la charge fiscale.

L'audit est en définitif un instrument au service de l'amélioration de la gestion fiscale, aussi il est aussi un moyen de faire prendre conscience aux dirigeants que l'impôt est un coût qu'il convient de gérer parmi leurs dépenses.

« La gestion fiscale permet de bien gérer l'impôt au niveau de l'entreprise en terme de risques avec l'utilisation des méthodes et des choix propres à minimiser, en toute légalité la charge fiscale ⁸⁷».

Alors, l'audit de cette dernière doit atteindre 03 principaux objectifs :

- Vérifier que l'entreprise ne s'expose pas à des risques fiscaux qu'elle n'aurait pas identifiés ;
- Vérifier que dans le contexte juridique, l'entreprise n'est pas surimposée ;
- Rechercher l'adaptation des structures permettant un allègement des impôts.

2.2.2 La place de l'audit fiscal dans le cadre de la gestion fiscale

La gestion repose sur la maîtrise de deux (02) types de décisions:⁸⁸

a) Décisions juridiques ou fiscales :

Sont des décisions basées sur des actions de nature juridique ou fiscale, et qui donnent la faculté d'exploiter la marge de manœuvre fiscale dont l'entreprise dispose dans sa gestion fiscale.

b) Décisions extra-juridiques ou extra-fiscales :

Elles sont consacrées à la gestion des incidences, des répercussions de l'impôt, mais pas à l'impôt lui-même. La mise en œuvre de telles décisions échappe totalement au domaine juridique ou fiscal. En d'autres termes, on ne recherche pas la meilleure solution fiscale, on cherche à optimiser les retombées d'une solution fiscale donnée.

De sorte, on peut dire qu'il faut noter qu'il n'existe pas de frontières strictes entre ces deux décisions.

L'audit fiscal va chercher à apprécier l'utilisation que fait l'entreprise de l'outil juridique et fiscal dont elle dispose, en vérifiant que cette utilisation permet à l'entreprise de

⁸⁷J.DUHEN, M.JEMMES, « Audit et gestion fiscale de l'entreprise », édition EFE, Paris, 1996, p205.

⁸⁸ Idem, p 201.

tenir la solution fiscale la plus appropriée. Celle qui permet de rechercher la voie la moins imposée.

L'audit fiscal peut relever une certaine inadéquation entre la solution de l'entreprise et sa structure juridique et fiscale, ou encore de proposer une mission de contrôle des choix fiscaux.

Le domaine de l'audit fiscal est le contrôle des décisions juridiques ou fiscales de l'entreprise. D'une autre manière, il apparaît comme le contrôle des choix fiscaux.

3. La démarche technique de l'audit fiscal

Le succès de la mission d'audit fiscal dépend essentiellement de la démarche adoptée par l'auditeur pour arriver à son objectif fixé dans la lettre de mission, et d'acquérir une certitude sur la possibilité de réaliser au plan pratique d'un audit fiscal, à savoir prononcer sur la régularité et éventuellement sur la performance fiscale de l'entreprise.

3.1 Prise de connaissance générale

3.1.1 La prise de connaissance générale de l'entité auditée

Selon la norme IAS 315, « l'auditeur doit acquérir une connaissance de l'entité et de son environnement, y compris de son contrôle interne dans le but d'identifier et d'évaluer les risques d'anomalies significatives qui soit suffisante pour lui permettre d'identifier et d'évaluer le risque et concevoir et de mettre en œuvre des procédures d'audit complémentaires ».

« L'auditeur doit avoir une connaissance suffisante des activités de l'entreprise afin d'identifier et de comprendre les événements, opérations et pratiques financières, sur son examen ou sur le rapport d'audit »⁸⁹.

« L'auditeur doit obtenir une compréhension suffisante de l'entreprise et de son environnement, y compris de son contrôle interne, afin d'identifier et d'évaluer les risques d'anomalies significatives dans les états financiers, qu'ils soient dus à la fraude ou à l'erreur et pour concevoir et exécuter d'autres procédures d'audit »⁹⁰.

« La prise de connaissance conditionne le succès ou l'échec et pressante un double objectifs : prendre connaissance de l'environnement et du domaine à auditer et prendre

⁸⁹ IFACI_IAS, « *Les mots de l'audit* », édition LIAISONS, 2000, consulté le 30 Avril 2020, p 310.

⁹⁰M.HAMZAOU, « *gestion des risques de l'entreprise et contrôle interne* », édition d'ORGANISATION, Paris, 2008, p 44.

conscience des risques éventuelles. Elle précise que l'auditeur ne peut pas se lancer dans l'exécution d'une mission d'audit dans une entité au un domaine qu'il ne connaît pas »⁹¹.

« La prise de connaissance de l'entité et de son environnement est l'une des étapes indispensables de la planification d'un audit »⁹².

« La connaissance de l'entreprise comprend la compréhension de l'environnement dans lequel elle se situe ainsi que l'identification des spécificités de l'entreprise. Cette fonction a pour déceler les risques principaux auxquels est soumise l'entreprise »⁹³.

Donc après ces citations on peut résumer que la phase prise de connaissance générale représente une étape fondamentale et nécessaire dans la plupart des missions d'audit. Ainsi, la prise de connaissance dans une mission d'audit fiscal du secteur d'activité de l'entité auditée et de son environnement permet de distinguer le régime fiscal applicable à l'entreprise, les obligations réglementaires auxquelles elle est soumise et les avantages auxquels elle est éligible.

En effet, cette étape permet à l'auditeur de déterminer les particularités fiscales de l'entreprise et de son secteur d'activité et d'acquérir des informations importantes sur le cadre légal et réglementaire servant à la planification et à l'étendue de ses travaux.

3.1.2 Compréhension du cadre fiscal de l'entreprise

Lors de cette phase l'auditeur essaye de développer la compréhension acquise de l'environnement fiscal de la société lors de la phase précédente de connaissance générale et de comprendre les opérations spécifiques et ponctuelles d'ordre fiscal.

La compréhension acquise du régime fiscal est améliorée par l'énumération des obligations fiscales de fond et de forme auxquels la société est soumise selon les dispositions de la réglementation fiscale en vigueur.

Ainsi l'auditeur fiscal définit le régime fiscal de l'entité auditée et documente sa compréhension dans un dossier permanent avant de mettre en œuvre les procédures de validation.

En effet, cette étape de compréhension est d'autant importante qu'elle nécessite une implication profonde de la part de l'auditeur en vue d'acquérir la connaissance nécessaire de

⁹¹ E. BERTIN, « *Audit interne : Enjeux et pratique* », édition d'ORGANISATION, Paris, 2007, p 39.

⁹²G. LEJEUNE et J-P. EMMERICH, « *Audit et commissaire aux comptes* », édition GUALINO, Paris, Novembre 2007,

p 94.

⁹³P.BENOIT « *Audit et contrôle interne* », édition MEMENTO, Paris, 2003, p 78.

la situation de la société auditée et de son environnement fiscal à travers le recensement des données à caractère financier et fiscal et la composition du dossier fiscal permanent.

3.2 Evaluation du système de contrôle interne et du système d'information

3.2.1 Compréhension du système de contrôle interne et du système d'information

L'auditeur fiscal s'assurera en premier lieu du respect effectif des obligations fiscales, dans un second temps, il sera nécessaire d'évaluer l'optimisation de la situation fiscale. Un système de contrôle interne efficace doit assurer la conformité à la réglementation fiscale en vigueur, communiquer une information fiscale à l'administration fiscale et assurer la fiabilité et la justification des chiffres communiqués et leur conservation.

Le système d'information fiscale apparaît comme un composant essentiel du dispositif du contrôle interne fiscal dans la mesure où il permet le contrôle du processus fiscal et permet une interprétation adéquate des données et des résultats des contrôles.

La mise en place de contrôles fiscaux internes peut révéler la nécessité d'alimenter la documentation du processus de contrôle interne fiscal sur la base de l'adéquation et de l'efficacité des décisions prises et ainsi optimiser l'utilisation des moyens mis en œuvre.

Cette mise en place permet de vérifier la capacité de l'organisation à restaurer ses données et à proposer à l'administration fiscale, en cas de demande, des éléments de documentation ayant force probante.

La nécessité de communiquer une information financière efficace associée à la généralisation des progiciels de gestion intégrés renforce l'intérêt d'une véritable gouvernance fiscale pour une meilleure efficacité et oblige les sociétés à retraiter leur système d'information fiscale afin de disposer d'une information constante et fiable sur la situation fiscale de l'entreprise.

3.2.2 Evaluation du système de contrôle interne et du système d'information

« Le souci fiscal ne doit pas se limiter à garantir une bonne application de la loi fiscale en minimisant les erreurs matérielles, il doit également garantir une traçabilité parfaite des opérations concernant l'entreprise et susceptibles d'avoir un impact fiscal ».

Lors de cette phase, l'auditeur vérifie l'efficacité du système de contrôle interne et du système d'information de l'entité auditée à travers l'audit des procédures appliquées, l'examen des documents et les entretiens avec les responsables de la gestion fiscale en vue de

Chapitre 02 : La méthodologie de conduite d'une mission d'audit fiscal

soulever les défaillances à caractère fiscal contenues dans ces procédures et proposer les corrections et les améliorations nécessaires.

Ainsi, l'auditeur doit vérifier que les procédures de contrôle appliquées par l'entreprise permettent l'élaboration des déclarations fiscales correctes et complètes dans les délais légaux.

De même, l'auditeur doit s'assurer que les procédures ainsi implantées mettent en place une organisation efficace permettant l'obtention d'une assurance suffisante que les obligations fiscales de forme ont été respectées.

L'entreprise est appelée à présenter ses déclarations dans les délais légaux sous peine de supporter des intérêts ou des pénalités de retard, ce qui s'avèrerait comme un manquement au respect des obligations fiscales. Pour s'assurer du respect des délais légaux, l'auditeur doit consulter les quittances, les bordereaux et les récépissés imprimés des télé-déclarations et même vérifier l'existence ou non de pénalités de retard comptabilisées et payées par la société. Il doit aussi s'assurer que les dites déclarations ont été revues par un supérieur hiérarchique avant leurs validations.

La comptabilité en tant que principale base de l'assiette fiscale constitue un outil de contrôle et de suivi fiscal permettant la découverte des erreurs et des défaillances fiscales puisque les procédures instaurées offrent une sécurité lorsque les déclarations sont établies à partir des données comptables, car le chemin de révision étant facilement identifiable et la vérification des données mieux maîtrisable ; C'est à travers la mise en place d'un système de saisie et de justification comptable efficace qu'on peut réduire les erreurs fiscales d'origine comptable.

Pour réduire le risque fiscal d'origine comptable, un rapprochement systématique de la comptabilité avec les chiffres déclarés doit s'avérer comme une obligation. Ce rapprochement concerne notamment :

- Le chiffre d'affaires déclaré au niveau des déclarations mensuelles avec le chiffre d'affaires comptabilisé.
- Les retenues à la source déclarées au niveau des déclarations mensuelles avec les retenues à la source portées au niveau de la déclaration de l'employeur.
- Les retenues à la source sur salaires déclarés avec les salaires bruts portés dans la comptabilité.

De même, l'adaptation du plan comptable de l'entreprise aux besoins fiscaux peut constituer un outil efficace à certains contrôles fiscaux, c'est à travers la création de sous

comptes de charges et de produits ayant incidence directe sur le résultat fiscal qu'on peut faciliter et accélérer la détermination du résultat imposable.

Cet inter liaison qui se manifeste avec les données comptables nécessite la constitution de dossiers fiscaux annuels englobant les principales déclarations fiscales déposées et les pièces et documents justifiant les données déclarées et ayant un impact fiscal ce qui facilite la recherche des éléments concernant une question fiscale lors d'un éventuel contrôle fiscal.

L'auditeur fiscal doit signaler l'absence de procédures de documentation et d'archivage et les mettre au niveau de son plan d'amélioration vue l'importance de tels dossiers en cas de précisions nécessaires demandées par les vérificateurs fiscaux au fil du temps.

En effet, la capacité de réponse efficace et rapide lors d'un contrôle fiscal dépend de la manière de restitution des documents et des informations et archivés. Il est ainsi important que l'archivage soit effectué de manière scientifique et efficace.

Ainsi, l'auditeur fiscal doit s'assurer que l'entreprise procède à la collecte des principaux textes légaux ainsi que la doctrine administrative incluant les notes communes et les prises de position de l'administration fiscale.

Ce suivi est un facteur déterminant dans la prévention et l'optimisation fiscale et une bonne veille fiscale paraît indispensable à la mise en place d'un système efficace de gestion des risques fiscaux.

A partir des différentes constatations ainsi remarquées, l'auditeur doit déterminer le niveau de maturité fiscale de l'entité auditée. Ce niveau de maturité détermine la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit à mettre en place.

En deuxième temps, l'auditeur doit mettre en place les améliorations nécessaires en vue de la bonne gestion du risque fiscal initialement déterminé.

3.3 Vérification des opérations à caractère fiscal

« Les vérifications comptables à vocation fiscale ont pour objet la validation de la charge de l'impôt de l'entité auditée ainsi que l'identification et la quantification des risques fiscaux auxquels cette entité peut se trouver exposée du fait de l'inobservation des règles fiscales ⁹⁴».

Alors que l'audit annuel des comptes même exercé par un expert-comptable, est focalisé sur des travaux à vocation comptable, la charge d'impôt à certifier représente une composante du résultat comptable de l'exercice auditée. La spécificité de la réglementation fiscale amène

⁹⁴M.H.PINARD-FABRO, « *Audit fiscal* », édition FRANCIS LEFEBVRE, Paris, 2008, p 13.

les sociétés à recourir à un expert en la matière en vue d'effectuer un audit fiscal et de présenter un état des risques fiscaux encourus par la société.

Les travaux de vérifications comptables à vocation fiscale concernent aussi bien les comptes de bilan que les comptes de gestion rubrique par rubrique.

De même, Le rapprochement entre la connaissance acquise de l'entreprise lors des phases précédentes ainsi que l'évaluation des forces et faiblesses du contrôle interne permettront à l'auditeur fiscal de définir l'étendu des contrôle a opéré. Ces contrôles dépendront de la nature des objectifs de la mission et peuvent être selon le cas axés essentiellement :

- Sur l'évaluation des choix fiscaux opérés par l'entreprise dans le cadre de l'audit de l'efficacité de la gestion fiscale ;
- Sur le respect des règles fiscales dans le cadre du contrôle de la régularité fiscale ;
- Le contrôle de la régularité fiscale peut se faire à l'aide des techniques suivantes :
 - ✓ Le questionnaire d'audit fiscal ;
 - ✓ Les contrôles de complémentaire portant sur le respect des règles de forme et la cohérence.

3.4 Achèvement de la mission et rapport de l'audit fiscal⁹⁵

Une fois les travaux de contrôle et de vérification achevés, l'auditeur procède à la conclusion de la mission en documentant ses travaux, il va émettre ses conclusions sur tous les aspects fiscaux de la société auditée dans un document appelé le rapport d'audit fiscal qui peut être prédéfini d'un commun accord avec les dirigeants de la société.

Il communique à travers le rapport d'audit fiscal les recommandations qu'il juge nécessaires en vue d'aider la société dans la gestion du risque fiscal global et lui permettre s'atteindre un niveau satisfaisant de l'efficacité fiscale.

3.4.1 Le rapport de l'audit fiscal

Contrairement à l'audit financier qui est régi par des normes professionnelles adoptant une forme de rapport standard, pour l'audit fiscal des normes pareilles ne sont pas encore prévues ce qui a incité les auditeurs à exercer un effort personnel dans l'établissement des rapports d'audit fiscal.

⁹⁵M. BEN SASSI, mémoire pour l'obtention du diplôme d'expert-comptable « *L'audit fiscal : Démarche à suivre et diligences spécifiques à la mission spéciale du commissaire aux comptes relative à la restitution du crédit d'impôts et du crédit de tva* », institut supérieur de comptabilité et d'administration des entreprises, université de la MANOUBA, Décembre 2017 p 70.

Toutefois, certaines caractéristiques du rapport peuvent être prédéterminées d'un commun accord entre les parties, pour le reste, ils sont nécessairement laissés à l'initiative de l'auditeur en fonction de la situation de la société et des caractéristiques de la mission.

A. La forme et le contenu du rapport

Il n'existe pas de dispositions générales quant à la forme que doit revêtir un rapport d'audit fiscal et ce dernier peut même revêtir la forme d'un compte rendu verbal. Mais en pratique, il est préférable que le rapport prend la forme écrite ou l'auditeur recense les constatations effectuées et lui sert de référence en cas de litige ultérieur portant sur la réalité et la qualité des travaux accomplis ou dans le cas de mise en cause de sa responsabilité par l'entreprise auditée.

Cependant, l'auditeur peut compléter le rapport écrit par une communication verbale avec les dirigeants afin de mieux expliquer certaines conclusions présentées, ou même faire valoir quelques indications complémentaires non mentionnées dans le rapport pour des raisons de prudence ou de confidentialité.

En ce qui concerne le contenu du rapport d'audit fiscal, la société peut définir les domaines d'interventions sur lesquels elle souhaite que les travaux d'audit seront portés et par conséquent sur lesquels seront appuyés les conclusions et doit préciser à l'auditeur la nature des informations qu'elle souhaite recueillir dans le rapport.

D'une manière générale, le rapport destiné au client doit contenir les éléments essentiels qui sont : les objectifs de la mission, les travaux effectués, les conclusions auxquelles il est parvenu et enfin les recommandations qu'il juge nécessaires.

Cependant, l'auditeur doit énoncer les contrôles non réalisés et les raisons pour lesquelles ces contrôles n'ont pas pu être effectués.

Structurellement, le rapport doit comporter les éléments suivants :

- Un aperçu sur le régime fiscal de l'entité auditée ;
- Une évaluation du risque fiscal global ;
- Les irrégularités rencontrées avec les conséquences financières et non financières ;
- Les recommandations nécessaires pour réparer les anomalies constatées ;
- Les modalités de mise en application de ces recommandations.

Dès la rédaction du contrat d'audit fiscal, l'auditeur et le prescripteur sont en mesure de fixer par la structure générale du rapport qui sera communiqué à la fin de la mission. En ce qui concerne les points qui ne peuvent pas être prédéterminés, ils seront laissés en fonction du déroulement de la mission et laissés ainsi à l'initiative de l'auditeur.

B. Les caractéristiques du rapport d'audit

Quelles que soient les attentes des dirigeants de la société auditée, le rapport d'audit fiscal doit comporter deux points dont la rédaction est laissée à l'initiative de l'auditeur : les travaux qu'il a effectués dans le cadre de sa mission et les conditions dans lesquelles l'auditeur a pu effectuer ses investigations.

Le premier permet de justifier le coût de la mission et d'apprécier la qualité des travaux effectués par l'auditeur, le deuxième dégage la responsabilité de l'auditeur sur les contrôles auxquels il n'a pas pu procéder et les raisons de ce manquement.

Un rapport à valeur ajoutée doit présenter une opinion sur l'existence ou non d'un risque fiscal majeur, il peut encore contenir un constat sur la situation fiscale de l'entreprise : le rapport constitue alors un inventaire des différentes irrégularités rencontrées.

De manière générale, l'auditeur présente dans son rapport les éléments essentiels faisant l'objet de la mission, les travaux effectués ou ceux qui n'ont pu l'être et enfin les conclusions auxquelles il est parvenu. Cela permet de valoriser et relativiser les conclusions des travaux et de bien mettre en évidence les bases sur lesquelles les conclusions et les recommandations ont été formulées.

En conclusion, le rapport d'audit fiscal doit résumer les travaux effectués tant sur le plan de la régularité que sur celui de l'efficacité.

Conclusion du chapitre

En conclusion, tout au long de ce chapitre nous avons essayé de démontrer la corrélation de l'audit fiscal et la performance, et cela en mettant l'accent sur la contribution de l'audit fiscal à analyser les risques en matière fiscale. On constate que l'audit fiscal apporte des conseils et recommandations qui permettent une meilleure organisation pour l'entreprise. Il représente ainsi un système plus évident d'identification et de gestion de risques.

D'autre part, l'audit fiscal est en définitif considéré comme une solution aux préoccupations des entreprises en matière fiscale, car il s'agit d'abord en tant que sauveur de l'entreprise d'un éventuel contrôle de la part de l'administration fiscale qui peut aboutir à un redressement suivi de sanction fiscale et/ou extra fiscale qui se répercutent directement sur la trésorerie de l'entreprise.

L'audit fiscal contribue donc à accroître la performance de l'entreprise à travers la maîtrise des risques, l'amélioration de sa gestion fiscale. Il permet de fournir une certaine assurance ce qui conduisant sans doute à une amélioration de la performance.

Chapitre 03 :
Pratique d'une mission
d'audit fiscal : illustration par
un cas

Chapitre 03 :

Pratique d'une mission d'audit fiscal : illustration par un cas

Introduction au chapitre

Après avoir développé l'approche théorique de l'audit fiscal et son rôle dans l'efficacité de l'entreprise, nous aborderons dans ce chapitre notre cas pratique dans lequel nous mettrons en œuvre toutes les connaissances théoriques acquises tout au long de nos travaux précédents, et durant la période de notre stage nous avons procédé à l'étude fiscale d'une entreprise travaux bâtiments.

Ainsi, ce quatrième chapitre sera présenté en deux sections, la première sera consacrée à la présentation de l'organisme d'accueil où on va mettre en évidence son évolution et ainsi que son organisation générale, quant à la deuxième, elle traitera la mission d'audit fiscal en plusieurs étapes à suivre.

Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil

Avant de mettre en pratique la démarche à suivre par un auditeur fiscal, il est nécessaire de présenter d'abord son historique, diagramme ainsi les tâches de chaque service.

1. Historique de l'entreprise

L'entreprise privée ETB, tous corps d'état, grand travaux publics et hydraulique location d'engins travaux forestiers (ETB-TCE-GTPH-TF location d'engins), dont le siège social se situe au village SIDI HADJ HASSAIN commune de CHEMINI wilaya de BEJAIA, a débuté son activité avec une carte d'artisan en maçonnerie délivré par la chambre d'artisanat de la wilaya de Bejaia.

En date du 04 août 1998, elle s'est inscrite au CNRC de la wilaya de Bejaia. Pour activer dans le secteur des travaux bâtiment. Ainsi, l'entreprise a réalisé plusieurs projets important, parmi ces premiers projets : « viabilisation de 30 logements sociaux à CHEMINI pour un montant de 1 778 821,50 DA ». D'ailleurs, ce dernier a été réalisé dans les règles de l'art dans des délais raisonnables, pour cela la DLEP de la wilaya de Bejaia entant que mettre de l'ouvrage lui a délivré une attestation de bonne exécution.

L'entreprise a ensuite connu un développement de ses activités ;
En 2003, elle a rajouté l'activité des travaux forestiers, le premier projet que l'entreprise a réalisé pour le compte de l'administration des forêts de la wilaya Bejaia dans le cadre du marché 01/2004 concernant les travaux de :

- ❖ Ouverture de piste 19 km
- ❖ Aménagement de piste 25 km
- ❖ Travaux sylvicole 200 hectare
- ❖ Correction torrentielle 2 mille M3

Pour un montant total de : 17 891 322,05 DA

En 2006, elle a rajouté l'activité des grands travaux publics et hydrauliques, et parmi les plus importants projets réalisé dans le secteur d'activités, le marché public N° 49/2011 d'un montant en TTC de 22 262 760,00 DA « traitement du glissement de terrain sur le CW173PK016+200 à CHEMINI.

En 2009, l'entreprise ETB a été qualifié par la commission d'évaluation de qualification et de classification de la wilaya de Bejaia, pour une catégorie de niveau quatre (04) dans son activité principale « travaux publics ».

Enfin en 2015, elle a rajouté l'activité de location d'engins, au cours de cette année elle a réalisé une convention de location d'engins avec l'organisme CRCC, pour la réalisation du projet de la liaison autoroutière reliant le port de Bejaia à l'autoroute EST-OUEST au niveau d'AHNIF sur 100 km pour un montant de 4 048 375, 50 DA.

2. Les forces de l'entreprise

L'entreprise ETB est une entreprise qui a traversé plusieurs étapes, elle a connu un développement progressif de ses activités ce qui signifie que c'est une entreprise qui avance et qui a gagné sa place sur le marché national et donc elle se développe.

Son atout le plus intéressant c'est qu'elle détient un patrimoine très important, ces moyens matériels comme les bulldozers, les engins, ...etc. Constitue sa force par rapport à ses concurrents, car elle possède un nombre très important qui lui permet de gagner du temps et de minimiser les coûts de production.

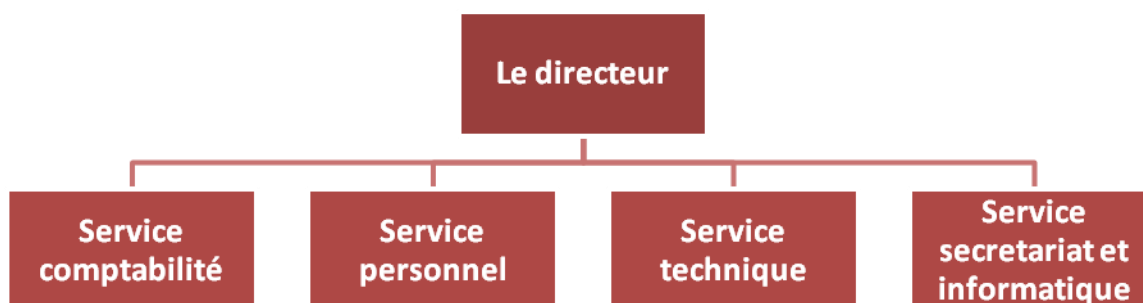
Son niveau de qualification lui donne l'avantage de soumissionner dans des projets auxquels d'autres entreprises moins qualifiées n'y ont pas le droit.

3. Les faiblesses de l'entreprise

Malgré que l'entreprise possède des points forts, mais il existe toujours des concurrents plus forts et plus qualifiés qu'elle, de plus la crise pétrolière ainsi politique, ajoutant à cela la dernière crise sanitaire COVID-19 que traverse l'Algérie, a diminué le nombre de projets financés par l'Etat, ce qui a régressé l'activité et le profit des entreprises qui travaillent dans le secteur étatique et surtout les met devant des défis importants.

4. L'organisme de l'entreprise

Figure N° 03: Diagramme de l'entreprise



Source : réalisé par nos soins à partir des données de l'entreprise

4.1 Le directeur

Le propriétaire et directeur de l'entreprise est chargé de :

- Financer l'entreprise
- Prendre les décisions nécessaires pour le fonctionnement de l'entreprise (exp : les décisions de soumission et les prix de soumissions)
- Choisir les fournisseurs de l'entreprise
- Achat des matériels
- Décision de recrutement
- Et d'autres tâches encore... etc.

4.2 Le service de comptabilité :

Ce service est chargé de l'établissement de :

- La paye
- Les fiches de paye

- Les déclarations CNAS
- Les déclarations CACOBATPH
- Les G50
- La facturation.

4.3 Le service personnel :

Il est chargé de l'établissement de :

- Attestation de travail et de salaire
- Les ordres de missions
- Le pointage des travailleurs
- La résolution des conflits entre les employés
- Les autorisations d'absence du personnel de l'entreprise.

4.4 Le service secrétariat et informatique :

Chargé de :

- L'établissement des statistiques
- La coordination entre les différents services
- Prendre des notes et des rendez-vous
- L'impression
- La saisie des documents et contrats
- Les photocopies
- L'archivage
- La réception des clients et des employés
- La réception du courrier et l'enregistrement du courrier de départ.

4.5 Le service technique :

Il est chargé de :

- Faire le suivi des chantiers
- Faires les PV des chantiers
- Faire des attachements
- Faire des devis estimatifs et quantitatifs.

Section 02 : Mise en pratique du rapport d'audit fiscal au sein de l'ETB

Pour mener bien à notre travail, nous avons consacré cette section pour la mise en pratique sur le terrain de nos informations théorique, en utilisant les données de l'ETB, et cela il s'agit d'abord de prendre connaissance de l'ETB ensuite on auditera ses déclarations, puis relever les observations remarquées et on terminera par des recommandations.

1. Prise de connaissance générale de l'entreprise

Selon la norme IAS 315, « l'auditeur doit acquérir une connaissance de l'entité et de son environnement, y compris de son contrôle interne dans le but d'identifier et d'évaluer les risques d'anomalies significatives qui soit suffisante pour lui permettre d'identifier et d'évaluer le risque et concevoir et de mettre en œuvre des procédures d'audit complémentaires ».

A partir de ce point, on a constaté que l'ETB a une activité principale qui est travaux Bâtiments / Hydrauliques / Location d'Engins& Travaux Forestiers.

Et comme on a mentionné déjà dans la section précédente le siège social de l'entreprise est situé au village SIDI HADJ HASSAIN, commune CHEMINI, Wilaya de Bejaïa. Elle intervient que sur le marché national.

En effet, dans le but de comprendre mieux l'environnement juridique et fiscal de l'entreprise, l'auditeur doit consulter le manuel fiscal de cette dernière, et surtout qui doit être actualisé et mis à jour constamment, qui se compose essentiellement d'un dossier juridique (ce dossier regroupe les actes constitutifs de la société auditée), et un dossier fiscal permanent qui reflète la réalité actuelle de l'entreprise.

Chapitre 03 : Pratique d'une mission d'audit fiscal : illustration par un cas

Pour cela on a pu avoir d'autres formations qui ont été présentées dans le tableau ci-après :

Tableau N°06 : Informations sur l'ETB

Forme juridique de l'entreprise	Personne physique (privé)
Capital social	1.000.000 DA
Localisation	Village SIDI HADJ HASSAIN, commune CHEMENI, wilaya Bejaïa
Régime d'imposition	L'ETB opte pour le régime réel d'imposition. En conséquence, elle est soumise à l'IBS.
Période des déclarations	L'ETB opte pour une déclaration mensuelle (G50)
Assemblées des associés	Non communiqué dans ce rapport
Activités	Travaux Bâtiments / Hydrauliques / Location d'Engins & Travaux Forestiers
Clients	Des clients locaux
Effectifs	Nombres de 65 réparti comme suit : - Cadres : 04 salariés - Exécutions : 10 salariés - Manœuvres : 51 salariés
Contrôle existants	- Contrôle externe ; Commissaires aux comptes - Inexistence du service d'audit interne
Moyen de chiffre d'affaire réalisé chaque année	15.500.000 DA

Source : Etabli par nos soins à partir des informations de l'entreprise

2. Vérification des opérations à caractère fiscal

Selon Marie-Hélène Pinard-Fabro dans son ouvrage « Audit fiscal : audit des comptes annuels » a identifié les points fondamentaux à vérifier qui sont : une liste-type de documents vous permet d'obtenir dès le départ les bonnes informations ; une démarche d'audit rigoureuse, menée à partir de l'analyse des principaux postes de la liasse fiscale (état financiers, détermination du résultat fiscal, états d'intégration)⁹⁶.

2.1 L'audit de passage du résultat comptable au résultat fiscal

Souvent dans les entreprises, l'auditeur fiscal vérifie l'existence des insuffisances constatées, susceptibles d'alerter le résultat de l'exercice et de remettre en cause la fiabilité des informations comptables.

Par ailleurs, le bénéfice obtenu comptablement est ensuite corrigé fiscalement, du résultat comptable, on va passer au résultat fiscal, il s'agit soit de réintégrations (auront pour effet de majorer le résultat comptable), soit de déductions (viendront minorer le résultat comptable).

Tableau N° 07 : Détermination de résultat fiscal (2018)

Résultat net de l'exercice	Bénéfice : 1 106 840
Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles	12000
Quote-part du sponsoring et parrainage non déductible	-
Quote-part des frais de recherche et développement	-
Impôts exigibles sur le résultat	254 573
Total des réintégrations	266 573
Autres déductions	15 795
Total des déductions	15 795
Déficits des années antérieurs (2015)	200 850
Total des déficits à réduire	200 850
Résultat fiscal	1 156 768

Source : élaboré par nous-même à base des documents de l'ETB

⁹⁶ M.H.PINARD-FABRO, op.cit, p13.

- Lors de la détermination du bénéfice comptable, les cadeaux publicitaires ont été déduits à 72000 DA ($600\text{DA}/\text{U} * 120 \text{ Unités}$).
Selon l'art 169-1 du CIDTA, nous rappelons que le prix unitaire des cadeaux publicitaires est plafonné à 500DA/U. Et le surplus du montant doit être réintégré. Donc l'entreprise a respecté ces conditions de déductibilité. ($100 \text{ DA} * 120\text{U} = 12000 \text{ DA}$).
- Les Quote-part de sponsoring et les parrainages, lors de la détermination du bénéfice comptable, ont été déduits à 201 700 DA.
Nous rappelons que selon l'art 169-2 du CIDTA, le sponsoring est déductible jusqu'à 10% du CA et qu'il ne doit pas dépasser 30.000.000 DA. (201 700DA est inférieur à 10% du CA qui est égal à 2 041 809.2 DA, il est également inférieur à 30.000.000DA)
Donc il n'y a pas de surplus à réintégrer.
- Les frais de recherche et de développement ont été comptabilisés à 70 000Da.
Nous rappelons que selon l'art 171 du CIDTA ce montant est inférieur à 10% du bénéfice et il n'excède pas 100.000.000DA (70 000 DA inférieur à 10 % du bénéfice qui est égal à 110 684 DA et également inférieur à 100.000.000DA).
- L'entreprise a supporté des pertes à partir de 2015. Ce qui fait que le déficit est présent depuis 3ans. En conséquence, ces pertes qui sont égales à 200 850DA ont été déduites pour déterminer le résultat fiscal (l'article 147 du CIDTA).

2.2 L'audit des déclarations fiscales

ETB établit des documents obligatoires à la fin de chaque mois durant l'exercice comptable, tels que les déclarations G50.

L'auditeur fiscal doit décrire les différentes procédures d'établissement des déclarations et doit identifier surtout les sources des données déclarées, cette étape permet essentiellement de détecter les anomalies ou les insuffisances au niveau des procédures d'établissement des déclarations fiscales.

Avant de procéder à la vérification du CA déclaré, il y a lieu de vérifier que les TAP et les TVA ont été correctement calculées, et que les déclarations ont été déposées dans les délais, quel que soit le montant du CA déclaré.

2.2.1 L'audit sur la TVA

L'auditeur doit s'assurer dans cette catégorie de l'impôt :

- Que les règles de fait de générateur de la TVA sont parfaitement respectées.
- Que tous les produits soumis à la TVA ont été déclarés, que les taux appliqués sont corrects.
- Ainsi que audit des procédures de récupération de la TVA afin de s'assurer que les conditions de déductibilité sont parfaitement respectées.

Le tableau ci-dessous résume les opérations de l'ETB :

Tableau N°08 : Déclaration TVA

Mois	CA imposable	Taux TVA	Montant	TVA récupérable	TVA à payer
Janvier	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Février	2 552 333	19 %	484 943	420 552	64 391
Mars	3 569 522	19 %	678 209	668 200	10 009
Avril	1 555 892	19 %	295 619	265 200	30 419
Mai	3 304 301	19 %	627 817	603 752	24 065
Juin	Néant	19 %	Néant	Néant	Néant
Juillet	2 010 502	19 %	381 995	348 883	33 112
Août	Néant	19 %	Néant	Néant	Néant
Septembre	2 544 633	19 %	483 480	478 552	4928
Octobre	Néant	19 %	Néant	Néant	Néant
Novembre	1 386 066	19 %	263 352	247 131	16 221
Décembre	3 494 843	19 %	664 020	612 368	51 653
TOTAL	20 418 092		3 879 435	3 644 638	234 797

Source : élaboré par nous-même à partir des déclarations G50

Les calculs des TVA sont corrects, et les délais de dépôts des déclarations ont été respectés.

2.2.2 L'audit sur la TAP

La base imposable en matière de la TAP est la même que celle de la TVA (CA HT encaissé). La différence réside dans le fait que pour la TAP, sa base imposable sera réduite d'une réfaction de 25%.

Pour le mois de Février :

Montant à payer = CA HT * 0.75 * 0.02

38 284 = 2 552 333 * 0.75 * 0.02

(La même méthode pour les autres mois)

Tableau N° 09 : Déclaration de la TAP

Mois	CA HT	CA imposable	Montant à payer	Date	Observation
Janvier	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Février	2 552 333	1 914 249	38 284	18/03/2018	Calcul correct et délai respecté
Mars	3 569 522	2 677 141	53 542	11/04/2018	Calcul correct et délai respecté
Avril	1 555 892	1 166 919	23 338	19/05/2018	Calcul correct et délai respecté
Mai	3 304 301	2 478 225	49 564	19/06/2018	Calcul correct et délai respecté
Juin	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Juillet	2 010 502	1 507 876	30 157	22/08/2018	Calcul correct et délai respecté
Août	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Septembre	2 544 633	1 908 474	38 169	19/10/2018	Calcul correct et délai respecté
Octobre	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Novembre	1 386 066	1 039 549	20 790	18/12/2018	Calcul correct et délai respecté
Décembre	3 494 843	2 621 132	52 422	20/01/2019	Calcul correct et délai respecté
Total	20 418 092	15 313 565	306 266		

Source : Etabli par nous-même à partir des déclarations G50

Nous constatons que les délais de dépôts des déclarations ont été respectés.

2.2.3 L'audit sur le CA déclaré

Dans ce cas l'auditeur vise à s'assurer que le CA déclaré est égal à celui qui est comptabilisé, autrement dit, il va comparer le CA encaissé au CA déclaré.

Ensuite, s'il y a lieu que y'aura un écart (entre CA encaissé et celui déclaré), cela signifie qu'une fraction des droits en matière de TAP et TVA n'a pas été déclarée.

Tableau N° 10 : Comptes financiers de l'entreprise

Mois	CA HT encaissé	CA HT déclaré sur G50	Ecart
Janvier	Néant	Néant	Néant
Février	2 552 333	2 552 333	-
Mars	3 995 989	3 569 522	426 467
Avril	1 555 892	1 555 892	-
Mai	3 304 301	3 304 301	-
Juin	Néant	Néant	Néant
Juillet	2 050 000	2 010 502	39 498
Août	Néant	Néant	Néant
Septembre	2 544 633	2 544 633	-
Octobre	Néant	Néant	Néant
Novembre	1 386 066	1 386 066	-
Décembre	4 500 000	3 494 843	1 005 157
Total	21 889 214	20 418 092	1 471 122

Source : Elaboré par nous-même à partir des déclarations G50 et des relevés bancaires de l'entreprise

Après avoir analysé les documents de l'entreprise et établir le tableau ci-dessus, on pourrait constater que l'entreprise a réalisé durant l'année 2018 des écarts significatifs, de ce fait, elle est exposé à des sanctions fiscales pour insuffisance de déclaration.

Dans ce cas le contribuable devra verser des majorations, auquel le taux dépend de montant des droits éludés (ART 193 CIDTA) :

- 10% lorsque le montant des droits éludés est inférieur ou égal à 50 000 DA
- 15 % lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 50 000 DA et inférieur ou égal à 200 000 DA
- 25% lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 200 000 DA

Ainsi que, selon Art 192 « le contribuable qui n'a pas produit la déclaration annuelle, selon le cas, soit l'impôt sur le revenu, soit l'impôt sur le bénéfices des sociétés est imposé d'office et sa cotisation est majorée de 25% ». ⁹⁷

De plus, tout retard de paiement, entraîne au versement des pénalités de retard égales à 3%.

Dans cet effet, la société a été régularisée en matière de la TAP et de la TVA pour les mois de Mars, Juillet, Décembre.

A. L'application de majoration pour insuffisance de déclaration

Pour le mois de Mars

Ecart sur le CA

$$426\,467 = 3\,995\,989 - 3\,569\,522$$

TAP

$$\text{CA imposable} = 426\,467 * 0.75 = 319\,850 \text{ DA}$$

$$\text{TAP} = 319\,850 * 0.02 = 6\,397 \text{ DA}$$

$$\text{TVA} = 426\,476 * 0.19 = 81\,030 \text{ DA}$$

$$\text{Le montant des droits éludés} : 6\,397 + 81\,030 = 87\,427 \text{ DA}$$

Montants de majoration :

$$\text{TAP} = 6\,397 * 0.15 = 959 \text{ DA}$$

$$\text{TVA} = 81\,030 * 0.15 = 12\,154 \text{ DA}$$

Pour le mois de Juillet

Ecart sur le CA

$$39\,498 = 2\,050\,000 - 2\,010\,502$$

TAP

$$\text{CA imposable} = 39\,498 * 0.75 = 29\,623 \text{ DA}$$

$$\text{TAP} = 29\,623 * 0.02 = 592 \text{ DA}$$

$$\text{TVA} = 39\,498 * 0.19 = 7\,504 \text{ DA}$$

$$\text{Le montant des droits éludés} : 592 + 7\,504 = 8\,096 \text{ DA}$$

Montant de majoration :

$$\text{TAP} = 592 * 0.1 = 59 \text{ DA}$$

⁹⁷ Article 192 du code des impôts et taxes assimilées.

$$\text{TVA} = 7\,504 * 0.1 = 750 \text{ DA}$$

Pour le mois de Décembre

Ecart sur le CA

$$1\,005\,157 = 4\,500\,000 - 3\,494\,843$$

TAP

$$\text{CA imposable} = 1\,005\,157 * 0.75 = 753\,867 \text{ DA}$$

$$\text{TAP} = 753\,867 * 0.02 = 15\,077 \text{ DA}$$

$$\text{TVA} = 1\,005\,157 * 0.19 = 190\,979 \text{ DA}$$

$$\text{Le montant des droits éludés} : 15\,077 + 190\,979 = 206\,056 \text{ DA}$$

Montants de majoration :

$$\text{TAP} = 15\,077 * 0.25 = 3\,769 \text{ DA}$$

$$\text{TVA} = 190\,979 * 0.25 = 47\,744 \text{ DA}$$

B. L'application de pénalité de retard :

Pour les mois d'Avril, Mai, Juin :

$$\text{TAP} = 6\,397 * 0.03 = 191 \text{ DA}$$

$$\text{TVA} = 81\,030 * 0.03 = 2\,430 \text{ DA}$$

Pour le mois de juillet :

Comme nous l'avons mentionné avant que chaque retard de paiement entraîne une pénalité de 3% par mois et dans le tableau que nous avons établi, on remarque que pour le mois de juillet été à 1 %, car le taux de pénalité ne doit pas dépasser le 25%, ce que fait (15% + 3% + 3% + 3% + 1% = 25 %).

$$\text{TAP} = 6\,397 * 0.01 = 63 \text{ DA}$$

$$\text{TVA} = 81\,030 * 0.01 = 810 \text{ DA}$$

Pour les mois d'Août, Septembre, Octobre, Novembre, Décembre :

$$\text{TAP} = 592 * 0.03 = 17 \text{ DA}$$

$$\text{TVA} = 7\,504 * 0.03 = 225 \text{ DA}$$

Tableau N°11 : L'application des pénalités

/	Montant de droit éludé		Taux de majoration	Intérêt de retard	Montant de pénalité TAP	Montant de pénalité TVA
	TAP	TVA				
Janvier						
Février						
Mars	6397	81030	15%		959	12 154
Avril				3%	191	2430
Mai				3%	191	2430
Juin				3%	191	2430
Juillet	592	7504	10%	1%	63+59	810+750
Août				3%	17	225
Septembre				3%	17	225
Octobre				3%	17	225
Novembre				3%	17	225
Décembre	15077	190979	25%	3%	17+3769	225+47744
				Total	5 508	69 873

Source : Etabli par nos soins à partir des écarts constatés

Total pénalité : 75 381 DA

Total des droits dû : 376 960 DA

Durant la vérification dans les documents de l'entreprise on a pu aussi arriver à des informations complémentaires sur les virements non déclarés que nous allons présenter dans le tableau ci-dessous :

Tableau N°12 : Virements bancaires non déclarés sur le G50

Référence	Date	Client	Montant HT	TVA
R/58	14/ 03/ 2018	X	426 467	81 030
R/105	12/ 07/ 2018	Y	39 498	7 504
R/203	04/ 12/ 2018	Z	1 005 157	190 979
Total	/	/	1 471 122	279 513

Source : Etabli par nos soins à partir des encaissements de l'entreprise

2.2.4 L'audit sur l'IBS

Comme il est connu que chaque entreprise applique un régime d'imposition réel est soumis à un impôt sur le bénéfice (IBS).

Toutefois, l'entreprise ETB a opté pour un versement fractionné de l'IBS. Ce versement se caractérise par le fait que le contribuable n'attend pas jusqu'aux trois prochaines mois de l'exercice concerné pour verser l'IBS. Le versement est fractionné en trois acomptes dont chacun est égal à 30 % de l'IBS de l'exercice précédent.

Après avoir calculé les acomptes, ces derniers doivent être imputés à l'IBS de l'exercice concerné afin de déterminer le solde. Dans le cas où les 3 acomptes n'excédant pas l'IBS, le contribuable devra verser le solde restant au 30/04/2019. Dans le cas contraire, l'administration fiscale devra verser le précompte, car le contribuable a versé plus de somme que ce qu'il devait payer annuellement.

Dans cette catégorie d'impôt, l'auditeur doit vérifier si l'entreprise a respecté les délais de versement des acomptes et si les montants calculés sont correctes.

En effet, vu que le bénéfice de 2018 a été déterminé au mois de mai 2018, donc on a utilisé celui de 2017 pour calculer le premier acompte et celui de 2018 pour les deux autres acomptes ainsi le solde de liquidation.

1^{er} acompte (Bénéfice 2017) : $1\ 009\ 840 * 0.23 * 0.3 = 69\ 678\ \text{DA}$

2^{ème} acompte (Bénéfices 2018) : $1\ 106\ 840 * 0.23 * 0.3 = 76\ 371$

Ajustement de 1^{ère} acompte : $76\ 371 + 6\ 693 = 83\ 064\ \text{DA}$

3^{ème} acompte : $1\ 106\ 840 * 0.23 * 0.3 = 76\ 371\ \text{DA}$

Le solde de liquidation de l'IBS : $1\ 106\ 840 * 0.23 = 254\ 573 - 229\ 113 = 25\ 460\ \text{DA}$

Tableau N°13 : Acomptes provisionnelles d'IBS

Acomptes	Montants	Dates de paiement
1 ^{er} acompte	69 678	20/03/2018
2 ^{ème} acompte	83 064	20/06/2018
3 ^{ème} acompte	76 371	20/11/2018
Solde de liquidation	25 460	30/04/2019

Source : établi par nos soins à partir des déclarations G50

Le contribuable a parfaitement respecté les délais de paiement des acomptes. Dans le cas contraire, il aurait payé une pénalité de 10% de l'acompte concerné.

2.2.5 L'audit sur l'IRG

Au niveau de l'ETB, durant le calcul de l'IRG/salaire, pour mieux vérifier les calculs en prenant un exemple d'un salarié X qui était rémunéré chaque mois pour un salaire de

Chapitre 03 : Pratique d'une mission d'audit fiscal : illustration par un cas

22 656 DA dans cette entreprise (la même méthode pour calculer pour les autres IRG/ salaire)
donc :

En suivant le barème progressif IRG 2008, le salaire se situe dans la 2^{ème}] 10 000 – 30 000] pour un 20% ;

Montant brut : $(22\ 656 - 10\ 000) * 0.2 = 2\ 531$ DA

Sachant que les salariés bénéficient dans tous les cas de ce qu'on appelle un abattement de 40% (réduction sur le montant brut), et selon l'article 104 de CID, le montant de l'abattement calculé sur la base de 40% ne peut être inférieur à 1000 DA ou supérieur à 1500 DA

Abattement : $2\ 531 * 0.4 = 1\ 012$ DA

$1000 < 1\ 012 < 1500$ dans ce cas on retient 1 012 DA

$2531 - 1\ 012 = 1\ 519$ DA. De ce fait IRG à payer sur le revenu de salarié X est de **1 519 DA**.

Tableau N° 14 : Les déclarations mensuelles en matière d'IRG salaire pour l'exercice 2018.

Mois auquel se rapportent les sommes versées	Traitement base IRG	IRG traitement salaire	Date de la quittance
Janvier	116 935	5 350	15/02/2018
Février	94 185	3 820	17/03/2018
Mars	118 838	4 387	20/04/2018
Avril	118 838	4 387	19/05/2018
Mai	118 838	4 387	20/06/2018
Juin	106 015	3 206	20/07/2018
Juillet	110 565	4 096	18/08/2018
Août	122 974	4 533	19/09/2018
Septembre	110 565	4 096	20/10/2018
Octobre	122 147	4 503	20/11/2018
Novembre	111 020	4 186	18/12/2018
Décembre	88 270	2 656	17/01/2019
Total	1 339 190	49 607	-

Source : Etabli par nos soins à partir des déclarations G50

D'après nos calculs et même la comparaison entre le total IRG déclaré sur les G50 et l'état 301, on peut constater que les sommes sont égales, ce que fait que l'entreprise a respecté les règles fiscales en matière IRG salaire édictées par les articles 66 à 76 de CIDTA.

Conclusion du chapitre

Durant la vérification des documents de l'entreprise nous avons relevés quelques observations qui sont les suivantes :

- Lors de phase de prise de connaissance, nous avons pu constater l'inexistence de service d'audit interne et même un contrôle interne spécifiquement celui lié à la fiscalité de ce fait, service de la comptabilité générale qui se charge de la fiscalité ;
- Il y avait un décalage entre les CA déclarés sur les G50 et ceux encaissés durant les mois de mars, juillet et décembre. Ceci est dû à des écarts non constatées d'un montant de 1 471 122 DA ;
- L'entreprise a réalisé un déficit en 2015 qu'elle a reporté en 2018, à cet effet nous supposant que l'entreprise a opté à un bon régime d'imposition (réel), mais si elle avait opté pour le régime forfaitaire, le report de déficit n'aurait pas eu lieu ;
- Nous avons constaté aussi que l'entreprise a financé l'intégralité de ses investissements par des capitaux propres, alors qu'elle aurait pu financer une partie de ces investissements par un emprunt bancaire qui aurait permis de réaliser des économies d'impôt grâce aux charges d'intérêt que cet emprunt génère.

Enfin, pour le bon déroulement de l'ETB et pour s'assurer une bonne gestion fiscale, nous recommandons d'adapter l'organisation comptable aux besoins fiscal, comptabiliser la totalité des factures pour éviter les risques fiscaux d'origines comptables, et surtout recourir à l'emprunt bancaire pour minimiser les impôts à payer.

Conclusion générale

Au terme de notre travail, nous avons essayé de répondre aux différentes questions que nous nous sommes posés sur l'étude de la réalisation d'une mission d'audit fiscal ainsi son incidence à apporter sur la performance fiscale de l'entreprise, et cela afin de confronter à une législation fiscale instable et complexe qu'il faut suivre régulièrement.

En effet, un contrôle fiscal introduit par la loi fiscale dans le cadre du code des impôts, est un signe avant-coureur que l'entreprise devrait être à jour dans ses différentes opérations comptable. L'audit fiscal ne doit pas être confondu avec le contrôle fiscal, car ce dernier est effectué par l'administration fiscale dans le but de sanctionner l'entreprise contrôlée en cas de détection d'anomalie.

Il ressort de cela que l'audit fiscal s'impose aujourd'hui plus que jamais pour toute entreprise, afin d'intervenir pour éviter toute détection d'irrégularité commises par cette dernière. La démarche de l'auditeur fiscal est différente de celle du vérificateur fiscal dans la mesure où le premier est au service de l'entreprise et le second au service de l'Etat.

D'une part, ce travail de recherche nous a permis d'illustrer l'importance apportée par l'audit fiscal pour améliorer la performance de l'entreprise en suivant la démarche indiquée dans l'approche théorique avec quelques autres outils, mais surtout confirmer nos principales hypothèses d'une autre part.

De plus, nous avons constaté que l'audit fiscal s'apparente souvent à une vérification de la comptabilité ou une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE) en blanc⁹⁸, il s'agit aussi d'éliminer ou de minimiser la charge fiscale de l'entreprise tout en respectant les dispositions légales et fiscales en vigueur et en profitant des avantages offerts aux contribuables.

L'auditeur fiscal devra être aussi au diapason des exigences nouvelles, c'est-à-dire être informé des nouvelles dispositions fiscales, afin de pouvoir établir un rapport avec des recommandations soit à titre curatif ou préventif.

Et parmi les difficultés qui confrontent l'auditeur durant sa mission, on peut distinguer 2 caractères :

- Caractère ponctuel de la mission : où la mission est limité dans le temps ce que ne lui permet pas à l'auditeur de vérifier tous les facteurs du risque fiscal peut être considéré comme une assurance en cas de vérification fiscale ultérieur.
- Caractère délicat de l'appréciation du risque fiscal : dans certains cas, l'appréciation de la régularité diffère d'un individu à un autre, ce qui rend difficile de

⁹⁸M.MOHAMED BEN HADJ SAAD, op.cit, p116.

déterminer l'ampleur du risque et les sanctions auxquelles s'expose l'entreprise en conséquence.

Enfin, les obstacles que nous avons rencontré durant cette expérience qui sont liés au manque de la documentation au niveau de la bibliothèque de l'université, à la crise sanitaire COVID-19 qui nous a bloqué et même des difficultés à contacter les personnels de l'ETB pour pouvoir se présenter au sein de l'entreprise. Mais malgré cela, nous avons pu réussir à rédiger notre mémoire, et de faire le stage pratique et de se rapprocher de cette profession et fréquenter l'aspect professionnel qui était notre objectif principal et même une ambition, qui ne va pas se limiter à cela car c'est un sujet qui mérite d'être traité et analysé avec objectivité.

Pour terminer, il est nécessaire de bien rappeler que la mission d'audit fiscal est d'une existence récente en Algérie, d'où la nécessité de la faire développer, adopter et même parfois instiller cette culture dans plusieurs entreprises algériennes. Pour cela trois acteurs jouent un rôle éminent dans le développement global de cette fonction, l'extension de son champ d'application et l'amélioration de son image à savoir : les instituts professionnels, les responsables d'audit fiscal et les auditeurs eux-mêmes.

Références
bibliographiques

❖ Ouvrages

- ATH : préface de G.BERNARD, « Audit financier, guide pour l'audit de l'information financière des entreprises », édition DUNOD, Paris ; Mai 1991 ;
- B.BARTHELEMY, P.COURREGES, « *Gestion des risques : Méthode d'optimisation globale* », 2ème édition d'ORGANISATIONS, Paris, 2004 ;
- B.MERCADAL, P.MACQUERON, « *Initiation au droit des affaires* », édition JURIDIQUES LEFEBVRE, Paris, 1985 ;
- D.CARASSUS, « *Principe d'audit et contrôle interne* », 3ème édition CASTEILLA, France ;
- E. BERTIN, « *Audit interne : Enjeux et pratique à l'international* », édition d'ORGANISATION, Paris, 2007 ;
- E.DISLE, D.EREISS et J.SARAF, « *Gestion fiscale* », édition DUNOD, Paris, Avril 2002 ;
- E.DISLE, J.SARAF, J.ROSSIGNOL et N.GONTHEIR-BESACIER, « *Droit fiscal manuel et application* », édition DUNOD, Paris, 2015 ;
- F.PARRAT, « *Fiscalité pratique* », édition VUIBERT, Paris, 2004 ;
- G. LEJEUNE et J-P. EMMERICH, « *Audit et commissaire aux comptes* », édition GUALINO, Paris, Novembre 2007 ;
- G.ARDANT, « *Histoire de l'impôt tome2 : de XVIII^e siècle au XXI^e siècle* », édition FAYARD, Juillet 1972,
- H. VLAEMMINCK, « *Histoires et doctrines de la comptabilité* », édition PRAGNOS 1979 ;
- J.DUHEN, M.JEMMES, « *Audit et gestion fiscale de l'entreprise* », édition EFE, Paris 1996 ;
- J.RAFFAGEAU, F.DUROIS, « *Audit et contrôle des comptes* », édition PUBLI-UNIO, Paris, 1979 ;
- J-P.RAVALLEC, « *Audit Social et Juridique* », édition MONTCHRESTIEN, Paris 1986 ;
- M.CHADEFAUX, « *L'audit fiscal* », édition LITEC, Paris, 1987 ;
- M.DUVERGER, « *Finances publiques* », 8ème édition, édition PUF, Paris, 1975 ;
- M.H.PINARD-FABRO, « *Audit fiscal* », édition FRANCIS LEFEBVRE, Paris, 2008 ;
- M.HAMMAM, « *Comptabilité générale* », édition LE SAVOIR, Tizi-Ouzou, 2011 ;
- M.HAMZAOUI, « *Gestion des risques de l'entreprise et contrôle interne* », édition d'ORGANISATION, Paris, 2008 ;
- M.P.COLIN, « *La Vérification fiscale* », édition ECONOMICA, paris 1985 ;
- M.SCHOLES, M.WOLFSON, « *Fiscalité et stratégie d'entreprise* », édition PUF, Paris, 1996 ;
- P. BENOIT, « *Audit et contrôle interne* », édition MEMENTO, Paris, 2003 ;

- P.BONGON et M.VALLEE, « *Audit et gestion fiscale* », édition C.L.E.T : ATOL, Paris, 1986 ;
- R. JACQUES, « *L'audit interne : Ce qui fait débat* », édition MAXIMA, Paris, 2003 ;
- R. KHELASSI, « *Précis d'audit fiscal de l'entreprise* », édition BERTI, Alger, 2013 ;
- R. YAICH, « *L'impôt sur les sociétés 2007 : maîtrise des risques fiscaux* », édition RAOUF YAICH, Tunisie, 2007 ;
- R.KHELASSI, « *Les applications de l'audit interne* », édition HOUMA, Alger, 2010 ;
- S.PATRICK, « *Droit fiscal des affaires* », 6^{ème} édition, 2007 ;
- S.THIERY-DUBUISSON, « *L'Audit* », édition LA DECOUVERT, Paris, 2009 ;
- T. RANANJASON RALASA, M.ROSIER, G.SABY, « *Comptabilité et audit* », édition EYROLLES, Paris, 2015.

❖ Mémoires

- K.AYADI LOUKIL, mémoire pour l'obtention du diplôme d'expert-comptable « *La gestion du risque fiscale dans les PME : Elaboration d'un manuel de gestion du risque fiscal* », 2007-2008 ;
- M. BEN SASSI, mémoire pour l'obtention du diplôme d'expert-comptable « *L'audit fiscal : démarche à suivre et diligences spécifiques à la mission spéciale du commissaire aux comptes relative à la restitution du crédit d'impôts et du crédit de tva* », institut supérieur de comptabilité et d'administration des entreprises, université de la MANOUBA, Décembre 2017 ;
- M.HAMA BOUKAR, mémoire « *Audit fiscal : Outil contribuant à la vérification des comptes des entreprises* », Ecole nationale d'administration et de magistrature, 2007 ;
- M.MOHAMED BEN HADJ SAAD, mémoire pour l'obtention du diplôme d'expert-comptable « *L'audit fiscal dans les PME : proposition d'une démarche pour l'expert-comptable* », Faculté des sciences économiques et gestion de Sfax, 2008-2009 ;
- M.TAMENDJARI, C.SLIMANOU, mémoire de fin d'étude « *Essai d'analyse de l'importance de l'audit fiscal dans la gestion de l'entreprise* », Université Abderrahmane Mira Bejaia, 2012 ;
- R.SEDDIK SEGHIR, mémoire « *L'audit fiscal des sociétés dans le contexte marocain : aspects méthodologiques et pratiques* », institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises, 2000 ;

- Y.AYACHE, R.BOURTOUCHE, mémoire de fin de cycle « *L'exercice de la mission d'audit fiscale au sein d'une entreprise cas : cas de la société les Grands Moulins de Sahel SARL* », faculté des SEGC, juin 2016.

❖ Cours et publications

- B.ABDELKADER, « *L'audit fiscal importance et enjeux cas de L'Algérie* », international journal of Economics & Strategic Management of business Process (ESMB), 2018, consulté le 22 Mars 2020 ;
- Dj. TAKABAÏT, « *Audit fiscal* », support du cours, consulté le 20 Avril 2020 ;
- Document « *Introduction à la fiscalité* », version mai 2002, consulté le 06 Avril 2020 ;
- Document « *La fonction fiscale dans l'entreprise : les nouveaux défis* ».Chambre de commerce et d'industrie de Paris, Mars 2005, consulté le 26 Mai 2020
- Documents internes de l'ETB, consulté le 25 Juin 2020 ;
- IAS 200 de l'OEC, 2016 par « *International Federation of Accountants* » (IFAC), consulté le 15 Avril 2020 ;
- IFACI_IAS, « *Les mots de l'audit* », édition liaisons, 2000, consulté le 30 Avril 2020 ;
- J.F.CASTA et A.MIKOL, « *Vingt ans d'audit, de la révision des comptes aux activités multiservices* », édition VUIBERT, Paris, Mai 1999, consulté le 02 Avril 2020 ;
- M.MASTOURI, revue d'entreprise N°2Nov. /Déc.1992, consulté le 21 Mars 2020 ;
- WAHANNOU.S, « *Audit comptable et financier* », support de cours master, consulté le 15 Avril 2020.

❖ Code et guide

- Code des impôts directs et taxe assimilées ;
- Direction générale des finances publiques, « *Cadre de référence du contrôle interne comptable de l'Etat* », France, septembre 2010.

❖ Dictionnaires

- Dictionnaire Larousse poche 2006, édition LAROUSSE, juillet 2005 ;
- Dictionnaire d'économie et de science sociale, édition BERTI, Alger, 2009.

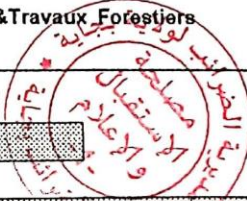
❖ Sites internet

- www.mfdgi.gov.dz
- <https://www.petite-entreprise.net/P-2909-88-G1-les-objectifs-de-l-audit-fiscal.html>
- <https://www.academia.edu/>

Annexes

Annexe 01 : Bilan de l'ETB

IMPRIME DESTINE A L'ADMINISTRATION		N.I.F 1 9 6 7 0 6 2 9 0 0 1 2 3 4 0
Désignation de l'entreprise:	ETB/TCE/TPH/Location d'Engins&TF	
Activité:	Travaux Batiments/Hydrauliques/Location d'Engins&Travaux Forestiers	
Adresse:	Vge Sidi Hadj Hassain Cne Chemini	
Exercice clos le		31/12/18



BILAN (ACTIF)

ACTIF	Montants Bruts	2018		2017
		Amortissements Provisions et pertes de valeurs	Net	Net
ACTIFS NON COURANTS				
Ecart d'acquisition-goodwill positif ou négatif				
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Bâtiments				
Autres Immobilisations corporelles	91 905 000		91 905 000	91 905 000
Immobilisations en concession				
Immobilisations encours				
Immobilisations financières				
Titres mis en équivalence				
Autres participations et créances rattachées				
Autres titres immobilisés				
Prêts et autres actifs financiers non courants				
Impôts différés actif				
TOTAL ACTIF NON COURANT	91 905 000		91 905 000	91 905 000
ACTIF COURANT				
Stocks et encours	20 993 728		20 993 728	15 482 228
Créances et emplois assimilés				
Clients	999 624		999 624	714 640
Autres débiteurs	3 457 500		3 457 500	964 627
Impôts et assimilés				137 967
Autres créances et emplois assimilés				
Disponibilités et assimilés				
Placements et autres actifs financiers courants				
Trésorerie	(-7 443 343)		(-7 443 343)	407 727
TOTAL ACTIF COURANT	18 007 510		18 007 510	17 707 190
TOTAL GENERAL ACTIF	109 912 510		109 912 510	109 612 190

IMPRIME DESTINE A L'ADMINISTRATION

N.I.F 1 9 6 7 0 6 2 9 0 0 1 2 3 4 0

Désignation de l'entreprise:

ETB/TCE/TPH/Location d'Engins&TF

Activité:

Travaux Batiments/Hydrauliques/Location d'Engins&Travaux Forestiers

Adresse:

Vge Sidi Hadj Hassain Cne Chemini

Exercice clos le

31/12/18

BILAN (PASSIF)

	2018	2017
CAPITAUX PROPRES		
Capital émis	102 395 477	105 582 730
Capital non appelé		
Primes et réserves - Réserves consolidées (1)		
Ecart de réévaluation		
Ecart d'équivalence (1)		
Résultat net - Résultat net part du groupe (1)	510 684	(-3 140 806)
Autres capitaux propres - Report à nouveau	1 411 476	1 411 476
Part de la société consolidante (1)		
Part des minoritaires (1)		
TOTAL I	104 317 638	103 853 400
PASSIFS NON-COURANTS		
Emprunts et dettes financières		
Impôts (différés et provisionnés)		
Autres dettes non courantes		
Provisions et produits constatés d'avance		
TOTAL II		
PASSIFS COURANTS:		
Fournisseurs et comptes rattachés	3 136 193	1 892 133
Impôts	95 706	785 225
Autres dettes	2 250 031	1 519 761
Trésorerie passif	112 941	1 561 669
TOTAL III	5 594 872	5 758 790
TOTAL GENERAL PASSIF (I+II+III)	109 912 510	109 612 190

(1) A utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés

Annexe 02 : Compte de résultat de l'ETB

IMPRIME DESTINE A L'ADMINISTRATION		N.I.F 1 9 6 7 0 6 2 9 0 0 1 2 3 4 0									
Désignation de l'entreprise:		ETB TCE/TPH/Location d'Engins&TF									
Activité:		Travaux Bâtiements/Hydrauliques/Location d'Engins&Travaux Forestiers									
Adresse:		Vge Sidi Hadj Hassain Cne Chemini									
Exercice du		01/01/18		au		31/12/18					
COMPTE DE RESULTAT											

RUBRIQUES	2018		2017	
	DEBIT (en Dinars)	CREDIT (en Dinars)	DEBIT (en Dinars)	CREDIT (en Dinars)
Ventes de marchandises				
Production vendue	Produits fabriqués			
	Prestations de services		1 714 327	2 363 655
	Vente de travaux		4 796 606	2 671 670
Produits annexes				
Rabais, remises, ristournes accordés			9	
Chiffre d'affaires net des Rabais, remises, ristournes		6 510 933		5 035 315
Production stockée ou déstockée		5 700 000		4 300 000
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
I-Production de l'exercice		12 210 933		9 335 315
Achats de marchandises vendues				
Matières premières	680 617		1 564 230	
Autres approvisionnements			1 325 600	
Variations des stocks				
Achats d'études et de prestations de services				
Autres consommations	5 068 496		1 518 441	
Rabais; remises, ristournes obtenus sur achats				
Services	Sous-traitance générale	3 093 250		
	Locations			
extérieurs	Entretien, réparations et maintenance	63 371		62 983
	Primes d'assurances			
	Personnel extérieur à l'entreprise			
	Rémunération d'intermédiaires et honoraires			
	Publicité			
	Déplacements, missions et réceptions			
Autres services	281 168		441 015	
Rabais, remises, ristournes obtenus sur services extérieurs				
II-Consommations de l'exercice	9 188 903		5 279 071	
III-Valeur ajoutée d'exploitation (I-II)		3 024 029		4 056 244
Charges de personnel	2 261 221		3 448 092	
Impôts et taxes et versements assimilés	247 994		218 454	

IMPRIME DESTINE A L'ADMINISTRATION

N.I.F 1 9 6 7 0 6 2 9 0 0 1 2 3 4 0

Désignation de l'entreprise:

ETB/TCE/TPH/Location d'Engins&TF

Activité:

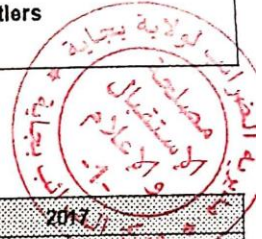
Travaux Bâtiments/Hydrauliques/Location d'Engins&Travaux Forestiers

Adresse:

Vge Sidi Hadj Hassain Cne Chemini

Exercice du 01/01/18 au 31/12/18

COMPTE DE RESULTAT .../..



RUBRIQUES	2018		2017	
	DEBIT (en Dinars)	CREDIT (en Dinars)	DEBIT (en Dinars)	CREDIT (en Dinars)
IV-Excédent brut d'exploitation		514 814		389 697
Autres produits opérationnels				
Autres charges opérationnelles	4 130		3 530 504	
Dotations aux amortissements				
Provision				
Pertes de valeur				
Reprise sur pertes de valeur et provisions				
V-Résultat opérationnel		510 684	3 140 806	
Produits financiers				
Charges financières				
VI-Résultat financier				
VII-Résultat ordinaire (V+VI)		510 684	3 140 806	
Eléments extraordinaires (produits) (*)				
Eléments extraordinaires (charges) (*)				
VIII-Résultat extraordinaire				
Impôts exigibles sur résultats				
Impôts différés (variations) sur résultats ordinaire				
IX-RESULTAT NET DE L'EXERCICE		510 684	3 140 806	

(*) A détailler sur état annexé à l'ordre

IMPRIME DESTINE A L'ADMINISTRATION N.I.F 1 9 6 7 0 6 2 9 0 0 1 2 3 4 0

Désignation de l'entreprise: **ETB/TCE/TPH/Location d'Engins&TF**
 Activité: **Travaux Bâiments/Hydrauliques/Location d'Engins&Travaux Forestiers**
 Adresse: **Vge Sidi Hadj Hassain Cne Chemini**

Exercice du **01/01/18** au **31/12/18**

1/ Tableau des mouvements des stocks

Rubrique	Solde de début d'exercice	Mouvements de la période		Solde de fin d'exercice
		Débit	Crédit	
Stocks de marchandises				
Matières et fournitures	5 226 065	492 117	492 117	5 226 065
Autres approvisionnements	5 956 162		188 500	5 767 662
Encours de production de biens	4 300 000	10 000 000	4 300 000	10 000 000
Encours de production de services				
Stocks de produits				
Stocks provenant d'immobilisations				
Stocks à l'extérieur				
TOTAL	15 482 228	10 492 117	4 980 617	20 993 728

2/ Tableau de la fluctuation de la production stockée

Débit	Crédit	Solde de fin d'exercice	
		Débiteur	Créditeur
4 300 000	10 000 000		5 700 000

ETB TCE - EGTPH / Location d'Engins
Travaux Forestiers Et D'exploitation des Forets
 Sidi-Hadj Hassien Chemini w Béjaïa
 RCN: 93 A 0915054

IMPRIME DESTINE A L'ADMINISTRATION | N.I.F | 1 | 0 | 0 | 7 | 0 | 6 | 2 | 9 | 0 | 0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 0 | | | |

Désignation de l'entreprise: **ETB TCE/TPH/Location d'Engins&TF**
 Activité: **Travaux Batiments/Hydrauliques/Location d'Engins&Travaux Forestiers**
 Adresse: **Vge Blvd Hadj Hassain Cne Chemini**
 Exercice du: **01/01/10** au: **31/12/10**

3/Charges de personnel, impôts, taxes et versements assimilés, autres services

Rubrique	Montants
Autres services	
Charges locatives et charges de copropriété	
Etudes et recherches	
Documentation et divers	
Transports de biens et transport collectif du personnel	255 000
Frais postaux et de télécommunications	
Services bancaires et assimilés	26 168
Cotisations et divers	
TOTAL (1)	281 168
Charges de personnel	
Rémunération du personnel	1 518 954
Rémunération de l'exploitant individuel	
Cotisations aux organismes sociaux	591 784
Charges sociales de l'exploitant individuel	150 482
Autres charges sociales	
Autres charges de personnel	
TOTAL (2)	2 281 221
Impôts, taxes et versements assimilés	
Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	
Impôts et taxes non récupérables sur chiffre d'affaires	141 247
Autres impôts et taxes (hors impôts sur les résultats)	108 747
TOTAL (3)	247 994
TOTAL (1)+(2)+(3)	2 790 383

4/Autres charges et produits opérationnels

Autres charges opérationnelles	Montants
Redevances pour concessions, brevets, licences, logiciels, droits et valeurs similaires	
Moins valeurs sur sortie d'actifs immobilisés non financiers	
Jetons de présence	
Pertes sur créances irrécouvrables	
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun	
Amendes et pénalités, subventions accordés, dons et libéralités	4 081
Charges exceptionnelles de gestion courante	
Autres charges de gestion courante	49
TOTAL	4 130

Autres produits opérationnels	Montants
Redevances pour concessions, brevets, licences, logiciels et valeurs similaires	
Plus valeurs sur sorties d'actifs immobilisés non financiers	
Jetons de présences et rémunérations d'administrateurs ou de gérant	
Quotes-parts de subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice	
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun	
Rentrées sur créances amorties	
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	
Autres produits de gestion courante	
TOTAL	

ETB TCE - EGTPH / Location d'Engins
 Travaux Forestiers Et D'exploitation des Forêts
 Sidi-Hadj Hassien Chemini - Béjaïa
 RCN : 98 A 0915054

NEANT

Annexe 03 : Bordereau d'envoi

Chemini le, 26/04/19

ETB/TCE/TPH/TF
Vge Sidi Hadj Hassaine
Cne Chemini (w) Béjaia

Mat F. n° 1°
Article n° 06 290 232 503

A
Monsieur le chef de centre des impôts
Béjaia



BORDEREAU D'ENVOI

<i>Désignation</i>	<i>Nombre</i>	<i>Observations</i>
<i>Veillez trouvez ci-joint :</i>		
- <i>Bilan fiscal et annexes exercice 2018</i>	<i>01</i>	
- <i>G11</i>	<i>01</i>	
- <i>G29(état 301 bis)</i>	<i>01</i>	

Annexe 04 : Tableau de détermination de résultat fiscal

IMPRIME DESTINE A L'ADMINISTRATION

N.I.F 1 0 6 7 0 6 2 9 0 0 1 2 3 4 0

Désignation de l'entreprise: **ETB/TCE/TPH/Location d'Engins&TF**

Activité: **Travaux Bâtiments/Hydrauliques/Location d'Engins&Travaux Forestiers**

Adresse: **Vge Sidi Hadj Hassain Cne Chemini**

Exercice du **01/01/18** au **31/12/18**



9/ Tableau de détermination du résultat fiscal:

I. Résultat net de l'exercice (Compte de résultat)	Bénéfice	Perte
II. Réintégrations		
Charges des Immeubles non affectées directement à l'exploitation		
Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles		
Quote-part du sponsoring et parrainage non déductibles		
Frais de réception non déductibles		
Contributions et dons non déductibles		
Impôts et taxes non déductibles		
Provisions non déductibles		
Amortissements non déductibles		
Quote-part des frais de recherche développement non déductibles		
Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit bail (Preneur) (cf.art 27 de LFC 2010)		
Loyers hors produits financiers (bailleur) (cf.art 27 de LFC2010)		
Impôts sur les bénéfices des sociétés	Impôts exigible sur résultat	Impôts différé (variation)
Pertes de valeurs non déductibles		
Amendes et pénalités		
Autres réintégrations *		
Total des réintégrations		
III. Déductions		
Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisés (cf.art 173 du CIDTA)		
Les produits et les plus values de cession des actions et titre assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourse.		
Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf.art 147 bis du CIDTA)		
Amortissement liés aux opérations de crédit bail (Bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010)		
Loyers hors charges financières (Preneur) (cf.art 27 de LFC 2010)		
Complément d'amortissements		
Autres déductions *		
Total des déductions		
V. Déficits antérieurs (à déduire) (cf.art 147 du CIDTA)		
Déficit de l'année 2014		
Déficit de l'année 2015		
Déficit de l'année 2016		
Déficit de l'année 2017		
Total des déficits à déduire		
Résultat fiscal (I+II-III-IV)	Bénéfice	Déficit

 ETB TCE - EGTP Location d'Engins
 Travaux Forestiers et D'exploitation des Forêts
 Sidi-Hadj Hassain Chemini w-Bejaia
 RCN*: 08 A 0915054

) A détailler sur état annexe à joindre

Annexe 05 : Déclaration G50

MOIS **NOVEMBRE** 2018
 TRIMESTRE
**IMPÔTS ET TAXES PERÇUES AU COMPTANT
 OU PAR VOIE DE RETENUE A LA SOURCE**
 DECLARATION TENANT LIEU DE BORDEREAU-AVIS DE VERSEMENT

DE **Béjaia**
 DE **Béjaia**
 DE **Chemini**
 IDENTIFIANT FISCAL: **06290232503**

ACTIVITE/PROFESSION: **ETB/TCE/TPH/LOCATION D'ENGIN TF**
 ADRESSE: **Vge Sidi Hadj Hassaine Cne Chemini(w) Béjaia**

La présente déclaration doit être déposée à la recette des impôts dans les vingt premiers jours du mois

nature des impôts	code	opérations imposables	chiffre d'affaire brut	chiffre d'affaire imposable	taux	montant à payer en D.A
TAP	CI A11	Affaires bénéficiant d'une réduction de 50 %				
	CI A12	Affaires bénéficiant d'une réduction de 25 %	1 164 761	873 571		17 471
	CI A13	Affaires sans réduction				
	CI A14	Affaires exonérées			2%	
	CI A20	Revenues professionnelles (Professions libérales)				
		préciser autres taux de réduction le cas échéant				
		TOTAL	1 164 761	873 571		17 471

AP/IBS	code	opérations imposables	montant à payer en D.A
2	E1M10	Acompte et solde IBS	
	E1M10	Acompte Provisionnel	
		Solde de liquidation	
		TOTAL	NEANT

VF	code	Categorie soumis au versement forfaitaire	revenue nets imposable	taux	montant à payer en D.A
3	C1C10	Traitement, salaire, émoluments, primes, indemnités, rémunérations diverses			
		TOTAL			Neant

IRG/SALAIRE	code	Categorie de revenus soumis à une retenue à la source IRG ou IBS	revenue nets imposable	taux	montant à payer en D.A
4	E1L20	IRG/Traitements salariales, pensions et rentes viagères	111 020	barem	4 186
	E1L30	IRG/Revenus des créances, dépôts et cautionnements(titre nominatifs)		10%	
	E1L40	IRG/Benefices distribués par les sociétés de capitaux et assimilées		15%	
	E1L60	IRG/Revenus des bons de caisse anonymes		30%	
	E1L80	IRG/Autres retenues à la source		10%	
	E1M30	IBS/Revenus des entreprises étrangères non installées en algerie(prest servic)		24%	
		IBS/ Autres retenues à la source			
		(1) joindre relevé détaillé des retenues à la source par entreprise TOTAL	111 020		4 186

		Opérations imposables	Chiffre d'affaires imposable	Taux	Montant à payer (en D.A)
DROIT DE TIMBRE SUR ETAT	E2000		0		-
	TOTAL		0		-

		Opérations imposables	Chiffre d'affaires imposable	Taux	Montant à payer (en D.A)
IMPÔT ET TAXES NON REPRIS CI-DESSUS				1%	0
	TOTAL		0		0

RECAPITULATION (EN D.A)		Cadre réservé au contribuable	Cadre réservé à la recette des impôts	Cadre réservé à l'inspection des impôts
1-TAP	C/50002b/A	Certifié sincère et véritable le contenu de la présente déclaration et conforme aux documents comptables. A CHEMINI	Reçu - ce jour la présente déclaration enregistrée sous le numéro:.....	Declaracion enregistrée le:.....
2-AJ/BS	C/201001/M1		Payés par cheque bancaire N°.....	Observations éventuelles.....
3-VF	C/50002b/C		du.....	
4/1-IRG/Salaires	C/201001/100		tée sur l'agence:.....	
4/2-IRG/ Autres Res.Sources			Par cheque postal N°..... du.....	
4/3-IRG/ Ret. à la source	C/201001/M2 et 3		en numéraire:.....	
-TIC	C/201003/303/A/B		Prise en recette par quittance N° 539 du 29 DEC 2018	
-Droit de timbre	C/201002/201		A.....	
7- THFC-1A	C/			
8-TVA	C/201003/300/ABC			
MONTANT TOTAL A PAYER		37 878		

Scanné avec CamScanner

Les revenus sont inscrits en dinars et le chiffre étant ramené au zéro.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

A/ Chiffres d'affaires imposables

CODE	OPERATIONS ASSUJETTIES A LA TVA	Chiffres d'affaires total	Chiffres d'Affaires exonéré	chiffre d'affaires impos;	taux	Montant des droits DA
E 3 B11	Biens produits et denrées visées par l'article 22 du C/TCA	-	-	-	-	-
E 3 B12	Prestations de services visées par l'article 22 du C/TCA	-	-	-	-	-
E 3 B13	Opérations immobilières visées par l'article 22 du C/TCA	-	-	-	-	-
E 3 B14	actes médicaux	-	-	-	7%	-
E 3 B15	commissionnaires et courtiers	-	-	-	-	-
E 3 B16	Fournitures d'énergie	-	-	-	-	-
E 3 B21	Productions : biens, produits, denrées visées par l'article 21 C/TCA	-	-	1 386 066	19%	263 352
E 3 B22	Productions : biens, produits, denrées visées par l'article 21 C/TCA	-	-	-	19%	-
E 3 B22	Revente en l'état : biens, produits, denrées, visées par art. 21 c/tca	-	-	-	-	-
E 3 B23	Travaux immobiliers autres que ceux soumis au taux de 7%	-	-	-	-	-
E 3 B24	Professions libérales	-	-	-	-	-
E 3 B25	Opérations de banques et d'assurances	-	-	-	-	-
E 3 B26	Préstations de téléphone et telex	-	-	-	-	-
E 3 B28	Autres prestations de services	-	-	-	-	-
E 3 B31	Débit de boissons	-	-	-	-	-
E 3 B32	Production : biens, produits, denrées visées 21 C/TCA	-	-	-	-	-
E 3 B33	Revente en l'état : biens, produits, denrées visées à l'article 21 C/TCA	-	-	-	-	-
E 3 B34	Tabacs et allumettes	-	-	-	-	-
E 3 B35	Spectacles, jeux, divertissements, autres que ceux de l'article 23 C/TC	-	-	-	-	-
E 3 B36	Autres prestations de services visées à l'article 21 C/TCA	-	-	-	-	-
E 3 B37	Consommations sur place	-	-	-	-	-
TOTAL GENERAL DES CHIFFRES D'AFFAIRES		-	-	1 386 066		263 352

Déductions à operer

NATURE DES DEDUCTIONS	MONTANT
E 3 B91 Précompte antérieur (mois précédent)	
E 3 B92 TVA sur achats de biens, matières et services (art 29 c/tca)	247 131,39
E 3 B93 TVA sur achats de biens amortissables art 30 c/tca)	
E 3 B94 Régularisations du prorata (déduction complémentaire) art 40 c/tca	
E 3 B95 TVA à recuperer sur factures annulées ou impayées art 18 C/TCA	
E 3 B96 Autres déductions (notifications de precompte)	
Total des déductions à operer	247 131

TVA A PAYER

c	TOTAL DES DROITS DUS	263 352
E 3 B97	Régularisation du prorata (art 40C/TCA) (+) (Déduction exedentaire)	
E 3 B98	Reversement de la déduction(art 37C/TCA) +	
	TOTAL A RAPPELER	263 352
B	Total des déductions à operer	247 131
E 3 B00	TVA A PAYER AU TITRE DU MOIS	16 221
E 3 B99	Précompte à reporter sur le mois suivant(B-C)	

Scanné avec CamScanner

LOCATION D'ENGINS/TF
HADJ HASSAIN Cne CHEMINI (W)°BEJAIA
BEJAIA

ARTICLE D'IMPOSITION:06290232503
ID,FISC/NIS 1967 0629 0012 340
RC N° 98/A/0915054



ETAT DES TAXES DEDUCTIBLES
nov-18

Date	N° fact	Désignation	Adresse	Numero fiscal	Art imp N°	RC N°	TVA
02/09/2018	0401/18	EURL SOFIND INDUSTRIE IMPORTATION & DISTRIBUTION DES FOURNITURES INDUSTRIELLES	RN N°26 TAHARACHT ,06001 AKBOU- (W) BEJAIA - ALGERIE	120	6252450021	06/00-0187386 B12	2 842,02
06/09/2018	00001106/2018	SARL HADJ LARBI PNEUMATIQUES	GROUPE PROPRIETAIRE TERRAIN N° 74 LOT 36 C AIN M'LILA OUM EL BOUAGHI-ALGERIE	7040	4811024471	07/B/0404307	20 277,31
15/09/2018	00001172/2018	SARL HADJ LARBI PNEUMATIQUES	GROUPE PROPRIETAIRE TERRAIN N° 74 LOT 36 C AIN M'LILA OUM EL BOUAGHI-ALGERIE	7040	4811024471	07/B/0404307	10 218,48
30/09/2018	00001251/2018	SARL HADJ LARBI PNEUMATIQUES	GROUPE PROPRIETAIRE TERRAIN N° 74 LOT 36 C AIN M'LILA OUM EL BOUAGHI-ALGERIE	7040	4811024471	07/B/0404307	3 632,35
30/09/2018	00001249/2018	SARL HADJ LARBI PNEUMATIQUES	GROUPE PROPRIETAIRE TERRAIN N° 74 LOT 36 C AIN M'LILA OUM EL BOUAGHI-ALGERIE	7040	4811024471	07/B/0404307	7 065,12
30/09/2018	00001252/2018	SARL HADJ LARBI PNEUMATIQUES	GROUPE PROPRIETAIRE TERRAIN N° 74 LOT 36 C AIN M'LILA OUM EL BOUAGHI-ALGERIE	7040	4811024471	07/B/0404307	31 094,53

CS Scanné avec CamScanner

04/2018		SARL BEKKOUR & COMPAGNIE AGENC AGEE TOYOTA ALGERIE	RN 26 TAKARIETZ SIDI AICH 06710 BP 63 W BEJAIA	43	6430680626	03B0184245	
000018/2018		CHEBBAH BOUDJEMAA TRANSPORT PUBLIC DE MARCHANDISE	RN 26 CHIKHOUNE OUZELLAGUEN 06231 BEJAIA		6360219211	98/a/0912283/01	
19/11/2018	00001575/2018	SARL HADJ LARBI PNEUMATIQUES	GROUPE PROPRIETAIRE TERRAIN N° 74 LOT 36 C AIN M'LILA OUM EL BOUAGHI-ALGERIE		4811024471	07/B/0404307	
06/11/2018	00001476/2018	SARL HADJ LARBI PNEUMATIQUES	GROUPE PROPRIETAIRE TERRAIN N° 74 LOT 36 C AIN M'LILA OUM EL BOUAGHI-ALGERIE		4811024471	07/B/0404307	
29/11/2018	000115/2018	SNC GMS CHEBBAH ET CIE COMMERCE DE GROS DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION & QUINCAILLERIE &	RN 26 CHIKHOUNE OUZELLAGUEN 06231 BEJAIA		6360210020	13/B/0187769/00	
29/11/2018	000270/2018	CHEBBAH ET BOUDJEMA MATERIAUX DE CONSTRUCTION & QUINCAILLERIE GENERALE & OUTILLAGE PROFESSIONNEL	RN 26 CHIKHOUNE OUZELLAGUEN 06231 BEJAIA		6360219211	98/A/0912283/00	
TOTAL							

CS Scanné avec CamScanner



Chèque N°:
Série :

11 332
C

بنك التنمية المحلية
BANQUE DE DEVELOPPEMENT LOCAL



DA 37 878

Payez contre ce chèque *Trenti sept mille huit cent soixante dix huit 00* يقابل هذا الشيك

A l'ordre de *Receveur du centre des impôts de Befoua*

2179708
يوفي
Payable à
Agence: SIDI AICH 134
AVENUE DU 1ER NOVEMBRE
06700 SIDI AICH

000 VLGE SIDI HADJ HASSAINE CNE CHEMINI
06022 CHEMINI

PRÉRE DE NE RIEN ECRIRE SUR LA ZONE BLANCHE

18/12/2018
[Signature]

17.8 DEC 2018

1114352

Annexe 06 : Déclaration des bénéfices professionnels

وزارة المالية
MINISTÈRE DES FINANCES
المديرية العامة للضرائب
DIRECTION GENERALE
DES IMPTS
service

Numéro d'Identification Fiscale : 14

Article d'imposition : 1240/152/03

Handwritten signature

DECLARATION DES BENEFICES PROFESSIONNELS
IMPOT SUR LE REVENU GLOBAL
(Régime du Bénéfice Réel)
TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

13 0 AVR 2019

Déclaration à faire parvenir au service du lieu de votre activité avant le 1^{er} Mai

ANNEE D'IMPOSITION : 2018
RESULTAT DE L'EXERCICE : 2018
PERIODE DU 01/01/18 AU 31/12/18

Timbre à date du service

A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE :

1) Désignation de l'Entreprise (Non et Prénoms ou raison sociale) :
2) Date et lieu de Naissance :
3) Nature des activités exercées (Souligner l'activité principale) : ETB/TCE/TF hydrauliques et location d'engins
Code Activité : | | | | | Numéro du Registre de Commerce : | | | | |
Numéro (s) de compte (s), Bancaire (s) ou CCP :
4) Adresse du siège de l'entreprise ou du principal établissement :
- au 1^{er} janvier 20...
Téléphone... Fax... Email...
- au 1^{er} janvier 20... (en cas de changement d'adresse en cours d'année)(*)
Téléphone... Fax... Email...

5) Adresse des établissements secondaires : (SI le cadre est insuffisant, joindre un état suivant le même modèle)

Désignation de l'établissement	Adresse de l'établissement	N° Article	commune	wilaya

6) Adresse du domicile du déclarant ou des associés pour les sociétés de personnes et numéro d'identification fiscal de chacun d'eux :

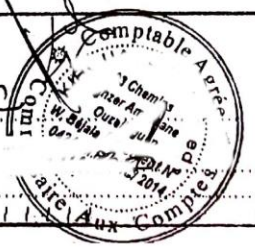
Nom et Prénom	Part de bénéfice	Adresse	NIF
		Vge S-DHH Chemins	

TENUE DE COMPTABILITE

PERSONNEL SALARIE DE L'ENTREPRISE
 CABINET DE COMPTABILITE

Cabinet C.A.C

Adresse



Numéro d'Identification Fiscale

D RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION :

A- IMPOT SUR LE REVENU GLOBAL :
(RESULTAT FISCAL) :

a) Résultat comptable : Bénéfice : ou Perte : 510 684,00 ^{DA}

b) Résultat Fiscal : Bénéfice : ou Perte : 510 684

Dont :

- Bénéfices exonérés : (Taux d'exonération) %

- Bénéfices réinvestis au cours de l'exercice

B- TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE :

NATURE DES OPERATIONS	NATURE DES OPERATIONS REALISEES	MONTANT BRUT DU CHIFFRE D'AFFAIRES (avant application de la réfaction)
OPERATIONS IMPOSABLES		
Montant des opérations de ventes en gros portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50% de droits indirects		DA
Montant des ventes au détail, portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50% de droits indirects		
Opérations de ventes en gros		
Autres opérations ouvrant droit à la réfaction <u>25%</u>	<u>Travaux</u>	<u>6 510 933,00</u>
Ventes et opérations ne bénéficiant pas de réfaction		
MONTANT TOTAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES IMPOSABLE (1) :		<u>6 510 933,00</u>
OPERATIONS EXONEREES :		
.....		<u>6 510 933,00</u>
.....		
.....		
.....		
MONTANT TOTAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES EXONERE (2) :		
MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES GLOBAL REALISE (1) + (2) :		<u>6 510 933,00</u>

Chemini le 28/02/19
Cachet et signature

ETB TCE - EGTPH Localité : **Engins**
 Travaux Forestiers Et D'exploitation des ruwets
 Sidi-Hadj Hasslen Chemini w-Béjaia
 RCN°: 98 A 0915014

N.B : Si vous faites la déclaration au nom de la succession d'un contribuable décédé, indiquez au dessous de votre signature vos nomis, prénoms et adresse.

Annexe 07 : Déclaration IRG

Administration des Impôts
Wilaya De BEJAIA
Commune d'Ouzellaguen

REPUBLICQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
Déclaration des traitements et émoluments divers payés pendant l'année 2016
tenues à la source au titre de l'impôt sur le Revenu Global (I.R.G) 2016

Cadre à remplir par CDI BEJAIA
Accusé de réception envoyé
Le:

VERSEMENT FORFAITAIRE

PAR :
PROFESSION : E.T.B.T.C.E. T.P.H LOCATION ENGINES ET TF
Adresse : VGE SIDI HADJ HASSAIN Cne CHEMINI
Numéro D'identification Statistique :

Montant des salaires bruts
Versés:DA

30 AVR 2018

A-Montant des sommes versées à la caisse de Receveur et se rapportant aux traitements, Salaires, payés pendant l'année 2018

Mois auquel se rapportent les sommes versées	Date de la quittance	Sommes versées		Montant total net		Retenues à la source versées	
		Traitement Base IRG	Pension Base IRG	Versement forf 6%	Versement forf 3%	IRG traitement salaire	IRG pen
Mois de Janvier 2018	20/02/18	116 935,00				5 350,00	
Mois de Février 2018	20/05/18	94 185,00				3 820,00	
Mois de Mars 2018	20/05/18	118 838,00				4 387,00	
Mois d'Avril 2018	20/05/18	118 838,00				4 387,00	
Mois de Mai 2018	19/06/18	118 838,00				4 387,00	
Mois de Juin 2018	22/07/18	106 015,00				3 206,00	
Mois de Juillet 2018	19/09/18	110 565,00				4 096,00	
Mois d'Aout 2016	19/11/18	122 974,00				4 533,00	
Mois de Septembre 2018	11/12/16	110 565,00				4 096,00	
Mois d'Octobre 2018	11/12/16	122 147,00				4 503,00	
Mois de Novembre 2018	20/12/18	111 020,00				4 186,00	
Mois de Décembre 2018	20/01/19	88 270,00				2 656,00	
Complément 15 %							
TOTAL IMPOSABLE		1 339 190,00				49 607,00	
Montant des salaires exonérés							

ETB TCE - EGTPH / Location Engine
Travaux Forestiers et D'exploitation des Forets
Sidi-Hadj Hassien Chemini w-Béjaia
RCN: 98 A 0915054

Administration des Impôts
 Wilaya De BEJAIA
 Commune d'Ouzellaguen

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
 Déclaration des traitements et émoluments divers payés pendant l'année 2018
 Retenues à la source au titre de l'impôt sur le Revenu Global (I.R.G) 2018

Cadre à remplir par CDI BEJAIA
 Accusé de réception envoyé
 Le:

VERSEMENT FORFAITAIRE

PAR :
 PROFESSION : E.T.o.T.C.E.T.P.H LOCATION ENGINs ET TF.
 Adresse : VGE SIDI HADI HASSAIN Cne CHEMINI
 Numéro D'identification Statistique :

B-Montant des droits dus à raison des rémunérations versées pendant l'année 2018

Nature des impôts et taxes	Montant Total Des Appointements, Salaire, Pensions et Rétributions Quelconques Alloués Au Cours De L'Année 2016				Montant net Des sommes Imposables	Montant Total Des sommes Dues	Montant Total Des sommes versées	Reste DUE OU Trop-versée
	Sommes payées en espèce	Rémunération Allouées en nature	Salaire Imposables	Pourboire Indem versés				
Versement Forfaitaire 6%								
Versement Forfaitaire 3%								
I.R.G Salaires					1 339 190,00	48 830,00	49 607,00	777,00
I.R.G Pensions								

 E.T.O.T.C.E.T.P.H LOCATION d'Engins
 Travaux Forçés Et Déplacement Des Forêts
 Sidi-Hadi Hassain Chemini - Bejaia
 RCN : 98 A 0915054

Annexe 08 : Engagement de paiement de la dette fiscale

République Algérienne Démocratique et Populaire

MINISTÈRE DES FINANCES
Direction Générale des Impôts

Direction des *Impôts de la wilaya de Béjaïa*
Recette des impôts de *Sidi-ouch*

Engagement de paiement de la dette fiscale
(Article 156 du Code des Procédures Fiscales)

Numéro *02* du *19* JAN 2020

Je soussigné *17^e*

Ayant la qualité de *ETB TCE ARE 06030232503*

Demeurant à *Sidi Hadj Hassain, C^m de CHEMINI²*

Déclare reconnaître devoir à la caisse du receveur des impôts de *Sidi-ouch*

La somme de *94.189,00* neuf cent quarante et un mille

Cent quatre vingt dix neuf DA

Représentant la dette fiscale à la date de la signature du présent engagement, que je m'engage à régler comme suit :

- > Versement initial de *200.000* DA
- > Et des versements mensuels de *35.000* DA, payables sur *22* échéances à partir du *19 02 2020* jusqu'au *19 12 2021*

Je déclare avoir pris connaissance que le défaut de respect des termes du présent engagement, entrainera son annulation et l'enclenchement de l'action coercitive.

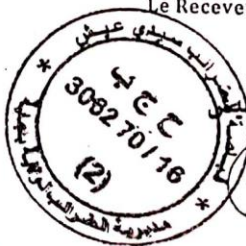
Lu et approuvé :

fait à *Sidi-ouch* le *19* JAN 2020

Signature :

Le Receveur des Impôts

ETB TCE - EGTPM / Location d'Engins
Travaux Forestiers Et D'exploitation Des Forêts
Sidi-Hadj Hassain - Béjaïa
RCNⁿ: 19 15054



Signature : *قاضي الضرائب سيدي عيسى*

Annexe 09 : Situation des travaux

ENTREPRISE TRAVAUX BATIMENT T.C.E TRAVAUX PUBLICS - HYDRAULIQUE ET FORESTIER

ADRESSE/ Commune de CHEMINI W BEJAIA

TEL 000 000 000 000

REGISTRE DE COMMERCE N° 98/A/0915054 du 07/03/2019 BEJAIA

Matricule fiscale N° 000 000 000 Article d'imposition N° 06290232503

COMPTE BANCAIRE N° 000 000 000 000 000 000 000 AGENCE SIDI AICH

(w) BEJAIA

SITUATION DES TRAVAUX

III- PARTIE ENTREPRISE

Contrat N°: 10/ST/19 DU 04/11/2019

Projet : **Confortement de la route allant du CW 173 vers village Ikhlijdene sur 100 ML**

Montant du contrat en (chiffre) : **3 901 534,00 DA**

N° de l'Operation : **NE 5 591 2 262 338 18 01.**

DOIT: APC DE TINEBDAR

SITUATION DES TRAVAUX N° 01

SITUATION ARRETE AU:	MONTANT DA	
Montant des travaux cumulé (en HT).....	490 992,00	
avances forfaitaires totale	-	
Autre (à préciser).....	-	
TOTAL(1).....	490 992,00	
Déduire		POUR MÉMOIRE
Montant encaisse.....	-	Avances forfaitaire cumules
Avance forfaitaire reçus.....	-	au
Autre (à préciser).....	-	Avance sur appro . Cumules
TOTAL(2).....		au
Montant total de la situation (3)= 1-2	490 992,00	
Remboursement à effectuer:		
Avance forfaitaire	-	
Avance sur approvisionnement.....	-	
Autre (à préciser).....	-	
TOTAL(4).....	-	
Montant net de la situation H.T	490 992,00	
TVA 19%	93 288,48	
Montant TTC (4)	584 280,48	
Retenue de garantie 5% (5)	29 214,02	
Montant net à payer à l'entreprise (6)= (4)-(5)	555 066,46	

Le montant net a payer par la présente situation s'élève à la somme de (en lettres)

CINQ CENT CINQUANTE CINQ MILLE SOIXANTE SIX DINARS ET QUARANTE SIX CENTIMES

ETB TCE TPH /
ADRESSE: VGE S.L. HASSAIN (CNE) CHEMINI W° BEJAIA

Décompte Pr visoire de la situation de travaux N° 01 Arrêté au

CONTRAT N°10/ST/19 DU 04/11/2019

PROJET: Nfortement de la route allant du CW173 vers village Ikhlijene sur 100 ML

N°	Désignation des travaux	U	Quantité du contrat	Quantité réalisé précédent	Quantité du mois	Quantité cumulée	Prix unitaire	Montant du mois	Montant cumulé
01	Débroussaillage y compris évacuation à la DP.	M ³	120,00	0,00	0,00	0,00	300,00	0,00	0,00
02	Enlèvement des pierres existantes y compris évacuation à la DP.	M ³	15,00	0,00	3,90	3,90	400,00	1 560,00	1 560,00
03	terrassement en grande masse y compris évacuation à la DP.	M ³	140,00	0,00	42,190	42,190	300,00	12 657,00	12 657,00
04	Réalisation des fouilles en tranché pour pose semelles exécuté manuellement ou à l'aide d'un engin mécanique sur un terrain de toutes nature à la profondeur requise (bon sol) y compris dressement manuel des parois et fonds de fouilles y compris évacuation à la DP.	M ³	40,00	0,00	13,710	13,710	600,00	8 226,00	8 226,00
05	Béton de propreté dosé à 250 kg/m3 de ciment CPA 250/315 exécuté en plein fouille épaisseur =10cm.	M ³	7,00	0,00	2,853	2,853	8 000,00	22 824,00	22 824,00
06	Béton armé pour semelles T12 dosé à 350kg/m3 y compris flinkot en deux couche croisées ou autres produit étanche suivant détail fourni par le maitre d'ouvrage (résultats des essais de compression sur béton durci à l'age 7 et 28 jours).	M ³	7,00	0,00	2,30	2,30	30 000,00	69 000,00	69 000,00

07	Béton armé pour longrines et chaînage T12 cadre T8 dosé à 350kg/m3 y compris finkot en deux couches croisées ou autres produit étanche suivant détail fourni par le maître d'ouvrage (résultats des essais de compression sur béton durci à l'âge 7 et 28 jours).	M ³	8,00	0,00	3,940	3,940	30 000,00	118 200,00
08	Béton armé pour poteaux et avant poteaux T14 et T12 cadre T8 dosé à 350kg/m3 y compris finkot en deux couches croisées ou autres produit étanche suivant détail fourni par le maître d'ouvrage (résultats des essais de compression sur béton durci à l'âge 7 et 28 jours).	M ³	9,00	0,00	2,809	2,809	30 000,00	84 270,00
09	Béton armé pour radier en deux nappes T12 dosé à 350kg/m3 avec en T8 y compris finkot en deux couches croisées ou autres produit étanche suivant détail fourni par le maître d'ouvrage résultats des essais de compression sur béton durci à l'âge 7 et 28 jours).	M3	11,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00	0,00
10	Construction d'un mur poids en pierre y compris la décoration des joints en mortier de ciment, barbacane en pvc et toutes sujétions de bonne exécution.	M ³	100,00	0,00	20,382	20,382	8 500,00	173 247,00
11	Fourniture et mise en place de la couche de base en GNT 0/31,5 sur enr ép=15 cm y compris arrosage, compactage et imprégnation en cut-back 0/1	M ³	25,00	0,00	0,00	0,00	1 800,00	0,00
12	Remblais en tvo en couche successivement de 30 cm y compris arrosage et compactage.	M ³	100,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00	0,00

Scanné avec CamScanner

13	Fourniture et pose de bordures de trottoir, type T2 préfabriqué y compris la mise en place sur une assise en béton joint, respect de l'alignement altimétrique et planimétrique avec toutes sujétions de bonne exécution.	ML	40,00	0,00	0,00	0,00	40,00	0,00	0,00
14	Garde corps métallique H1,20 m suivant détail fourni par le maître d'ouvrage y compris scellement, peinture antirouille, peinture en deux couches et toutes sujétions de bonne exécution.	ML	70,00	0,00	0,00	0,00	6 500,00	0,00	0,00
15	Revêtement en béton bitumineux ép=10cm.	T	22,00	0,00	0,00	0,00	7 000,00	0,00	0,00
16	Béton banché dosé à 300kg/m3 y compris toutes sujétions de bonne exécution	M ³	7,00	0,00	0,084	0,084	12 000,00	1 008,00	1 008,00
17	Réalisation de caniveau en béton armé dosé à 350kg/m3 en T12 et T10 pour traversée de route avec la mise en place de la grille en fonte (500x400) avec cadre accompagnée de certificat de conformité y compris toutes sujétions de bonne exécution	ML	25,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00	0,00	0,00
							TOTAL HT	490 992,00	490 992,00
							TVA19%	93 288,48	93 288,48
							TOTAL TTC	584 280,48	584 280,48
							RG 5%	29 214,02	29 214,02
							NET A PAYER	555 066,46	555 066,46

Approuvé le présent document par le maître d'ouvrage

République Algérienne Démocratique Et Populaire

De Béjaïa
De Sidi-Aich
Commune De Tinebdar

ATTACHEMENT N°001

DU

Projet : Confortement de la route allant du CW 173 vers village IKHLIDJENE sur 100 ML

ART	DESIGNATION DES OUVRAGES	Unité	Quantités
02	Enlèvement des pierres existantes y compris évacuation à la DP.	M ³	3,90
03	Terrassement en grande masse y compris évacuation à la DP	M ³	42,190
04	Réalisation des fouilles en tranché pour pose semelles exécuté manuellement ou à l'aide d'un engin mécanique sur un terrain de toutes nature à la profondeur requise (bon sol) y compris dressement manuel des parois et fonds de fouilles y compris évacuation à la DP	M ³	13,710
05	Béton de propreté dosé à 250 kg/m ³ de ciment CPA 250/315 exécuté en plein fouille épaisseur =10 cm.	M ³	2,853
06	Béton armé pour semelles T12 dosé à 350 kg/m ³ y compris flinkot en deux couches croisées ou autres produit étanche suivant détail fourni par le maitre d'ouvrage (Résultats des essais de compression sur béton durci à l'âge 7 et 28 jours)	M ³	2,30
07	Béton armé pour longrines et chainage T12 cadre T8 dosé à 350 kg/m ³ y compris flinkot en deux couches croisées ou autres produit étanche suivant détail fourni par le maitre d'ouvrage (Résultats des essais de compression sur béton durci à l'âge 7 et 28 jours)	M ³	3,940
08	Béton armé pour poteaux et avant poteaux T14 et T12 cadre T8 dosé à 350 kg/m ³ y compris flinkot en deux couches croisées ou autres produit étanche suivant détail fourni par le maitre d'ouvrage (Résultats des essais de compression sur béton durci à l'âge 7 et 28 jours)	M ³	2,809
10	Construction d'un mur poids en pierre y compris la décoration des joints en mortier de ciment, barbacane en	M ³	20,382
16	Béton banché dosé à 300 kg/m ³ y compris toutes sujétion de bonne exécution.	M ³	0,084

L'APC

La SUBDIVISION de Sidi-Aich

L'entreprise

Annexe 10 : Procès-verbal de réception définitive

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
WILAYA DE BEJAIA
DAIRA DE CHEMINI
COMMUNE D'AKFADOU

PROCES VERBAL
DE RECEPTION DEFINITIVE

Projet : aménagement et revêtement piste de l'école imaghdacene sur 400ml

Entreprise : ETB TCE TPH

L'an deux mil treize et le 16 du mois de décembre.

Nous soussignés :

[Faint signature and stamp area]

Vice Président de l'APC
STP/SIDI AICH
R/STP/SIDI AICH
Service technique communal
Entrepreneur

Nous nous sommes rendus sur les lieux du projet pour examiner et vérifier les travaux exécutés par l'entreprise : **ETB TCE TPH AZIRI HOCINE**

Nous avons reconnu que ces travaux répondent aux conditions du devis et se trouvent en bon état d'entretien et qu'ils peuvent être réceptionnés définitivement.

Le présent Procès-verbal est établi les : an, mois et jour que dessus.

STP/SIDI AICH

[Signature and stamp for STP/SIDI AICH]

R/STP/SIDI AICH

[Signature and stamp for R/STP/SIDI AICH]

Président de l'APC

[Signature and stamp for Président de l'APC]

Service Technique

Entreprise

[Signature for Entreprise]

Annexe 11 : Devis quantitatif et estimatif

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
 MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS
 DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS
 DE LA WILAYA DE BEJAIA


PROJET : Elimination des points noirs au niveau de CW 159

Devis Quantitatif et Estimatif

N°	Désignation	U	Qtité	P. Unitaire	Montant
1	Dégagement cordan de terre sur accotement à la décharge publique.	M3	124		
2	Terrassement en terrain toute nature pour élargissement et décaissement y/c évacuation à la décharge publique.	M3	2000		
3	Ouverture de fossé ,talutage et élagage arbre sur un talut de 2,5ml y/c évacuation à la décharge publique.	ML	15000		
4	Curage fossé bétonnés y/c évacuation des terres extraites à la décharge publique	ML	500		
5	Béton banché dosé à 350Kg/m3 pour réparation mur de tête et puisards	M3	15		
6	Construction fossé bétonné armé en treillis soudé dosé à 350Kg/m3 y/c terrassement et dégagement des terres à la décharge publique	M3	170		
7	Curage ouvrage y/c évacuation des terres extraites à la décharge publique	U	15		
8	Construction de la couche de fondation en TVO ép.=0,30m y/c arrosage et compactage .	M3	120		
9	Construction de la couche de base en GNT 0/31-5 y/c arrosage ,compactage ép.0.15m et Imprégnation en cut-back 0/1	M3	70		
10	Revêtement en béton bitumineux ép=06cm y/c compactge	T	115		
11	Rechargement des accotement en TVO/TVC y/c arrosage et compactage	M3	1200		
TOTAL H.T					
TOTAL T.V.A 19 %					
TOTAL T.T.C					

Arrêté la présent devis en TTC:

Annexe 12 : Attestation de bonne exécution



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
وزارة الأشغال العمومية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS
DE LA WILAYA DE BEJAIA

مديرية الأشغال العمومية
ولاية بجاية

N° *MM* /DTP /SEERR/HF/2015

Bejaia, Le

18 JAN 2015

-0- ATTESTATION DE BONNE EXECUTION -0-

Je soussigné, Monsieur le Directeur des Travaux Publics de la Wilaya de Bejaia, atteste que dans le cadre du Projet: «Traitement du glissement de terrain sur le CW173 PK016+200 à Chemini», un Marché N°49/2011, d'un montant en TTC de 22 262 760,00 DA et un délai de Cinq (05) Mois a été passé avec l'entreprise ETB/TCE TPH.

La qualité des travaux et le respect des délais sont satisfaisants.

Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

LE DIRECTEUR

ن. أورايس




Table des matières

Remerciements

Dédicaces

Liste des abréviations

Liste des tableaux et des figures

Introduction générale.....01

Chapitre 01 : Approche conceptuelle sur l'audit fiscal

Section 01 : Aperçu général sur la fiscalité des entreprises algériennes.....03

1. Théorie générale de la fiscalité	03
1.1 Généralité sur la fiscalité	03
1.1.1 Définition de la fiscalité.....	03
1.1.2 Importance de la fiscalité.....	04
1.1.2.1 Importance pour les finances publiques.....	04
1.1.2.2 Importance pour les citoyens.....	04
1.1.2.3 Importance pour les entreprises	05
1.1.3 Les déterminants d'un système fiscal.....	05
1.2 Notion de base en matière de l'impôt.....	06
1.2.1 Définitions.....	06
1.2.2 Caractéristiques.....	07
1.3 Classification de l'impôt.....	08
1.3.1 Classification impôts directs / impôts indirects.....	08
1.3.2 Distinction entre impôts réels et impôts personnels.....	08
1.3.3 Classification fondée sur les conditions d'établissements de l'impôt.....	08
1.3.4 Classification économique.....	08
1.3.4.1 L'imposition de revenu.....	09
1.3.4.2 L'imposition de la dépense (impôt sur la consommation).....	09
1.3.4.3 L'imposition du capital.....	09
1.3.5 Distinction entre l'impôt général et l'impôt spécial.....	09

1.4	Distinction entre l'impôt et d'autres contributions pécuniaires.....	10
1.4.1	Distinction entre l'impôt et taxe.....	10
1.4.2	Distinction entre l'impôt et redevance.....	10
1.5	Les étapes de l'établissement de l'impôt.....	10
1.5.1	Champ d'application.....	10
1.5.2	L'assiette de l'impôt.....	10
1.5.3	Fait générateur.....	11
1.5.4	Calcul de l'impôt.....	11
1.5.5	Le recouvrement de l'impôt.....	11
2.	Les différentes catégories de l'impôt.....	11
1.1	L'application des impôts sur les bénéficiaires et les revenus.....	11
2.1.1	L'impôt sur les bénéfices des sociétés.....	11
2.1.2	L'impôt sur le revenu global.....	16
2.2	Les impôts sur le CA	24
2.2.1	La taxe sur l'activité professionnelle.....	24
2.2.2	La taxe sur la valeur ajoutée.....	26
2.2.3	Impôt forfaitaire unique.....	27
2.3	Autres impôts et taxes.....	28
2.3.1	Impôt sur le patrimoine.....	28
2.3.2	Taxe d'assainissement.....	29
	Section 02 : Définition et historique de l'audit.....	30
1.	Evolution historique de l'audit.....	31
2.	La définition.....	32
2.1	Les objectifs et les principes fondamentaux.....	33
3.	Les différents types d'audit.....	34
3.1	En fonction de l'entité auditée.....	34

3.2 En fonction de l'objectif de la mission.....	34
3.3 En fonction de l'intervenant.....	35
Section 03 : La théorie de l'audit fiscal.....	37
1. Evolution de la notion vers l'audit fiscal.....	37
2. Définition d'audit fiscal.....	39
3. Les objectifs de l'audit fiscal.....	39
3.1 Contrôle de la régularité fiscale.....	40
3.2 Contrôle de l'efficacité fiscale.....	41
Chapitre 02 : La méthodologie de conduit d'une mission d'audit fiscal	
Section 01 : Mission d'audit fiscal et ses différentes phases.....	42
1. Champ d'application.....	42
2. Droit et obligation contractuel.....	43
2.1 Les règles générales applicables à l'audit fiscal.....	43
2.1.1 L'indépendance.....	43
2.1.1.1 L'indépendance matérielle.....	43
2.1.1.2 L'indépendance morale.....	45
2.1.2 La compétence.....	45
2.1.3 Le secret professionnel.....	46
2.2 Obligation de l'auditeur et de l'entreprise.....	46
2.2.1 La lettre de mission.....	46
2.2.2 Obligation de l'auditeur fiscal.....	46
2.2.3 Obligation de l'entreprise.....	47
3. Les fonctions de l'audit fiscal.....	47
3.1 Examen permanent des procédures fiscales.....	47
3.2 Le suivi des instructions de l'administration fiscale.....	48
Section 02 : Evaluation des risques liés à l'audit fiscal.....	48

1. Notion du risque fiscal.....	48
2. Les sources des risques fiscaux.....	49
2.1 La réglementation fiscale.....	49
2.2 L'organisation de l'entreprise.....	50
2.3 L'organisation de l'administration fiscale.....	50
3. Les domaines des risques fiscaux.....	51
3.1 Les risques de transaction.....	51
3.2 Les risques de situation.....	51
3.3 Les risques opérationnels.....	52
3.4 Les risques de compliance.....	52
3.5 Les risques comptables.....	52
3.6 Les risques de management.....	53
3.7 Les risques de réputation.....	53
3.8 Le portefeuille de risque fiscal de l'entreprise.....	53
3.8.1 Risque d'origine externe.....	53
3.8.2 Risque d'origine interne.....	54
4. Contrôle fiscal	54
4.1 Types de contrôle.....	54
4.2 Le pouvoir de contrôle de l'administration est assorti d'un pouvoir de redressement et de sanction.....	55
Section 03 : La maîtrise des risques par l'audit fiscal.....	57
1. Aperçu sur les pratiques de gestion du risque fiscal.....	57
1.1 Définition de la gestion du risque fiscal.....	57
1.2 Les pratiques de la gestion du risque fiscal au sein de l'entreprise.....	58
1.2.1 Détection des risques fiscaux.....	58
1.2.2 Le retraitement et contrôle des risques fiscaux.....	59
2. L'appréciation de la performance fiscale.....	62

2.1	Maîtriser le facteur fiscal de l'entreprise.....	62	
2.1.1	De la gestion fiscale à l'optimisation fiscale.....	62	
2.1.2	La gestion fiscal « Saine dynamique ».....	64	
2.2	Le champ d'application de l'efficacité fiscale.....	64	
2.2.1	L'audit fiscal et la gestion fiscale.....	64	
2.2.2	La place de l'audit fiscal dans le cadre de la gestion fiscal.....	65	
3.	La démarche technique de l'audit fiscal.....	66	
3.1	Prise de connaissance générale.....	66	
3.1.1	La prise de connaissance générale de l'entité auditée.....	66	
3.1.2	Compréhension du cadre fiscal de l'entreprise	67	
3.2	Evaluation du système de contrôle interne et du système d'information	68	
3.2.1	Compréhension du système de contrôle interne et du système d'information.....	68	
3.2.2	Evaluation du système de contrôle interne et du système d'information.....	69	
3.3	Vérification des opérations à caractère fiscal	70	
3.4	Achèvement de la mission et rapport de l'audit fiscal.....	71	
3.4.1	Le rapport de l'audit fiscal.....	71	
 Chapitre 03 : Pratique d'une mission d'audit fiscal : illustration par un cas			
Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil.....			74
1.	Historique de l'entreprise	74	
2.	Les forces de l'entreprise	75	
3.	Les faiblesses de l'entreprise.....	75	
4.	L'organisme de l'entreprise.....	76	
Section 02 : Mise en pratique du rapport d'audit fiscal au sein de l'ETB.....			78
1.	Prise de connaissances générale de l'entreprise	78	
2.	Vérification des opérations à caractère fiscal.....	79	
2.1	L'audit de passage de résultat comptable au résultat fiscal.....	79	
2.2	L'audit des déclarations fiscales.....	81	

2.2.1	L'audit sur la TVA.....	81
2.2.2	L'audit sur la TAP.....	82
2.2.3	L'audit sur CA déclaré.....	83
2.2.4	L'audit sur IBS.....	87
2.2.5	L'audit sur IRG.....	88
	Conclusion générale.....	91

Références bibliographiques

Annexes

Résumé :

La fiscalité a été pendant de nombreuses années considérée comme une dimension complexe et coûteuse. Peu à peu, la perception de la fiscalité a évolué dans le sens d'une attention plus grande portée aux questions touchant à la sécurité juridique des opérations de l'entreprise.

La fonction fiscale qu'elle soit représentée dans les grandes entreprises doit faire face à des nouvelles responsabilités telles que : s'engager sur l'état des risques fiscaux qui en englobe en fait deux acceptations, la première, non-respect volontaire ou non des règles fiscales, alors que la seconde, tant aussi inefficace se rapporte d'avantage à la méconnaissance d'une disposition favorable qui peut générer un manque à gagner important.

Afin d'éviter ces risques, il y a lieu de pratiquer et de maîtriser la gestion du risque fiscal, et cela de faire appel à un auditeur fiscal pour évaluer le système sur lequel repose la pratique fiscale.

L'audit fiscal donc est un contrôle du respect des règles fiscales qui permet de réaliser le diagnostic des obligations fiscales de l'entreprise de faire le point sur la stratégie finale de l'entreprise et proposer le cas échéant des solutions.

Comme plusieurs entreprises algériennes, l'ETB qui a fait l'objet d'étude ne dispose pas d'un service d'audit fiscal mais après l'étude pratique menée au sein de cette dernière on est arrivé à constater que l'ETB a accordé une grande importance à la fonction d'audit fiscal et a pris conscience de la valeur ajoutée qu'elle apporte à son organisation notamment en matière d'amélioration de ses performances, ce qui permettra de bien prendre en considération de ce service au futur.

Mots clés : risque fiscal, gestion du risque fiscal, audit fiscal, performance